
**Propositions législatives, notes
explicatives et avant-projets
de règlement concernant le
nouveau régime de taxation
des spiritueux, du vin et des
produits du tabac**

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député
et
le ministre du Revenu national
l'honorable Herb Dhaliwal, c.p., député

Avril 1999

Canada

Propositions législatives, notes explicatives et avant-projets de règlement concernant le nouveau régime de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député
et
le ministre du Revenu national
l'honorable Herb Dhaliwal, c.p., député

Avril 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Revenu Canada

Revenue Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au:

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

Diffusé sur Internet aux adresses suivantes :
<http://www.fin.gc.ca/> ou
<http://www.rc.gc.ca/>

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-133/1999F
ISBN-0-662-83656-1



Table des matières

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
	Sommaire	19	
TITRE ABRÉGÉ			
1	Titre abrégé	21	
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION			
2	Définitions	21	233
3	Possession conjointe	36	248
4	Lien de dépendance	36	248
PARTIE 1			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
<i>Application à Sa Majesté</i>			
5	Application de la loi à Sa Majesté	37	249
<i>Personnel assurant l'application et l'exécution</i>			
6	Fonctions du ministre	37	249
7	Personnel	37	249
8	Désignation d'un corps de police	38	249
9	Désignation des analystes	38	249
10	Déclaration sous serment	38	250
<i>Enquêtes</i>			
11	Enquête	39	250
<i>Intérêts</i>			
12	Intérêts composés	40	250

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
-------------------------------------------------	-------	-----------------------	---------------

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

13	Délivrance	40	251
----	------------	----	-----

Autorisations

14	Autorisation – vinerie libre-service	41	251
15	Autorisation – utilisateur de spiritueux	41	252
16	Autorisation – alcool	41	252
17	Autorisation – spiritueux spécialement dénaturés	41	252

Entrepôts d'accise

18	Agrément	42	253
----	----------	----	-----

Entrepôts d'accise spéciaux

19	Agrément	42	253
20	Retour de produits du tabac	43	253

Dispositions générales

21	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation	43	253
22	Observation de la loi et des règlements	44	254

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

23	Présomption – fabricant	44	255
24	Fabrication de tabac	44	255
25	Commerçant de tabac	45	256

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
26	Emballage ou estampillage illégal	45	256
27	Sortie illégale	45	256
28	Interdiction – certains produits du tabac pour vente	46	256
29	Vente de tabac en feuilles non estampillé	46	257
30	Autres exceptions – articles 25 et 29	47	257
31	Possession ou vente illégale de produits du tabac	47	257
32	Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine	49	257
33	Emballage et estampillage de produits du tabac	50	258
34	Emballage et estampillage de produits du tabac importés	50	258
35	Absence d'estampille constitue un avis	51	258
36	Mise en entrepôt de produits du tabac non estampillés	51	258
37	Mentions obligatoires	51	259
38	Absence d'estampille ou de mention	52	259
39	Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac	53	259
40	Tabac façonné de nouveau ou détruit	53	259
<i>Droit sur le tabac</i>			
41	Imposition	53	260
42	Droit supplémentaire sur les cigares	54	261
43	Application de la <i>Loi sur les douanes</i>	54	261
44	Droit non payable	54	261
<i>Entrepôts d'accise</i>			
45	Restriction – dépôt dans un entrepôt	55	262
46	Sortie de produits d'origine canadienne	55	262
47	Sortie de produits importés	56	263
48	Restriction – entrepôt d'accise spécial	57	263
<i>Droit spécial sur les produits du tabac exportés</i>			
49	Définition de « produit du tabac »	57	263
50	Imposition	57	263
51	Catégories de produits du tabac	57	264

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Exemptions visant les produits du tabac exportés</i>			
52	Exemption – produits du tabac en vente dans une boutique hors taxes à l'étranger	58	264
53	Exemption – produits du tabac visés par règlement	59	264
<i>Droit sur les ventes de tabac non autorisées</i>			
54	Tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario	60	265
55	Tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick	61	265
56	Cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Nouvelle-Écosse	62	265
57	Définitions	62	265
58	Réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard	64	265
59	Réaffectation de tabac de la Nouvelle-Écosse	64	265
60	Ventes excédentaires de produits non ciblés – Ontario	65	265
61	Ventes excédentaires de cigarettes non ciblées – Nouvelle-Écosse	66	265
PARTIE 4			
ALCOOL			
<i>Dispositions générales</i>			
62	Application de la <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>	68	267
63	Interdiction	68	267
64	Interdiction – vente de vin produit pour usage personnel	68	267
65	Production de vin par un particulier	69	268
66	Interdiction – vinerie libre-service	69	268
67	Application – alcool en transit et transbordé	69	268

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Alcool en vrac</i>			
68	Interdiction – propriété	69	269
69	Interdiction – possession	70	269
70	Interdiction – fourniture	71	270
71	Restriction – détenteur autorisé d'alcool	71	270
72	Restriction – utilisateur agréé	71	270
73	Importation – alcool en vrac	71	270
74	Exportation – alcool en vrac	72	270
<i>Contenants spéciaux de spiritueux</i>			
75	Contenant marqué présumé emballé	72	271
76	Marquage du contenant	72	271
77	Importation – contenant spécial de spiritueux	72	271
78	Marquage d'un contenant importé	72	271
79	Contenant importé à entreposer	73	272
<i>Contenants spéciaux de vin</i>			
80	Contenant marqué présumé emballé	73	272
81	Marquage du contenant	73	272
82	Marquage d'un contenant importé	73	272
83	Livraison d'un contenant importé	73	273
<i>Alcool emballé</i>			
84	Mentions sur contenant	74	273
85	Interdiction – possession	74	273
86	Entreposage	76	273
87	Restriction – utilisateur agréé	76	273
88	Restriction – utilisateur autorisé	76	274
89	Retrait de spiritueux	77	274
90	Retrait de vin	77	274
<i>Spiritueux dénaturés et spiritueux spécialement dénaturés</i>			
91	Interdiction – vente à titre de boisson	77	274
92	Récupération de spiritueux	77	275
93	Utilisation de spiritueux spécialement dénaturés	78	275

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
94	Possession non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés	78	275
95	Interdiction – fourniture	79	275
96	Restriction – détenteurs autorisés d'alcool	79	275
97	Importation – spiritueux spécialement dénaturés	79	276
98	Exportation non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés	79	276
99	Restriction – détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés	79	276
<i>Responsabilité en matière d'alcool en vrac</i>			
100	Responsabilité	80	276
101	Retour d'alcool	80	277
102	Exception – propriétaire provincial	80	277
103	Alcool importé par utilisateur agréé	81	277
104	Mélange d'alcool – responsabilité solidaire	81	277
105	Cessation de responsabilité	81	278
106	Avis de changement de propriétaire	81	278
107	Sortie d'un contenant spécial d'alcool	82	278
<i>Imposition et paiement du droit sur l'alcool</i>			
108	Droit – spiritueux produits au Canada	82	279
109	Imposition – spiritueux à faible teneur en alcool	82	279
110	Droit exigible à l'emballage	83	279
111	Droit exigible lors de la sortie de l'entrepôt	83	280
112	Droit payable sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi	83	280
113	Droit payable – spiritueux en vrac égarés	83	280
114	Droit payable – utilisation pour soi de spiritueux emballés	84	280
115	Droit payable – spiritueux emballés égarés	84	280
116	Vinage	84	281
117	Exonération – spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés	85	281
118	Imposition du droit spécial	85	281
119	Imposition – utilisation pour soi de vin en vrac	86	282
120	Imposition – vin emballé au Canada	86	282
121	Exception – vin produit pour usage personnel	87	282

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
122	Droit exigible à la sortie de l'entrepôt	87	282
123	Droit payable – utilisation pour soi de vin emballé	87	282
124	Droit payable sur le vin emballé égaré	87	283
<i>Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés</i>			
125	Alcool emballé non acquitté	88	283
126	Alcool emballé importé	88	283
127	Transfert entre entrepôts d'accise	88	283
<i>Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit</i>			
128	Utilisation non assujettie au droit – alcool en vrac	89	284
129	Droit non payable – vinaigre	90	285
130	Sortie non assujettie au droit – alcool emballé	91	285
<i>Détermination du volume d'alcool</i>			
131	Volume d'alcool	92	286
132	Circonstances particulières	92	286
<i>Entrepôts d'accise</i>			
133	Restriction – dépôt dans un entrepôt	93	286
134	Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise	93	286
135	Restriction – sortie d'un entrepôt	93	287
136	Retour d'alcool acquitté	94	288
137	Retour d'alcool non acquitté	94	288
138	Approvisionnement des magasins de vente au détail	95	288
139	Sortie d'un contenant spécial d'alcool	95	288

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
PARTIE 5			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS			
<i>Mois d'exercice</i>			
140	Titulaire de licence ou d'agrément	96	289
<i>Déclarations et paiement des droits et autres montants</i>			
141	Déclaration	96	289
142	Production par un tiers	97	290
143	Compensation de remboursement	97	290
144	Paielements importants	97	290
145	Déclarations distinctes	98	290
146	Montants minimales	99	291
147	Transmission électronique	99	291
148	Validation des documents	100	291
149	Intérêts	100	291
150	Prorogation des délais	101	291
151	Renonciation ou réduction – intérêts	101	292
152	Mise en demeure de produire une déclaration	101	292
<i>Remboursements</i>			
153	Droits de recouvrement créés par une loi	102	292
154	Demande de remboursement	102	292
155	Remboursement d'un montant payé par erreur	102	293
156	Restriction	103	293
157	Restriction – failli	103	293
158	Montant remboursé en trop	103	293
159	Droit non remboursé	104	293
160	Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits	104	294
161	Remboursement des droits étrangers payés	104	294
162	Remboursement au vendeur en gros de l'Île-du-Prince-Édouard	105	294
163	Paielement en cas de créance irrécouvrable	106	294
164	Remboursement – spiritueux importés en vrac	107	295
165	Remboursement – alcool retourné à l'entrepôt	107	295
166	Remboursement – contenant spécial de vin	107	295

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Cotisations</i>			
167	Cotisation	108	296
168	Détermination du remboursement	113	296
169	Détermination d'un montant payé en trop	114	296
170	Sommes ne pouvant faire l'objet d'une cotisation	114	296
171	Période de cotisation	114	297
172	Ministre non lié	116	297
173	Avis de cotisation	117	297
<i>Oppositions aux cotisations</i>			
174	Opposition à la cotisation	118	297
<i>Appel</i>			
175	Appel à la Cour de l'impôt	120	298
176	Prorogation du délai par le ministre	120	298
177	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt	121	298
178	Prorogation du délai d'appel	123	299
179	Appel	124	299
180	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt	124	299
181	Modalités de l'appel	125	299
182	Avis au sous-ministre	125	300
183	Règlement d'appel	125	300
184	Renvoi à la Cour de l'impôt	126	300
185	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes	126	300
<i>Registres et renseignements</i>			
186	Obligation de tenir des registres – général	128	301
187	Opposition ou appel	129	301
188	Registres des ventes provinciales	130	301
189	Présentation de registres ou de renseignements	130	302
190	Sens de « étranger »	131	302
191	Définitions	133	302
192	Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements	138	303

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Faillites</i>			
193	Définitions	144	304
PARTIE 6			
EXÉCUTION			
<i>Infractions et peines</i>			
194	Fabrication ou estampillage illégal	149	306
195	Peine – article 29	150	306
196	Peine – article 31	151	307
197	Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné à l'Ontario	153	307
198	Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick	154	307
199	Infraction relative à la réaffectation de cigarettes destinées à la Nouvelle-Écosse	154	308
200	Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne	155	308
201	Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne	155	308
202	Peine – alcool	156	309
203	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool	158	309
204	Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions	159	310
205	Communication non autorisée de renseignements	161	310
206	Autres infractions	162	311
207	Ordonnance d'exécution	163	311
208	Cadres de personnes morales	163	311
209	Pouvoir de diminuer les peines	163	311
210	Dénonciation ou plainte	163	312
<i>Produits de la criminalité</i>			
211	Possession de biens d'origine criminelle	164	312
212	Recyclage des produits de la criminalité	165	313
213	Application de la partie XII.2 du <i>Code criminel</i>	166	313

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Pénalités</i>			
214	Contravention – articles 33 ou 36	166	314
215	Contravention – articles 37, 39, 45, 133 ou 135	166	314
216	Réaffectation d'alcool exempt de droits	167	314
217	Autres réaffectations	168	314
218	Contravention – article 70	169	315
219	Contravention – articles 71, 72 ou 74	169	315
220	Contravention – article 86	169	315
221	Contravention – articles 93 à 99	169	315
222	Livraison non autorisée d'un contenant de vin	169	315
223	Contravention – articles 83 ou 90	170	316
224	Contravention – articles 76, 79 ou 81	170	316
225	Livraison non autorisée d'un contenant de spiritueux	170	316
226	Sortie non autorisée – spiritueux	170	316
227	Contravention – article 138	171	317
228	Inobservation	171	317
229	Défaut de donner suite à une mise en demeure	171	317
230	Défaut de présenter des renseignements	171	317
231	Faux énoncés ou omissions	172	318
<i>Imposition des pénalités</i>			
232	Avis d'imposition de pénalités	172	318
233	Paiement de la pénalité	172	318
234	Intérêts sur les pénalités	173	318
235	Révision de la pénalité imposée	173	319
<i>Enquêtes</i>			
236	Enquêtes	173	319
<i>Saisies</i>			
237	Saisie	175	319
238	Rapport au sous-ministre	175	320
239	Mandat de perquisition	175	320
240	Garde des choses saisies	177	320
241	Reproduction de registres	177	320
242	Saisies effectuées par l'agent de la paix	177	321

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
<i>Restitution des choses saisies</i>			
243	Choses irrestituables	178	321
244	Mainlevée	178	321
245	Disposition de choses saisies	178	321
<i>Confiscation</i>			
246	Confiscation d'office à compter de l'infraction	179	322
247	Cessation de la confiscation	179	322
248	Conditions de révision	179	322
<i>Révision de la saisie et de la pénalité imposée</i>			
249	Saisies opérées par erreur	179	322
250	Demande de révision	179	322
251	Signification du sous-ministre	180	323
252	Décision du ministre	180	323
253	Cas de non-infraction	181	323
254	Cas d'infraction – garanties	181	323
255	Cour fédérale	183	324
256	Restitution en attendant l'arrêt d'appel	183	324
<i>Revendication des tier</i>			
257	Définition de « tribunal »	183	324
258	Revendication de droits	184	325
259	Ordonnance	184	325
260	Appel	184	325
261	Restitution de la chose confisquée	185	325
<i>Perception</i>			
262	Créances de Sa Majesté	186	326
263	Garantie	186	326
264	Cotisation avant recouvrement	187	326
265	Certificat	187	327
266	Saisie-arrêt	192	327
267	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation	194	327

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
268	Acquisition de biens du débiteur	194	327
269	Sommes saisies d'un débiteur	194	328
270	Saisie – non-paiement de droits	195	328
271	Personnes quittant le Canada ou en défaut	195	328
272	Responsabilité des administrateurs	196	329
273	Observation par les entités non constituées en personne morale	197	329
274	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance	198	330
<i>Procédure et preuve</i>			
275	Signification	200	330
276	Date d'envoi et de réception	201	330
277	Preuve de signification par la poste	201	331
278	Certificat d'analyse	204	331
279	Certificat ou rapport de l'analyste	204	331
PARTIE 7			
RÈGLEMENTS			
280	Règlements – gouverneur en conseil	205	332
PARTIE 8			
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
281	<i>Tarif des douanes</i>	207	333
282-284	<i>Loi sur l'accise</i>	211	334
285-300	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	212	334
301-302	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>	215	334
303-311	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	217	335
312	Entrée en vigueur	222	335
	Annexe 1	223	335
	Annexe 2	226	336
	Annexe 3	227	336
	Annexe 4	228	336

Article de la Loi de 1999 sur l'accise	Sujet	Page Projet de loi	Page Notes
Notes explicatives			233
	Dispositions transitoires		336
Avant-projets de règlement			
	Licences, agréments et autorisations	343	
	Détermination de l'alcool	348	
	Spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés	362	
	Pertes	376	
	Ré-entreposage dans un entrepôt d'accise d'alcool emballé	377	
	Marquage des contenants spéciaux	378	
	Transport de l'alcool emballé non acquitté	379	
	Exemption de produits du tabac des mentions obligatoires	380	
	Exemption de produits du tabac du droit spécial	382	
	Estampillage et marquage des produits du tabac	384	
	Transport de produits du tabac non estampillés	393	

Propositions législatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. En voici les principaux éléments :

- a)* l'imposition de droits sur les spiritueux, le vin, les produits du tabac et le tabac en feuilles;
- b)* la mise en place d'exigences en matière d'octroi de licences, d'agrément ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits;
- c)* la mise en place d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;
- d)* le dépôt dans les entrepôts d'accise et les entrepôts d'accise spéciaux, sans paiement de droits, de spiritueux, de vins et de produits du tabac d'origine canadienne ou importés;
- e)* la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;
- f)* la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation des spiritueux spécialement dénaturés;
- g)* la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels;
- h)* la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;
- i)* la modification d'autres lois en conséquence.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes publiées par le ministre des Finances donnent une explication détaillée du texte.

Propositions législatives visant à instituer un nouveau régime de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 sur l'accise.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

<p>« administration provinciale des alcools » "provincial liquor authority"</p>	5
<p>« administration provinciale des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois provinciales à vendre des boissons enivrantes.</p>	10
<p>« alcool » "alcohol"</p>	
<p>« alcool » Les vins et spiritueux.</p>	15
<p>« analyste » "analyst"</p>	
<p>« analyste » Personne désignée à titre d'analyste aux termes de l'article 9.</p>	
<p>« bâtonnet de tabac » "tobacco stick"</p>	20
<p>« bâtonnet de tabac » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé – à l'exclusion des cigares – et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant 90 mm de longueur ou 800 mg de masse, selon le cas, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.</p>	25

« **bière** »
 "*beer*"

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« **boisson enivrante** » 5
 »
 "*intoxicating liquor*"

« boisson enivrante » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« **boutique hors taxes** » 10
 »
 "*duty free shop*"

« boutique hors taxes » Établissement agréé comme telle en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« **centre de remplissage libre-service** » 15
 »
 "*bottle-your-own premises*"

« centre de remplissage libre-service » Local où, conformément aux lois 20 de la province où il est situé, le vin est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur.

« **cigare** »
 "*cigar*"

« cigare » 25

a) Les cigarillos et manilles;

b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué 30 enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

« **cigarette** »
 "*cigarette*"

« cigarette » Tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé, à l'exclusion des cigares et des bâtonnets de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette. 5

« **cigarettes non ciblées** »
 "*black stock cigarettes*"

10

« cigarettes non ciblées » Cigarettes qui constituent des produits non ciblés.

« **commerçant de tabac** »
 "*tobacco dealer*"

15

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi. 20

« **commerçant de tabac agréé** »
 "*licensed tobacco dealer*"

« commerçant de tabac agréé » Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac prévu à l'article 13. 25

« **contenant** »
 "*container*"

« contenant » En ce qui concerne des produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. 30

« **contenant spécial** »
 "*special container*"

« contenant spécial »

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 25 L et d'au plus 250 L; 35

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 50 L et d'au plus 2 000 L.

« **cotisation** »
"assessment"

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. 5

« **Cour de l'impôt** »
"Tax Court"

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.

« **dénaturation** » 10
"denature"

« dénaturation » Le fait de transformer, selon les modalités réglementaires, des spiritueux en spiritueux dénaturés ou en spiritueux spécialement dénaturés à l'aide de dénaturants visés par règlement. 15

« **détenteur autorisé
d'alcool** »
"alcohol registrant"

« détenteur autorisé d'alcool » Titulaire de l'autorisation prévue à l'article 16. 20

« **détenteur autorisé
de spiritueux
spécialement
dénaturés** »
"SDS registrant"

25

« détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés » Titulaire de l'autorisation prévue à l'article 17.

« **droit** »
"duty"

« droit » Le droit imposé par la présente loi et par les articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial. 30

« **droit spécial** »
 "*special duty*"

« droit spécial »

a) Quant à un produit du tabac exporté par un titulaire de licence de tabac, le droit imposé par l'article 50; 5

b) quant à des spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui, le droit imposé par l'article 118.

« **emballé** »
 "*packaged*"

« emballé »

10

a) Dans le cas de tabac en feuilles ou d'un produit du tabac, présenté dans un emballage réglementaire;

b) dans le cas d'alcool, présenté :

(i) soit dans un contenant qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l'alcool ait à être remballé et qui : 15

(A) dans le cas de spiritueux, est d'une capacité maximale de 25 L,

(B) dans le cas du vin, est d'une capacité maximale de 50 L,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué. 20

« **entrepôt d'accise** »
 "*excise warehouse*"

« **entrepôt d'accise** » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant. 25

« **entrepôt d'accise spécial** »
 "*special excise warehouse*"

« **entrepôt d'accise spécial** » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant. 30

« **entrepôt
d'attente** »
"*sufferance
warehouse*"

« **entrepôt d'attente** » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. 5

« **entrepôt de
stockage** »
"*customs bonded
warehouse*"

10

« **entrepôt de stockage** » Établissement agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes*.

« **en vrac** »
"*bulk*"

« **en vrac** » Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé.

15

« **estampillé** »
"*stamped*"

« **estampillé** » Se dit de toute chose devant porter l'estampille de tabac aux termes de la présente loi et sur laquelle cette estampille est apposée, empreinte, imprimée, marquée ou poinçonnée selon les modalités réglementaires. 20

« **estampille de
tabac** »
"*tobacco stamp*"

« **estampille de tabac** » Marque, étiquette ou sceau distinctif de 25
présentation réglementaire comportant les mentions prévues par règlement qui, aux termes de la présente loi, doit être apposé sur les produits du tabac, les emballages de produits du tabac, le tabac en feuilles et les emballages de tabac en feuilles destinés au marché des marchandises acquittées, pour indiquer que les droits afférents autres 30
que le droit spécial ont été acquittés.

« exploitant agréé de boutique hors taxes » "duty free shop licensee"	5
« exploitant agréé de boutique hors taxes » Personne à qui l'agrément d'exploiter une boutique hors taxes a été délivré conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> .	
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "excise warehouse licensee"	10
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise prévu à l'article 18.	
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » "special excise warehouse licensee"	15
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial prévu à l'article 19.	20
« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » "sufferance warehouse licensee"	25
« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploiter un entrepôt d'attente prévu à l'article 24 de la <i>Loi sur les douanes</i> .	
« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » "customs bonded warehouse licensee"	30
« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploiter un entrepôt de stockage prévu à l'article 91 du <i>Tarif des douanes</i> .	35

- « exploitant autorisé de vinerie libre-service »
 "ferment-on-premises registrant" 5
- « exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation prévue à l'article 14.
- « exportation »
 "export" 10
- « exportation » Ce qui est exporté du Canada.
- « fabricant »
 "manufacturer" 15
- « fabricant » Quant à un produit du tabac, personne qui, selon le cas :
- a) fabrique le produit;
 - b) est réputée par l'article 23 être le fabricant d'un produit du tabac.
- « fabrication »
 "manufacture" 20
- « fabrication » Toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué pour en faire un produit du tabac, y compris l'emballage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation ou l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.
- « importation »
 "import" 25
- « importation » Ce qui est importé au Canada.
- « Indien »
 "Indian" 30
- « Indien » Personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être.
- « juge »
 "judge" 30
- « juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« **local déterminé** »
 "*specified premises*"

« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 21(3).

« **marché des
 marchandises
 acquittées** »
 "*duty-paid market*"

5

« marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles des droits, sauf le droit spécial, sont payables. 10

« **marquer** »
 "*mark*"

« marquer » En ce qui concerne un contenant spécial, indiquer, en la forme et selon les modalités réglementaires, une mention portant : 15

a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné à être livré à un utilisateur agréé et à être utilisé par lui;

b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé. 20

« **mention
 obligatoire** »
 "*tobacco marking*"

« mention obligatoire » Mention réglementaire qui, aux termes de la présente loi, est à imprimer ou à apposer sur un contenant de produits du tabac sur lequel l'estampille de tabac n'a pas à être apposée aux termes de la présente loi. 25

« **ministère** »
 "*Department*"

« ministère » Le ministère du Revenu national.

30

« **ministre** »
 "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« mois »
 "month"

« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin :

- a) la veille du même quantième du mois suivant;
- b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au 5
 quantième donné, le dernier jour de ce mois.

« mois d'exercice »
 "fiscal month"

« mois d'exercice » Le mois d'exercice choisi par une personne, ou
 réputé avoir été choisi pour elle, conformément à l'article 140. 10

« non acquitté »
 "non-duty-paid"

« non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel le droit, sauf le
 droit spécial, n'a pas été acquitté.

« personne » 15
 "person"

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie
 ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une
 association, une commission ou autre organisation; ces notions sont
 visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant 20
 des pronoms ou adjectifs indéfinis.

« personne
 autorisée »
 "authorized person"

« personne autorisée » 25

- a) Dans le cas des articles 191 et 236, personne autorisée par le
 ministre pour l'application de ces articles ou de l'article 11;
- b) dans le cas de l'article 192, personne engagée ou employée, ou
 précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son
 nom pour l'aider dans l'application des dispositions de la 30
 présente loi.

« **préposé** »
 "*officer*"

« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou membre de la Gendarmerie royale du Canada, y compris la personne qui a les pouvoirs et fonctions d'un préposé aux termes du paragraphe 8(2) pour l'application des dispositions de la présente loi précisées dans un document constatant une désignation effectuée selon le paragraphe 8(1). 5

« **prix de vente** » 10
 "*sale price*"

« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, la somme des montants suivants :

a) le montant demandé au titre du prix des cigares, avant l'ajout d'un montant payable au titre d'une taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise*; 15

b) le montant demandé au titre du prix du contenant renfermant les cigares;

c) tout montant, s'ajoutant au montant demandé au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares – qu'il soit payable au même moment que le prix ou à un autre moment – et notamment tout montant prélevé pour la publicité, le financement ou la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir; 20

d) les droits imposés sur les cigares par l'article 41. 25

« **production** »
 "*produce*"

« production » S'agissant de la production du vin, le fait de produire du vin par la fermentation d'un produit agricole.

« **produit du tabac** » 30
 "*tobacco product*"

« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.

« produit non ciblé »
 "black stock"

« produit non ciblé » Tabac fabriqué qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il porte l'estampille de tabac; 5

b) il n'est pas marqué ou estampillé en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« registre »
 "record"

10

« registre » Y sont assimilés les livres, déclarations, comptes, états, pièces justificatives, factures, lettres, télégrammes, conventions et notes, quels que soient leur support et le procédé devant leur être appliqué pour les rendre intelligibles.

« règlement »
 French version only

15

« règlement » et expressions comportant le mot « règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« rendre compte »
 "account"

20

« rendre compte » En ce qui concerne de l'alcool, en rendre compte dans les registres d'une personne.

« représentant
 accrédité »
 "accredited
 representative"

25

« représentant accrédité » Personne qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

« réserve »
 "reserve"

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

35

« **responsable** »
 "*responsible*"

« responsable » Personne qui, conformément aux articles 100 à 107, est responsable d'alcool en vrac et est redevable du droit afférent en application de la présente loi. 5

« **Sa Majesté** »
 "*Her Majesty*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« **sous-ministre** »
 "*Deputy Minister*" 10

« sous-ministre » Le sous-ministre du Revenu national.

« **spiritueux** »
 "*spirits*"

« spiritueux » Toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, contenant une proportion quelconque d'alcool éthylique absolu (C₂H₅OH) par masse ou par volume, à l'exclusion du vin, de la bière, des spiritueux dénaturés et des spiritueux spécialement dénaturés. 15

« **spiritueux
dénaturés** »
 "*denatured spirits*" 20

« spiritueux dénaturés » Spiritueux dénaturés de qualité réglementaire fabriqués selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« **spiritueux
spécialement
dénaturés** » 25
 "*specially denatured
spirits*"

« spiritueux spécialement dénaturés » Spiritueux spécialement dénaturés de qualité réglementaire fabriqués selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité. 30

« **tabac en feuilles** »
 "*raw leaf tobacco*"

« tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante. 35

« **tabac fabriqué** »
"manufactured tobacco"

« tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé. 5

« **tabac fabriqué non ciblé** »
"black stock manufactured tobacco"

10

« tabac fabriqué non ciblé » Produit non ciblé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

« **titulaire de licence d'alcool** »
"alcohol licensee"

15

« titulaire de licence d'alcool » Titulaire de la licence d'alcool prévue à l'article 13.

« **titulaire de licence de tabac** »
"tobacco licensee"

20

« titulaire de licence de tabac » Titulaire de la licence de tabac prévue à l'article 13.

« **transporteur cautionné** »
"customs bonded carrier"

25

« transporteur cautionné » Transporteur cautionné conformément à la *Loi sur les douanes*.

« **usage personnel** »
"personal use"

30

« usage personnel » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

« utilisateur agréé »

"*licensed user*"

« utilisateur agréé » Titulaire de l'agrément d'utilisateur prévu à l'article 13.

« utilisateur

autorisé »

"*registered user*"

5

« utilisateur autorisé » Titulaire de l'autorisation prévue à l'article 15.

« utilisation pour

soi »

"*take for use*"

10

« utilisation pour soi » Le fait d'utiliser de l'alcool à une fin qui n'est pas mentionnée aux articles 116 ou 128 ou au paragraphe 129(1). Dans le cas de l'alcool en vrac, s'entend aussi du fait de l'utiliser à une fin autre que son traitement ou son emballage par un titulaire de licence d'alcool. 15

« valeur à

l'acquitté »

"*duty-paid value*"

« valeur à l'acquitté »

20

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée aux fins du calcul d'un droit *ad valorem* sur les cigares conformément à la *Loi sur les douanes*, qu'ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 41 de la présente loi et de l'article 20 du *Tarif des douanes*; 25

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, sont placés dans des contenants ou autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur et de la valeur du contenant les renfermant, déterminées selon l'alinéa a). 30

« vin »

"*wine*"

« vin » Boisson, produite sans procédé de distillation, qui provient de la fermentation alcoolique d'un produit agricole, sauf les grains. Y est assimilé le saké de tout lieu d'origine. 35

« **vinerie
libre-service** »
"ferment-on-premises
facility"

« vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie 5
libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service
de l'exploitant.

Possession conjointe

3. (1) Pour l'application du paragraphe 29(1), de l'article 30, des 10
paragraphe 31(1), 69(1) et 85(1) et des articles 211 et 212, l'objet que
l'une de plusieurs personnes a en sa possession à la connaissance et
avec le consentement des autres est réputé être sous la garde et en la
possession de tous et chacun.

Sens de

« **possession** » 15

(2) Pour l'application du présent article et des paragraphes 29(1),
31(1), 69(1) et 85(1), « possession » s'entend du fait d'avoir en sa
propre possession, ainsi que des faits suivants :

a) le fait d'avoir sciemment en la possession effective de quelque 20
autre personne, ou sous sa garde effective;

b) le fait d'avoir sciemment dans un endroit quelconque, appartenant
à soi-même ou non ou occupé par soi-même ou non, pour l'usage ou
à l'avantage de soi-même ou de quelque autre personne.

Lien de dépendance

4. (1) Pour l'application de la présente loi : 25

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de
dépendance;

b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont
aucun lien de dépendance à un moment donné en est une de fait.

Personnes liées 30

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées
entre elles si elles sont des personnes liées au sens des
paragraphe 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant,
la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne
morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et 35

d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application à Sa Majesté 5

Application de la loi à Sa Majesté

5. (1) La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

**Application des
droits à Sa Majesté** 10

(2) Les droits, intérêts et autres montants imposés par la présente loi lient Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province relativement aux marchandises fabriquées, produites ou importées par elle ou en son nom.

Personnel assurant l'application et l'exécution 15

Fonctions du ministre

6. Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées ou engagées à cette fin. 20

Personnel

7. (1) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Préposé désigné 25

(2) Le ministre peut autoriser un préposé ou un mandataire désigné ou une catégorie de préposés ou de mandataires à exercer ses pouvoirs et à remplir ses fonctions, y compris en matière judiciaire ou quasi judiciaire, prévus par la présente loi.

**Désignation d'un
corps de police**

8. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent :

a) désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation pour la période qui y est prévue, sous réserve des modalités précisées dans ce document; 5

b) modifier ou annuler, à tout moment, la désignation visée à l'alinéa *a*).

Pouvoirs et fonctions 10

(2) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (1) ont les pouvoirs et exercent les fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

**Publication d'un
avis de la
désignation** 15

(3) Un avis de la désignation prévue au paragraphe (1), ainsi que de modification ou d'annulation de la désignation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication. 20

**Désignation des
analystes**

9. Le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes à titre d'analystes pour l'application de la présente loi. 25

**Déclaration sous
serment**

10. Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente loi ou de ses règlements, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments. 30

*Enquêtes***Enquête**

11. (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit 5
se rapportant à l'application et à l'exécution de la présente loi.

**Nomination d'un
président d'enquête**

(2) Le ministre qui autorise l'enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance où est nommé le président 10
d'enquête.

**Pouvoirs du
président d'enquête**

(3) Aux fins de l'enquête, le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les 15
enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

**Exercice des
pouvoirs du
président d'enquête**

20

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge ou un juge d'une cour de comté atteste que 25
ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable. 30

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

**Droits des personnes
visées par une
enquête**

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête. 5

Intérêts 10

Intérêts composés

12. Les intérêts calculés au taux réglementaire en application d'une disposition de la présente loi sont composés quotidiennement.

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS 15

Licences et agréments

Délivrance

13. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

a) une licence d'alcool, autorisant son titulaire à produire, à emballer 20
ou à dénaturer des spiritueux ou à produire ou à emballer du vin;

b) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de
l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;

c) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des
produits du tabac; 25

d) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à
exercer les activités d'un commerçant de tabac.

Autorisations

**Autorisation –
vinerie libre-service**

14. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire. 5

**Autorisation –
utilisateur de
spiritueux**

10

15. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements suivants qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins ci-après :

- a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques; 15
- b) les universités ou autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;
- c) les établissements de soins, à des fins médicales;
- d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicales ou de recherches. 20

Autorisation – alcool

16. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou des spiritueux spécialement dénaturés. 25

**Autorisation –
spiritueux
spécialement
dénaturés**

30

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser des spiritueux spécialement dénaturés.

*Entrepôts d'accise***Agrément**

18. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne visée au paragraphe (2) l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac ne portant pas l'estampille de tabac. 5

**Personnes
admissibles**

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise peut être délivré aux personnes suivantes : 10

- a) les titulaires de licence d'alcool;
- b) les administrations provinciales des alcools;
- c) les titulaires de licence de tabac;
- d) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*; 15
- e) les personnes qui ne sont pas des vendeurs au détail d'alcool.

*Entrepôts d'accise spéciaux***Agrément**

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence. 20 25

Désignation de local

(2) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Retour de produits du tabac

20. (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à un représentant accrédité des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles 5 suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à un entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que 10 la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par aucun autre titulaire de licence de tabac à distribuer des produits du tabac à un 15 représentant accrédité.

Dispositions générales

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation 20

21. (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.

Modification ou renouvellement 25

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Conditions 30

(3) Le ministre peut, lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement :

a) préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local déterminé où elles peuvent être exercées; 35

b) imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

**Observation de la loi
et des règlements**

5

22. Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi et aux règlements.

PARTIE 3

TABAC

10

Réglementation du tabac

**Présomption –
fabricant**

23. La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre 15
personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée :

a) pour l'application de la présente loi, être un fabricant;

b) pour l'application des alinéas 41a) et 42a), être le fabricant d'un 20
produit du tabac que l'autre personne fabrique dans ce lieu.

Fabrication de tabac

24. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac :

a) de fabriquer des produits du tabac;

b) de fournir ou d'offrir de fournir à son lieu d'affaires, en échange 25
d'une contrepartie ou autrement, du matériel dont une autre personne
pourra se servir dans ce lieu pour fabriquer des produits du tabac.

**Exception –
fabrication à des
fins personnelles**

(2) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de 30
fabriquer des produits du tabac :

a) à partir de tabac acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres adultes de sa famille qui résident avec lui, 5

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque adulte visé au sous-alinéa (i).

Commerçant de tabac

10

25. Sous réserve de l'article 30, il est interdit à quiconque n'est pas commerçant de tabac agréé ou titulaire de licence de tabac d'exercer l'activité de commerçant de tabac.

Emballage ou estampillage illégal

15

26. Il est interdit d'emballer un produit du tabac ou du tabac en feuilles, ou d'y apposer l'estampille de tabac, sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du produit ou du tabac, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés. 20

Sortie illégale

27. (1) Il est interdit de sortir des locaux d'un fabricant du tabac en feuilles destiné au marché des marchandises acquittées ou un produit du tabac si : 25

a) le tabac en feuilles ou le produit du tabac n'est pas emballé;

b) le produit du tabac étant destiné au marché des marchandises acquittées, l'emballage et, dans les circonstances prévues par règlement, le produit ne portent pas l'estampille de tabac;

c) le produit du tabac n'étant pas destiné au marché des marchandises acquittées, les mentions obligatoires ne sont pas imprimées ou apposées sur son contenant. 30

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux du tabac partiellement fabriqué.

Sens de « tabac partiellement fabriqué » 5

(3) Au présent article, « tabac partiellement fabriqué » s'entend du tabac en feuilles qui a subi moins de transformations que le tabac haché.

Interdiction – certains produits du tabac pour vente 10

28. Il est interdit d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

a) des produits du tabac d'un fabricant non titulaire de licence de tabac;

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des 15 produits du tabac qui ne sont pas emballés et qui ne portent pas l'estampille de tabac comme le prévoit la présente loi;

c) des emballages ou des produits du tabac estampillés frauduleusement.

Vente de tabac en feuilles non estampillé 20

29. (1) Sous réserve de l'article 30, il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession, sans être titulaire de licence de tabac, du tabac en feuilles qui n'est pas emballé et qui ne 25 porte pas l'estampille de tabac, ou d'en disposer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la possession de tabac en feuilles dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé; 30

b) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

**Autres exceptions –
articles 25 et 29**

30. Le tabaculteur ne commet pas l'infraction visée aux articles 25 ou 29 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :

a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement à leur profit, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :

(i) pour être séché comme le prévoit l'alinéa *b)*,

(ii) après avoir été séché comme le prévoit cet alinéa,

(iii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur en la possession duquel il se trouve exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et qu'il ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché puis retourné à l'autre personne.

**Possession ou vente
illégal de produits
du tabac**

31. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac.

**Exceptions –
possession**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession d'un produit du tabac dans les cas suivants :

a) il est en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouve au lieu de sa fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;

b) s'agissant d'un produit du tabac importé, il est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouve dans son entrepôt d'accise;

c) il est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et se trouve dans son entrepôt d'accise spécial;

- d) il est en la possession d'une personne visée par règlement, qui le transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- e) il est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente ou d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouve dans cet entrepôt ou cette boutique; 5
- f) il est en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- g) il est en la possession d'une personne à titre de provisions de bord, dans le cas où l'acquisition et la possession du produit par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*; 10
- h) il est importé par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les quantités fixées par règlement;
- i) il est en la possession d'un particulier qui l'a fabriqué conformément au paragraphe 24(2). 15

Exceptions – vente

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou à l'offre de vente d'un produit du tabac dans les cas suivants :

- a) il est vendu ou offert en vente par un titulaire de licence de tabac : 20
- (i) à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial en vue d'être vendu ou offert en vente à un représentant accrédité,
 - (ii) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, 25
 - (iii) à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue d'être vendu ou offert en vente à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
 - (iv) en vue de son exportation conformément à la présente loi,
 - (v) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*, 30
 - (vi) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) il est vendu ou offert en vente par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

c) il est vendu ou offert en vente par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise : 5

(i) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(ii) soit, s'il a été importé et est vendu ou offert en vente en vue d'être exporté, à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes en vue d'être 10
vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

d) il est vendu ou offert en vente par une boutique hors taxes conformément à la *Loi sur les douanes*;

e) s'agissant d'un produit du tabac importé, il est vendu ou offert en vente par un exploitant agréé d'entrepôt de stockage : 15

(i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) soit à une boutique hors taxes en vue d'être vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement 20
sur les provisions de bord*,

(iv) soit en vue d'être exporté conformément à la présente loi;

f) il est vendu ou offert en vente par une personne à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions 25
de bord*.

**Interdiction de
vendre ou de
distribuer sauf dans
l'emballage d'origine**

32. Indépendamment du fait que les droits imposés par la présente 30
loi ont été acquittés sur les produits du tabac ci-après, il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac;

b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac;

c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac.

5

**Emballage et
estampillage de
produits du tabac**

33. Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut mettre ceux-ci sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a emballé les produits;

b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;

c) au moment de l'emballage, l'estampille de tabac est apposée sur l'emballage et, dans les circonstances prévues par règlement, sur les produits.

15

**Emballage et
estampillage de
produits du tabac
importés**

20

34. (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

25

a) être présentés dans un emballage portant l'estampille de tabac ainsi que les mentions prévues par règlement;

b) dans les circonstances prévues par règlement, porter l'estampille de tabac.

Exception

30

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

a) le tabac fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac en vue d'être transformé davantage par lui;

b) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les quantités réglementaires;

c) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac. 5

**Absence d'estampille
– avis**

35. L'absence de l'estampille de tabac que doivent porter, aux termes de la présente loi, les produits du tabac, le tabac en feuilles ou les emballages contenant ces produits ou ce tabac qui sont vendus, 10 gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

**Mise en entrepôt de
produits du tabac
non estampillés** 15

36. Le titulaire de licence de tabac qui n'appose pas l'estampille de tabac sur un produit du tabac comme le prévoit la présente loi doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

**Mentions
obligatoires** 20

37. (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

**Mentions
obligatoires –
produits importés** 25

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente 30 conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

**Exception – produits
du tabac visés par
règlement**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale donnée qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement pris pour l'application du présent paragraphe. 5

**Exception –
cigarettes visées
par règlement**

10

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois : 15

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada par le fabricant sous cette appellation ou sous une autre. 20

**Distinction entre les
cigarettes**

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation. 25

**Absence d'estampille
ou de mention**

30

38. Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destiné au marché des marchandises acquittées qui ne portent pas l'estampille de tabac comme le prévoit la présente loi au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés. 35

**Sortie de tabac en
feuilles ou de
déchets de tabac**

39. (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux. 5

Modalités de sortie

(2) Le titulaire de licence de tabac qui sort du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux s'occupe du tabac de la manière autorisée par le ministre.

**Tabac façonné de
nouveau ou détruit** 10

40. (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

**Importation de
tabac pour
destruction** 15

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada. 20

Droit sur le tabac

Imposition

41. Un droit est imposé sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé aux taux fixés à l'annexe 1 et est payable : 25

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, par le fabricant des produits au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, par l'importateur, le propriétaire ou autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits prévus à l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur le tabac ou les produits s'ils y étaient assujettis. 30

**Droit
supplémentaire sur
les cigares**

42. Est imposé aux taux fixés à l'annexe 2, en plus du droit imposé par l'article 41, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est payable : 5

- a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, par le fabricant au moment de la livraison des cigares à l'acheteur;
- b) dans le cas de cigares importés, par l'importateur, le propriétaire ou autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits prévus à l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis. 10

**Application de la Loi
sur les douanes**

15

43. Les droits imposés par les articles 41 et 42 sur le tabac en feuilles importé et les produits du tabac importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits prévus à l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires. 20

Droit non payable

44. (1) Les droits imposés par les articles 41 et 42 ne sont pas payables sur les produits du tabac qui sont, selon le cas : 25

- a) déposés dans un entrepôt d'accise conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) importés par un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- c) importés et déposés dans un entrepôt de stockage conformément au *Tarif des douanes* et aux règlements; 30
- d) importés en vue d'être utilisés comme provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- e) importés par un exploitant agréé de boutique hors taxes en vue d'être vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*; 35

f) importés par un titulaire de licence de tabac, s'ils ont été fabriqués au Canada par lui et sont importés pour nouvelle façon ou destruction conformément au paragraphe 40(2);

g) fabriqués par un particulier, et dont il dispose, conformément au paragraphe 24(2). 5

**Droit non payable –
tabac fabriqué**

(2) Le droit imposé par l'article 41 n'est pas payable sur le tabac en feuilles ou le tabac fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac en vue d'être transformé davantage par lui. 10

Entrepôts d'accise

**Restriction – dépôt
dans un entrepôt**

45. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :

a) un produit du tabac qui porte l'estampille de tabac; 15

b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

**Sortie de produits
d'origine canadienne**

46. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un 20
entrepôt d'accise spécial des produits du tabac fabriqués au Canada.

Exception

(2) Sous réserve des règlements, des produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, pour les fins suivantes : 25

a) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

b) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

c) leur livraison à un autre entrepôt d'accise, à condition que 30
l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre,

que les produits sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*;

e) leur exportation par le titulaire de licence conformément à la présente loi; 5

f) leur livraison à l'entrepôt d'accise spécial de la seule personne, mis à part le titulaire de licence, qui a été autorisée par ce dernier à distribuer ses produits du tabac à un représentant accrédité.

**Sortie d'autres
entrepôts –
provisions de bord** 10

(3) Sous réserve des règlements, des produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise visé à l'alinéa (2)c) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*. 15

**Sortie d'un entrepôt
d'accise spécial –
représentants
accrédités** 20

(4) Sous réserve des règlements, des produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.

**Sortie de produits
importés** 25

47. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

Exception

(2) Sous réserve des règlements, des produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise pour les fins suivantes : 30

a) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;

b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

- c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- e) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise 5 conformément à la présente loi.

**Restriction –
entrepôt d'accise
spécial**

48. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial 10 d'entreposer dans son entrepôt d'accise spécial, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

Droit spécial sur les produits du tabac exportés

Définition de 15
« produit du tabac »

49. Pour l'application des articles 50 à 53, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Imposition 20

50. (1) Un droit spécial est imposé sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, aux taux fixés à l'annexe 3.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 51 à 53, le droit spécial est payable sur 25 les produits du tabac par leur fabricant au moment de leur exportation.

**Catégories de
produits du tabac**

51. (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué à l'exclusion des cigarettes et 30 des bâtonnets de tabac sont autant de catégories de produits du tabac.

**Exemption pour
exportations
restreintes**

(2) Le droit spécial n'est pas payable par un titulaire de licence de tabac sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le titulaire de licence a exportée au cours de l'année ne dépasse pas 3 % de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année précédente. 5 10

Quantités exclues

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac sur laquelle le droit spécial n'était pas payable par l'effet des articles 52 ou 53 ou a été remboursé en application de l'article 161. 15

Exemptions visant les produits du tabac exportés

**Exemption –
produits du tabac en
vente dans une
boutique hors taxes
à l'étranger**

20

52. (1) Le droit spécial n'est pas payable sur les produits du tabac que le fabricant vend à l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique. 25

**Définition de
« boutique hors
taxes à l'étranger »**

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 161, « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un établissement de vente au détail 30
situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de droits et de taxes aux particuliers qui sont sur le point de quitter ce pays.

**Exemption –
produits du tabac
visés par règlement**

53. (1) Le droit spécial n'est pas payable sur un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée si les conditions suivantes 5 sont réunies :

- a) le produit est visé par règlement pour l'application du présent paragraphe;
- b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que 10 dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;
- c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa b), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage 15 applicable suivant :
 - (i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,
 - (ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

**Exemption –
cigarettes visées par
règlement**

20

(2) Le droit spécial n'est pas payable sur les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de 25 cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

- a) sont visées par règlement pour l'application du présent paragraphe lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question; 30
- b) n'ont jamais été vendues au Canada par leur fabricant sous l'appellation en question ou sous une autre.

**Distinction entre les
cigarettes**

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type 35 donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation

commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Droit sur les ventes de tabac non autorisées 5

Tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

54. (1) Un droit est imposé sur le tabac fabriqué qui, à la fois : 10

a) porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas ainsi autorisé. 15

Exception

(2) Le droit n'est pas imposé lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète le tabac pour son usage personnel. 20

Paiement du droit

(3) Le droit est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur et est exigible au moment de la vente.

Montant du droit

(4) Le droit correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* : 25

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de droit étaient ceux qui figurent aux alinéas *1f)*, *2d)* et *3b)* de l'annexe 1;

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur le tabac fabriqué. 30

**Tabac vendu à un
acheteur non
autorisé à vendre au
Québec ou au
Nouveau-Brunswick**

5

55. (1) Un droit est imposé sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans cette province; 10

b) sont vendus par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas ainsi autorisé.

Exception

15

(2) Le droit n'est pas imposé lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour son usage personnel.

Paiement du droit

(3) Le droit est payable par la personne qui vend les cigarettes ou les bâtonnets de tabac à l'acheteur et est exigible au moment de la vente. 20

Montant du droit

(4) Le droit sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* :

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas *1f)* ou *2d)* de l'annexe 1; 25

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

**Cigarettes vendues à
un acheteur non
autorisé à vendre en
Nouvelle-Écosse**

56. (1) Un droit est imposé sur les cigarettes qui, à la fois : 5

a) portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre du tabac fabriqué, à un acheteur 10 qui n'est pas ainsi autorisé.

Exception

(2) Le droit n'est pas imposé lorsque l'acheteur est, selon le cas :

a) un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour son 15 usage personnel;

b) une personne autorisée par une loi de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à y vendre du tabac fabriqué.

Paiement du droit

(3) Le droit est payable par la personne qui vend les cigarettes à 20 l'acheteur et est exigible au moment de la vente.

Montant du droit

(4) Le droit correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* :

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes si le 25 taux applicable de droit était celui qui figure à l'alinéa 1*f)* de l'annexe 1;

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes.

Définitions

57. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 58, 59 30 et 162.

« bâtonnets de
tabac de la
Nouvelle-Écosse »
"Nova Scotia tobacco
sticks"

5

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse. 10

« cigarettes de la
Nouvelle-Écosse »
"Nova Scotia
cigarettes"

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en 15 conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« vendeur au détail
titulaire de licence »
"licensed retail
vendor"

20

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail délivrée en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, 25 R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros
titulaire de licence »
"licensed wholesale
vendor"

30

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros délivrée en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

**Réaffectation de
cigarettes de
l'Île-du-Prince-
Édouard**

58. (1) Un droit est imposé sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse 5
auxquelles s'applique l'alinéa 1e) de l'annexe 1 et qu'un vendeur en
gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

- a) un vendeur au détail titulaire de licence;
- b) un consommateur, situé dans la province de
l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour son 10
usage personnel.

**Paiement du droit et
montant**

(2) Le droit est payable par le vendeur en gros titulaire de licence,
au moment de la vente. Il correspond à l'excédent du droit visé à 15
l'alinéa a) sur le droit visé à l'alinéa b) :

- a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes si le
taux applicable de droit était celui qui figure à l'alinéa 1f) de
l'annexe 1;
- b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes. 20

**Réaffectation de
tabac de la
Nouvelle-Écosse**

59. (1) Un droit est imposé sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse
ou les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse, auxquels s'appliquent 25
l'article 162 et les alinéas 1e) ou 2d) de l'annexe 1 et qu'un vendeur au
détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

- a) un vendeur au détail titulaire de licence;
- b) un consommateur, situé dans la province de
l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes ou les 30
bâtonnets pour son usage personnel.

**Paiement du droit
et montant**

(2) Le droit est payable par le vendeur au détail titulaire de licence, au moment de la vente. Il correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

5

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas *1f*) ou *2d*) de l'annexe 1;

b) le droit imposé aux taux suivants :

(i) 0,08513 \$ la quantité de cinq cigarettes, 10

(ii) 0,01065 \$ le bâtonnet de tabac.

**Ventes excédentaires
de produits non
ciblés – Ontario**

60. (1) Un droit est imposé sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas *1a*)(ii), *2a*)(ii) ou *3a*)(ii) de l'annexe 1, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

20

**Vente illégale de
produits non ciblés**

(2) Un droit est imposé sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas *1a*)(ii), *2a*)(ii) ou *3a*)(ii) de l'annexe 1, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

25

**Paiement du droit et
montant**

(3) Le droit prévu aux paragraphes (1) ou (2) est payable par le fournisseur, au moment de la vente. Il correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

30

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les produits non ciblés si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas *1f*), *2d*) ou *3b*) de l'annexe 1;

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les produits non ciblés.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« détaillant situé dans une réserve »
"on-reserve retailer" 5

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d'Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province. 10

« fournisseur »
"supplier"

« fournisseur » Grossiste qui est titulaire d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non ciblées délivré en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10. 15

« réserve »
"reserve"

« réserve » S'entend notamment d'un établissement indien au sens de l'article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*, TR/92-102, ou de l'article 1 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)*, TR/97-127. 20

Ventes excédentaires de cigarettes non ciblées – Nouvelle-Écosse 25

61. (1) Un droit est imposé sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe 1, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite du Provincial Tax Commissioner de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17. 35

**Vente illégale de
cigarettes non
ciblées**

(2) Un droit est imposé sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe 1, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné. 5

**Paiement du droit
et montant**

(3) Le droit prévu aux paragraphes (1) ou (2) est payable par le vendeur en gros désigné, au moment de la vente. Il correspond à l'excédent du droit visé à l'alinéa a) sur le droit visé à l'alinéa b) : 10

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de droit était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe 1; 15

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes non ciblées.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **vendeur au détail désigné** » 20
"designated retail vendor"

« **vendeur au détail désigné** » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, dans cette province ainsi que par le Provincial Tax Commissioner de cette province comme vendeur auprès duquel les Indiens de la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, n'est pas payable. 25 30

« **vendeur en gros désigné** » 35
"designated wholesale vendor"

« **vendeur en gros désigné** » Titulaire d'un permis de vendeur en gros délivré en vertu de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96,

ch. 17, qui est autorisé en vertu de cette loi à vendre des produits non ciblés à des vendeurs au détail désignés.

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

5

Application de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes

62. Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport 10 et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Interdiction

63. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence d'alcool :

a) de produire, d'emballer ou de dénaturer des spiritueux;

b) de produire ou d'emballer du vin.

15

Exception – vin

(2) L'alinéa (1)*b)* ne s'applique pas :

a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;

b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa *a)* par un particulier, pour son 20 usage personnel;

c) à l'emballage de vin par un acheteur dans un centre de remplissage libre-service.

Interdiction – vente de vin produit pour usage personnel

25

64. Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit ou emballé pour son usage personnel.

**Production de vin
par un particulier**

65. Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par le mandataire d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier. 5

**Interdiction –
vinerie libre-service**

66. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie. 10

**Application – alcool
en transit et
transbordé**

67. Les articles 68 à 70, 73, 74, 82, 85, 94, 95, 97 et 98 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni aux spiritueux spécialement dénaturés importés qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes* et à ses règlements : 15

- a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné; 20
- b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, pour livraison à un endroit à l'étranger;
- c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :
 - (i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, pour livraison à un endroit à l'étranger, 25
 - (ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

Alcool en vrac

**Interdiction –
propriété**

30

68. (1) Nul ne peut être propriétaire d'alcool en vrac à moins que l'alcool :

- a) n'ait été produit par un titulaire de licence d'alcool;

70

b) n'ait été importé par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fait d'être propriétaire :

a) de vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel, si le propriétaire du vin est un particulier; 5

b) d'un contenant spécial d'alcool importé non marqué qui est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué conformément aux articles 78 ou 82.

**Interdiction –
possession**

10

69. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence d'alcool, l'utilisateur agréé ou le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool en vrac qui est produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool; 15

b) l'utilisateur agréé ou le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool en vrac qui a été importé par cet utilisateur;

c) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt d'attente, à la fois :

(i) de l'alcool en vrac qui a été importé par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé,

(ii) un contenant spécial d'alcool non marqué qui a été déposé dans l'entrepôt en vue d'être marqué conformément aux articles 78 ou 82; 25

d) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;

e) le particulier qui possède à sa résidence du vin en vrac qui a été produit par un particulier, pour son usage personnel, dans une résidence ou une vinerie libre-service; 30

f) le particulier qui transporte d'une résidence à une autre ou d'une vinerie libre-service à une résidence du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans une résidence ou une vinerie libre-service.

**Interdiction –
fourniture** 5

70. (1) Il est interdit de fournir de l'alcool en vrac à quiconque n'est pas titulaire de licence d'alcool, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Exception 10

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui fournit du vin en vrac qu'un particulier a produit pour son usage personnel.

**Restriction –
détenteur autorisé
d'alcool** 15

71. Les activités du détenteur autorisé d'alcool relatives à l'alcool en vrac en sa possession sont limitées à l'entreposage et au transport de l'alcool.

**Restriction –
utilisateur agréé** 20

72. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, que pour les fins suivantes :

a) son utilisation autrement qu'à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson;

b) son retour au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni; 25

c) sous réserve de l'article 74, son exportation;

d) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

**Importation – alcool
en vrac**

73. Sous réserve des articles 78 et 82, seuls les titulaires de licence d'alcool et les utilisateurs agréés sont autorisés à importer de l'alcool en vrac. 30

**Exportation – alcool
en vrac**

74. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

- a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool; 5
- b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool.

Contenants spéciaux de spiritueux

**Contenant marqué
présumé emballé**

75. (1) Dans le cas où un contenant spécial de spiritueux est 10
marqué, les spiritueux sont réputés avoir été emballés au moment où le
contenant a été marqué.

Exception

(2) Le marquage du contenant n'est pas assimilé à l'emballage pour
l'application de l'article 13 et du paragraphe 63(1). 15

**Marquage du
contenant**

76. (1) Sous réserve de l'article 78, seul le titulaire de licence
d'alcool est autorisé à marquer un contenant spécial de spiritueux.

**Entreposage du
contenant** 20

(2) Le titulaire de licence d'alcool qui marque un contenant spécial
de spiritueux est tenu de le déposer aussitôt dans un entrepôt d'accise.

**Importation –
contenant spécial
de spiritueux** 25

77. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer
un contenant spécial de spiritueux marqué.

**Marquage d'un
contenant importé** 30

78. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un
exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment

où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué par l'exploitant.

Contenant importé à entreposer

79. Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt d'accise. 5

Contenants spéciaux de vin

Contenant marqué présumé emballé

10

80. (1) Dans le cas où un contenant spécial de vin est marqué, le vin est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Exception

(2) Le marquage du contenant n'est pas assimilé à l'emballage pour l'application de l'article 13 et du paragraphe 63(1). 15

Marquage du contenant

81. Sous réserve de l'article 82, seul le titulaire de licence d'alcool est autorisé à marquer un contenant spécial de vin.

Marquage d'un contenant importé

20

82. Le contenant spécial de vin qui est importé par une personne autre qu'un titulaire de licence d'alcool ou qu'un utilisateur agréé et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué par son propriétaire ou importateur. 25

Livraison d'un contenant importé

83. Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, son importateur doit le livrer à un centre de remplissage libre-service, sauf si, à la fois :

- a) il a été importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise;

b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise le dépose aussitôt dans son entrepôt d'accise.

Alcool emballé

**Mentions sur
contenant**

5

84. Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool le fait dans un contenant qui porte les mentions prévues par règlement.

**Interdiction –
possession**

85. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé sur lequel le droit n'a pas été acquitté.

Exceptions

(2) Les personnes suivantes sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf un contenant spécial d'alcool marqué :

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou 15 importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt d'accise,

(ii) un utilisateur agréé,

(iii) un utilisateur autorisé, 20

(iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,

(v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique hors taxes,

(vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel 25 ou officiel,

(vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, 30 dans son entrepôt d'attente;

c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :

(i) l'utilisateur agréé,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité : 5

(i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord : 10

(i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt de stockage,

(ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique hors taxes; 15

(iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*; 20

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt de stockage; 25

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier; 30

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.

**Exceptions –
contenants spéciaux**

(3) Les personnes suivantes sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

- a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt d'accise; 5
- b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt d'attente;
- d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux, un 10
utilisateur autorisé.

Entreposage

86. Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie libre-service du vin emballé.

**Restriction – 15
utilisateur agréé**

87. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou en disposer, que pour les fins suivantes :

- a) son utilisation autrement qu'à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson; 20
- b) son retour à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- c) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- d) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

**Restriction – 25
utilisateur autorisé**

88. L'utilisateur autorisé ne peut utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou en disposer, que pour les fins suivantes :

- a) leur utilisation à une fin visée à l'article 15;
- b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre; 30

c) leur retour à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;

d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de spiritueux

89. Seul l'utilisateur autorisé est autorisé à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué. 5

Retrait de vin

90. (1) Seul l'acheteur dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer du vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Exception

(2) Dans le cas où l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué au titulaire de licence d'alcool ou à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, le titulaire de licence ou l'exploitant agréé peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre. 10

Spiritueux dénaturés et spiritueux spécialement dénaturés 15

Interdiction – vente à titre de boisson

91. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir des spiritueux dénaturés ou des spiritueux spécialement dénaturés à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson. 20

Interdiction – utilisation à titre de boisson

(2) Il est interdit d'utiliser des spiritueux dénaturés ou des spiritueux spécialement dénaturés à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson. 25

Récupération de spiritueux

92. Seul le titulaire de licence d'alcool est autorisé à récupérer des spiritueux à partir de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés. 30

Utilisation de spiritueux spécialement dénaturés

93. Seul le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés est autorisé à utiliser des spiritueux spécialement dénaturés. 5

Possession non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

10

94. (1) Il est interdit de posséder des spiritueux spécialement dénaturés.

Exception – production par le titulaire de licence d'alcool

15

(2) Il est permis au titulaire de licence d'alcool, au détenteur autorisé d'alcool et au détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés de posséder des spiritueux spécialement dénaturés produits par un titulaire de licence d'alcool. 20

Exception – importation par le titulaire de licence d'alcool

25

(3) Il est permis au titulaire de licence d'alcool, au détenteur autorisé d'alcool, au détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés et à l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente de posséder des spiritueux spécialement dénaturés importés par un titulaire de licence d'alcool.

Exception – importation par le détenteur autorisé

30

(4) Il est permis au détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés, au détenteur autorisé d'alcool et à l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente de posséder des spiritueux spécialement dénaturés importés par le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés. 35

**Interdiction –
fourniture**

95. Il est interdit de fournir des spiritueux spécialement dénaturés à quiconque n'est pas titulaire de licence d'alcool, détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés ou détenteur autorisé d'alcool. 5

**Restriction –
détenteurs autorisés
d'alcool**

96. Les activités du détenteur autorisé d'alcool relatives aux spiritueux spécialement dénaturés en sa possession sont limitées à l'entreposage et au transport des spiritueux. 10

**Importation –
spiritueux
spécialement
dénaturés**

15

97. Seuls les titulaires de licence d'alcool et les détenteurs autorisés de spiritueux spécialement dénaturés sont autorisés à importer des spiritueux spécialement dénaturés.

**Exportation non
autorisée de
spiritueux
spécialement
dénaturés**

20

98. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter des spiritueux spécialement dénaturés : 25

a) le titulaire de licence d'alcool;

b) le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés qui les a importés.

**Restriction –
détenteur autorisé
de spiritueux
spécialement
dénaturés**

30

99. Le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés ne peut disposer de spiritueux spécialement dénaturés que pour les fins suivantes :

- a) leur retour au titulaire de licence d'alcool qui les a fournis;
- b) leur exportation, s'il les a importés;
- c) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsabilité en matière d'alcool en vrac

Responsabilité

5

100. Sous réserve des articles 101 à 103 et 107, est responsable d'alcool en vrac à un moment donné :

- a) le titulaire de licence d'alcool ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire de l'alcool à ce moment;
- b) si l'alcool n'appartient pas à un titulaire de licence d'alcool ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence d'alcool qui en a été le dernier propriétaire;
- c) si l'alcool n'a jamais appartenu à un titulaire de licence d'alcool ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence d'alcool qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

15

Retour d'alcool

101. Lorsqu'un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète de l'alcool en vrac d'une personne qui n'est pas titulaire de licence d'alcool ou utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et que, dans les 60 jours suivant la réception de l'alcool par l'acheteur, celui-ci retourne l'alcool au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni et la personne non agréée en redevient propriétaire, au moment où le titulaire de licence d'alcool qui a fourni l'alcool le reçoit ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée en redevient propriétaire :

25

- a) le titulaire de licence d'alcool qui était responsable de l'alcool immédiatement avant son achat par l'acheteur devient responsable de l'alcool;
- b) l'acheteur de l'alcool cesse d'en être responsable.

**Exception –
propriétaire
provincial**

30

102. Dans le cas où un gouvernement provincial ou une administration provinciale des alcools qui est titulaire de licence d'alcool

ou utilisateur agréé est propriétaire d'alcool en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 100 s'applique à cet alcool comme s'il n'appartenait pas à un titulaire de licence d'alcool ou à un utilisateur agréé.

Alcool importé par l'utilisateur agréé 5

103. L'utilisateur agréé qui importe de l'alcool en vrac en est responsable.

Mélange d'alcool – responsabilité solidaire 10

104. Si l'alcool en vrac dont une personne est responsable est mélangé à de l'alcool en vrac dont une autre personne est responsable, les deux personnes sont solidairement responsables du mélange.

Cessation de responsabilité 15

105. La personne qui est responsable d'alcool en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) l'alcool est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) il est utilisé à une fin visée à l'article 128 ou au 20 paragraphe 129(1);
- c) il est transformé en spiritueux dénaturés ou en spiritueux spécialement dénaturés;
- d) il est exporté conformément à la présente loi;
- e) il est perdu et : 25
 - (i) dans le cas de spiritueux, la perte se produit dans les circonstances et les conditions prévues par règlement,
 - (ii) dans le cas de vin, la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Avis de changement de propriétaire 30

106. Le titulaire de licence d'alcool ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète de l'alcool en vrac d'une

personne qui n'est pas titulaire de licence d'alcool ou utilisateur agréé est tenu, sauf si l'alcool est destiné à être importé :

- a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence d'alcool qui était responsable de l'alcool immédiatement avant sa vente à l'acheteur; 5
- b) d'aviser ce titulaire de l'achat par écrit et avec diligence.

**Sortie d'un
contenant spécial
d'alcool**

107. Le titulaire de licence d'alcool qui sort un contenant spécial d'alcool non marqué d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 139 est responsable de l'alcool, sauf si un autre titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable. 10

Imposition et paiement du droit sur l'alcool 15

**Droit – spiritueux
produits au Canada**

108. (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux de 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux. 20

Imposition

- (2) Le droit est imposé au moment de la distillation.

**Sens de « spiritueux
produits au
Canada »**

25

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « spiritueux produits au Canada » s'entend notamment de spiritueux qui sont récupérés au Canada à partir du vin, de la bière, de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés.

**Imposition –
spiritueux à faible
teneur en alcool**

30

109. Si des spiritueux, au moment de leur emballage, contiennent au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, les règles suivantes s'appliquent : 35

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé par l'article 108 de la présente loi ou par l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) est imposé sur les spiritueux un droit calculé au taux de 0,2459 \$ le litre de spiritueux.

Droit exigible à l'emballage 5

110. (1) Sous réserve des articles 112 et 113, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit payable par le responsable 10

(2) Le droit est payable par la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible lors de la sortie de l'entrepôt 15

111. En cas de sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées, le droit est exigible au moment de la sortie des spiritueux et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt. 20

Droit payable sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

112. En cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est payable par la personne qui est responsable des spiritueux au moment de l'utilisation et est exigible à ce moment. 25

Droit payable – spiritueux en vrac égarés

113. (1) Un droit est payable par la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont on ne peut rendre compte de la possession par un titulaire de licence d'alcool, un utilisateur agréé ou un détenteur autorisé d'alcool. 30

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

**Droit payable –
utilisation pour soi
de spiritueux
emballés**

5

114. En cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible au moment de l'utilisation des spiritueux et est payable par l'exploitant ou l'utilisateur. 10

**Droit payable –
spiritueux emballés
égarés**

115. (1) Un droit est payable sur des spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu mais dont on ne peut rendre compte : 15

- a) de la présence dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant ou dans le local déterminé de l'utilisateur;
- b) de la sortie, de l'utilisation ou de la destruction conformément à 20 la présente loi;
- c) de la perte dans les circonstances et les conditions prévues par règlement.

Paiement du droit

(2) Le droit est payable par l'exploitant ou l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux. 25

Vinage

116. (1) Le titulaire de licence d'alcool peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin.

Exonération

30

(2) Si le titulaire de licence d'alcool utilise des spiritueux en vrac pour fortifier du vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, le droit imposé sur les

spiritueux par l'article 108 de la présente loi ou par l'article 21.1 du *Tarif des douanes* n'est pas payable.

**Présomption – vin
fortifié**

(3) Si du vin est fortifié jusqu'à un titre alcoométrique excédant 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, les règles suivantes s'appliquent :

a) le vin est réputé être un spiritueux produit au moment où il est fortifié au delà de ce pourcentage;

b) les spiritueux qui ont servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé par l'article 108 de la présente loi ou par l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

**Exonération –
spiritueux dénaturés
et spécialement
dénaturés**

15

117. Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence d'alcool transforme en spiritueux dénaturés ou en spiritueux spécialement dénaturés sont exonérés du droit imposé par l'article 108 de la présente loi ou par l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

20

**Imposition du
droit spécial**

118. (1) Est imposé, en plus du droit imposé par les articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à l'utilisateur agréé, ou importés par lui. Ce droit est calculé au taux de 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

25

Spiritueux en vrac

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence d'alcool, le droit spécial est exigible au moment de la livraison et est payable :

30

a) par le titulaire de licence d'alcool qui est responsable des spiritueux à ce moment;

b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment, par le titulaire de licence d'alcool qui en était responsable immédiatement avant.

35

Spiritueux emballés

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt au moment de la sortie. 5

**Spiritueux importés
par l'utilisateur
agréé**

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial :

a) est payable par l'utilisateur au moment de l'importation;

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en conformité avec cette loi, comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires. 15

**Imposition –
utilisation pour soi
de vin en vrac** 20

119. (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux fixés à l'annexe 4.

**Droit payable par
le responsable** 25

(2) Le droit est exigible au moment où le vin est utilisé pour soi et est payable par la personne qui est responsable du vin à ce moment.

**Imposition – vin
emballé au Canada**

120. (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux fixés à l'annexe 4. 30

**Moment de
l'imposition**

(2) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé et est exigible à ce moment sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.

5

**Droit payable par le
responsable**

(3) Le droit est payable par la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.

**Exception – vin
produit pour usage
personnel**

10

121. Les paragraphes 119(1) et 120(1) ne s'appliquent pas au vin qui est produit par un particulier pour son usage personnel s'il est consommé ou emballé par un particulier.

15

**Droit exigible à la
sortie de l'entrepôt**

122. En cas de sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, le droit est exigible au moment de la sortie du vin et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt.

20

**Droit payable –
utilisation pour soi
de vin emballé**

123. En cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible au moment de l'utilisation du vin et est payable par l'exploitant ou l'utilisateur.

25

**Droit payable sur le
vin emballé égaré**

30

124. (1) Un droit est payable sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu mais dont on ne peut rendre compte :

a) de la présence dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant ou dans le local déterminé de l'utilisateur;

35

b) de la sortie, de l'utilisation ou de la destruction conformément à la présente loi;

c) de la perte dans les circonstances et les conditions prévues par règlement.

Moment du paiement 5

(2) Le droit est payable par l'exploitant ou l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés 10

Alcool emballé non acquitté

125. Lorsque de l'alcool emballé non acquitté est, aussitôt emballé, déposé dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, celui-ci est redevable du droit afférent au moment du dépôt de l'alcool. 15

Alcool emballé importé

126. Dans le cas où, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est, sans paiement de droits, dédouané conformément à la *Loi sur les douanes* au profit de 20 l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Transfert entre entrepôts d'accise

127. (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de 25 l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool; 30

b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

**Transfert à
l'utilisateur agréé**

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local : 5

- a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt cesse d'être redevable de ce droit.

**Transfert du local
de l'utilisateur agréé** 10

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

- a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt devient redevable du droit sur l'alcool; 15
- b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

**Utilisation non
assujettie au droit –
alcool en vrac** 20

128. (1) Le droit n'est pas payable sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

- a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, 25 de la manière approuvée par le ministre;
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans une formule qu'il a fait approuver par le ministre;
- d) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique est détruit dans la mesure approuvée par le 30 ministre.

**Utilisation non
assujettie au droit –
alcool emballé**

(2) Le droit n'est pas payable sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas : 5

- a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre; 10
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans une formule qu'il a fait approuver par le ministre;
- d) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique est détruit dans la mesure approuvée par le ministre. 15

Droit non payable

(3) Le droit n'est pas payable sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

**Droit non payable – 20
vinaigre**

129. (1) Le droit n'est pas payable sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est produit de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

**Présomption 25
d'utilisation pour soi
en cas d'insuffisance**

(2) Lorsqu'un utilisateur agréé utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et que moins de 0,5 kg d'acide acétique est produit de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé, l'utilisateur est réputé avoir utilisé 30 pour soi, au moment de la production du vinaigre, un nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - (2 \times B)$$

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique produits.

Sortie non assujettie 5
au droit –
alcool emballé

130. (1) Le droit n'est pas payable sur l'alcool emballé non acquitté, sauf un contenant spécial d'alcool marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise à l'une des fins suivantes : 10

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*, 15

(iii) à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt conformément à la présente loi. 20

Droit non payable –
contenant spécial de
spiritueux

(2) Le droit n'est pas payable sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise : 25

a) soit en vue d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation;

b) soit, dans le cas d'un contenant importé, en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt conformément à la présente loi. 30

**Droit non payable –
contenant spécial
de vin**

(3) Le droit n'est pas payable sur le vin importé contenu dans un contenant spécial marqué importé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt conformément à la présente loi. 5

Détermination du volume d'alcool

Volume d'alcool

131. (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière réglementaire au moyen d'un instrument approuvé aux termes du paragraphe (2). 10

**Approbation de
l'instrument**

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient. 15

Nouvel examen

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement. 20

**Retrait
d'approbation**

25

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

**Circonstances
particulières**

30

132. Si le ministre constate que les circonstances ou les conditions rendent difficile la détermination du volume d'alcool ou de la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient, la détermination peut être effectuée selon une autre manière approuvée par le ministre. 35

Entrepôts d'accise

**Restriction – dépôt
dans un entrepôt**

133. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements. 5

**Importation par
l'exploitant agréé
d'entrepôt d'accise**

134. (1) Dans le cas où, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est, sans paiement de droits, dédouané conformément à la *Loi sur les douanes* au profit de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise. 10

**Importation par
l'utilisateur agréé**

15

(2) Dans le cas où, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est, sans paiement de droits, dédouané conformément à la *Loi sur les douanes* au profit de l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé. 20

**Restriction – sortie
d'un entrepôt**

135. (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise. 25

Exception

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf un contenant spécial d'alcool marqué, à l'une des fins suivantes : 30

(i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,

(ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(v) sa livraison à une boutique hors taxes pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada, 5

(vi) sa livraison à un utilisateur agréé,

(vii) sa livraison à un utilisateur autorisé,

(viii) son exportation;

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, à l'une des fins suivantes : 10

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, pour livraison : 15

(i) soit à un autre entrepôt d'accise,

(ii) soit à un utilisateur autorisé;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

Retour d'alcool acquitté 20

136. L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté. 25

Retour d'alcool non acquitté

137. L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 130 et qui est retourné à un entrepôt d'accise dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté. 30

**Approvisionnement
des magasins de
vente au détail**

138. (1) Le volume d'alcool emballé qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise fournit, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail au cours d'une année ne peut dépasser 60 % du volume total d'alcool emballé fourni à partir de ce local à des magasins de vente au détail au cours de l'année. 5

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'alcool emballé, effectuée au cours d'une année, à partir d'un local précisé dans l'agrément d'entrepôt d'accise d'un titulaire de licence d'alcool à son magasin de vente au détail si les conditions suivantes sont réunies : 10

a) le magasin est situé dans un endroit où le titulaire de licence produit ou emballé de l'alcool; 15

b) au moins 90 % du volume de l'alcool emballé fourni au magasin à partir du local au cours de l'année est constitué d'alcool qui a été emballé :

(i) soit par le titulaire de licence,

(ii) soit pour son compte, dans le cas où il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage. 20

**Sortie d'un
contenant spécial
d'alcool**

139. Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre. 25

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS

*Mois d'exercice***Titulaire de licence
ou d'agrément** 5

140. (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui est tenu par la présente loi de produire une déclaration doit choisir un mois d'exercice conformément au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et aviser le ministre de son choix en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci. 10

Présomption

(2) Le titulaire de licence ou d'agrément qui n'agit pas conformément au paragraphe (1) est réputé avoir choisi comme mois d'exercice le mois civil.

Autres personnes 15

(3) La personne qui n'est pas titulaire de licence ou d'agrément et qui est redevable d'un droit est tenue de produire une déclaration et est réputée :

a) si elle a choisi un mois d'exercice conformément au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, avoir choisi ce mois pour l'application de la présente loi; 20

b) dans les autres cas, avoir choisi comme mois d'exercice le mois civil.

*Déclarations et paiement des droits et autres montants***Déclaration** 25

141. (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel un droit est devenu payable :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice; 30

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits payables par lui pour le mois d'exercice visé par la déclaration;

c) verser ce total au receveur général.

Déclarations nulles

(2) Le titulaire de licence ou d'agrément qui n'a, au cours d'un mois donné, aucune somme à payer au titre de droits pour son dernier mois d'exercice précédent doit produire une déclaration au plus tard le dernier 5 jour du mois donné et y mentionner ce fait.

Production par un tiers

142. Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de 10 cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu payable :

- a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;
- b) calculer, dans la déclaration, le total des droits payables par lui 15 pour le mois d'exercice visé par la déclaration;
- c) verser ce total au receveur général.

Compensation de remboursement

143. La personne qui produit, à un moment donné, une déclaration 20 dans laquelle elle indique un montant qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable 25 à ce moment est réputée avoir payé à ce moment au titre du montant qu'elle est ainsi tenue de verser, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, le montant en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Paiements importants

30

144. Quiconque est tenu par la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres montants s'élevant à 50 000 \$ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

- a) une banque; 35

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

d) une personne morale autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire; 5

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements par hypothèques sur des immeubles. 10

Déclarations distinctes

145. (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande. 15

Autorisation

20

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation par écrit sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées; 25

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation par écrit si, selon le cas : 30

a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;

b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi ou des règlements; 35

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire, eu égard à la raison pour laquelle elle a été accordée ou à l'objet de la présente loi. 5

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait. 10

Montants minimes

146. (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général est réputée nulle lorsque le total des sommes dont elle est ainsi redevables en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$.

Montants minimes

15

(2) Lorsque le total des sommes payables par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, la somme dont le ministre est redevable est réputée nulle, sauf si elle peut être appliquée en réduction d'une somme dont la personne est redevable en vertu de la présente loi. 20

Transmission électronique

147. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit. 25

Demande

(2) La personne tenue de présenter des déclarations au ministre en vertu de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit peut lui demander l'autorisation de produire les déclarations par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre. 30

Avis d'autorisation

(3) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des déclarations par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut

imposer à tout moment, s'il est convaincu qu'elle répond aux critères mentionnés au paragraphe (2).

Retrait de l'autorisation

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation accordée à une personne si, 5
selon le cas :

- a) la personne lui en fait la demande par écrit;
- b) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- c) le ministre n'est plus convaincu que la personne répond aux 10
critères mentionnés au paragraphe (2);
- d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis

(5) Le ministre avise par écrit la personne du retrait de l'autorisation et de la date de son entrée en vigueur. 15

Présomption

(6) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Validation des documents 20

148. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 147, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi ou des règlements par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est 25
régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être 30
ainsi autorisés.

Intérêts

149. (1) La personne qui ne verse pas un montant au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible des intérêts au taux réglementaire calculés sur ce

montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Les intérêts qui sont composés un jour donné sur un montant qu'une personne n'a pas versé selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi sont réputés, pour l'application du présent article, être payables par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, les intérêts sont ajoutés au montant dû à la fin du jour donné.

Prorogation des délais

150. (1) Le ministre peut en tout temps proroger, par écrit, le délai de production d'une déclaration ou de communication de renseignements prévu par la présente loi.

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre proroge le délai :

- a) la déclaration doit être produite ou les renseignements communiqués dans le délai prorogé;
- b) les droits payables que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être payés dans le délai prorogé;
- c) les intérêts sont payables aux termes de l'article 149 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Renonciation ou réduction – intérêts

151. (1) Le ministre peut réduire les intérêts payables par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Mise en demeure de produire une déclaration

152. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire,

dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration selon la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

5

153. Sauf disposition contraire expresse dans la présente loi, dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la *Loi sur les douanes* ou dans le *Tarif des douanes*, nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres montants payables en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre. 10

Demande de remboursement

154. (1) Les demandes de remboursement prévues par la présente loi doivent être présentées au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise. 15

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande selon la présente loi. 20

Remboursement d'un montant payé par erreur

155. (1) Lorsqu'une personne paie un montant au titre des droits, des intérêts ou d'autres montants payables en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à le payer, ou paie un tel montant qui est pris en compte à ce titre, le ministre lui rembourse le montant, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement. 25

Restriction

(2) Le montant n'est pas remboursé dans la mesure où : 30

a) le montant est pris en compte à titre de droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 167;

b) le montant payé était un droit, des intérêts ou un autre montant visé par une cotisation établie selon cet article. 35

**Demande de
remboursement**

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement du montant.

Restriction

5

156. Le remboursement ou paiement d'un montant prévu par la présente loi n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer :

a) soit que le montant a déjà été remboursé, versé ou payé à la personne, ou appliqué en réduction d'un montant dont elle est redevable, en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) soit que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise du montant en question en vertu d'une autre loi fédérale.

Restriction – failli

15

157. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué à son profit après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les montants à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versés.

**Montant remboursé
en trop**

25

158. (1) Lorsqu'est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, un montant au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au montant remboursé ou payé ou à l'excédent le jour de ce paiement ou de cette déduction.

**Conséquence de la
réduction du
remboursement**

35

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la mesure où une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui

auquel elle avait droit et où l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 156, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit, si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé l'excédent au receveur général.

Droit non remboursé 5

159. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

**Produits du tabac
façonnés de nouveau
ou détruits** 10

160. Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 40 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit. 15

**Remboursement des
droits étrangers
payés** 20

161. Le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac le droit spécial payé sur des produits du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de licence fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci : 25

(i) soit que tous les droits et taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays importateur ont été payés,

(ii) soit que les produits ont été achetés par l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger, au sens du paragraphe 52(2), en vue de leur vente hors taxes par l'exploitant dans cette boutique; 30

b) le titulaire de licence présente une demande de remboursement dans les deux ans suivant l'exportation.

**Remboursement au
vendeur en gros de
l'Île-du-Prince-
Édouard**

162. (1) Le ministre peut rembourser au vendeur en gros titulaire 5
de licence qui vend des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des
bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail
titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de
l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour
son usage personnel, un montant égal à la somme des produits suivants : 10

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de cigarettes vendues;
- b) le produit de 0,004 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac vendus.

Conditions

(2) Pour avoir droit au remboursement relativement à du tabac
fabriqué de la Nouvelle-Écosse, le vendeur en gros titulaire de 15
licence doit :

- a) en faire la demande dans les deux ans suivant la vente du
tabac fabriqué;
- b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de
l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur le tabac 20
fabriqué en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988,
ch. H-3 a été acquittée.

**Une seule demande
par mois**

(3) Le vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter plus 25
d'une demande par mois.

Définitions

(4) Les définitions figurant au présent paragraphe et à l'article 57
s'appliquent au présent article.

« tabac fabriqué de
la Nouvelle-Écosse »
"Nova Scotia
manufactured
tobacco"

5

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

10

**Paiement en cas de
créance
irrécouvrable**

163. (1) Lorsqu'un titulaire de licence de tabac a payé le droit *ad valorem* prévu à l'article 42 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et qu'il a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, un montant égal au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, être payé à ce titulaire de licence, s'il demande le remboursement du montant dans les deux ans suivant la fin de son mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

15

20

**Recouvrement de
paiement**

25

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payé un montant en application du paragraphe (1) (appelé « montant remboursé » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général un montant égal au produit de la multiplication du montant remboursé par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvrée et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

30

**Définition de « vente
sans lien de
dépendance »**

35

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

40

**Remboursement –
spiritueux importés
en vrac**

164. (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été payé sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence d'alcool qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence d'alcool qui l'a payé et qui en fait la demande dans les deux ans suivant le retour des spiritueux. 5

**Remboursement –
spiritueux importés
emballés**

10

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été payé sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée dans les deux ans suivant le retour des spiritueux. 15

**Remboursement –
alcool retourné
à l'entrepôt**

20

165. Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt d'accise de cet exploitant conformément à l'article 136, le ministre peut rembourser à l'exploitant, sur demande présentée dans les deux ans suivant le retour, le droit payé sur l'alcool. 25

**Remboursement –
contenant spécial de
vin**

166. Dans le cas où un contenant spécial de vin marqué est retourné, dans les conditions prévues par règlement, au titulaire de licence d'alcool ou à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni, le ministre peut rembourser le droit sur le vin qui reste dans le contenant au moment de son retour, au titulaire de licence ou à l'exploitant qui l'a payé, si le titulaire de licence ou l'exploitant, à la fois : 30 35

- a) détruit le vin de la manière approuvée par le ministre;
- b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour du contenant.

*Cotisations***Cotisation**

167. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

- a) les droits payables par une personne pour son mois d'exercice;
- b) sous réserve de l'article 170, les intérêts et tout autre montant payable par une personne en application de la présente loi. 5

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres montants visés au paragraphe (1). 10

Application de montants non demandés

(3) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres montants payables par une personne pour son mois d'exercice ou concernant un autre montant payable par une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres montants payables comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres montants : 15 20

a) le remboursement aurait été payable à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante : 25

(i) si la cotisation concerne les droits payables pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou un autre montant, la date à laquelle ils sont devenus payables par la personne; 30

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le remboursement serait payable à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis 35

de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application d'un crédit

5

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits payables par une personne pour un mois d'exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 171(4)*a* ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 171(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *a)* et *b)*, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué : 5

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur. 10

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits payables par une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent 15 paragraphe) payable par une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de ce montant impayé, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux 20 alinéas 171(4)*a)* ou *b)* après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 171(1)*a)* :

a) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été 25 appliqué conformément au paragraphe (3),

(ii) un autre montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date suivante (appelée « jour donné » au présent paragraphe), et qui demeure non versé le jour où l'avis de 30 cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits payables pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un montant impayé, la date où le 35 montant impayé est devenu payable par la personne,

comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) si la cotisation concerne les droits payables pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du montant de remboursement qui n'a pas été appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) si la cotisation concerne les droits payables pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.

**Restriction –
paiements en trop**

(6) Un paiement en trop de droits payables pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément aux alinéas (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Restriction

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (5)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)*b*) en 5
réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa)
qui est payable par une personne que dans le cas où le montant de
remboursement aurait été payable à la personne à titre de
remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la
personne aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de 10
verser le montant impayé et, dans le cas d'un paiement prévu à
l'article 155, si cet article lui avait permis de demander le paiement
dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé le montant
relativement auquel le paiement serait ainsi payable;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)*c*) 15
que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne
à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande
produite par la personne aux termes de la présente loi le jour où
l'avis de cotisation lui est envoyé, 20

(ii) la personne a produit toutes les déclarations qu'elle était tenue
de présenter au ministre en vertu de la présente loi avant le jour
où l'avis de cotisation lui est envoyé.

**Présomption de
déduction ou
d'application**

25

(8) Dans le cas où le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation
concernant des droits, intérêts ou autres montants payables par une
personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse un montant
conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions 30
suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé le montant dans une
déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

b) dans la mesure où un montant est appliqué en réduction de droits,
d'intérêts ou d'autres montants payables par la personne, le ministre 35
est réputé avoir remboursé ou payé le montant à la personne et
celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres montants payables en
réduction desquels il a été appliqué.

**Remboursement sur
nouvelle cotisation**

(9) Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de droits, d'intérêts ou d'autres montants déterminés selon le présent article, lequel montant excède celui qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre doit lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le jour où elle a payé le montant et se terminant le jour où le remboursement est versé. 5

**Paiement en trop de
droits payables** 10

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits payables par une personne pour son mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des montants payés par la personne au titre des droits payables pour le mois sur la somme des montants suivants : 15

- a) les droits payables pour le mois;
- b) les montants remboursés à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.

**Détermination du
remboursement** 20

168. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, avec diligence, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre. 25

Paiement

(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est payable à cette personne. 30

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé à une personne qu'une fois présentées au ministre toutes les déclarations qu'elle avait à produire en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours 35

duquel la demande de remboursement a été présentée au ministre et pour les mois d'exercice précédents.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui un montant est remboursé des intérêts au taux réglementaire calculés sur le montant pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué. 5

Détermination d'un montant payé en trop

10

169. Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer le montant payable par une personne en application de l'article 158 même si une cotisation a déjà été établie à l'égard du montant.

Sommes ne pouvant faire l'objet d'une cotisation

15

170. Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 232.

Période de cotisation

20

171. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres montants payables en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits payables pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite; 25

b) dans le cas d'une cotisation visant un autre montant payable en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où le montant est devenu payable; 30

c) dans le cas d'une cotisation visant un montant dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 193, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est 35

porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas.

Restriction 5

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant un montant versé ou appliqué à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou un montant payé au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant le montant conformément à la présente loi. 10

Exception 15

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel.

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation 20

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a :

a) fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire; 25

b) commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;

c) produit une renonciation en application du paragraphe (7) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation. 30

Exception en cas d'erreur sur le mois d'exercice

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits payables pour son mois 35

d'exercice, un montant qui était à payer pour un autre mois d'exercice, il peut établir une cotisation pour l'autre mois.

**Réduction des droits
pour un mois
d'exercice**

5

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation, une opposition à une cotisation ou une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits payables par une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre 10 paiement, le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour ce mois ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Renonciation

(7) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux 15 paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

**Révocation de la
renonciation**

20

(8) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Ministre non lié

172. (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande 25 ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré ou non.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne 30 change rien aux droits, intérêts ou autres montants.

**Cotisation valide et
exécutoire**

(3) Sous réserve d'une nouvelle cotisation et d'une annulation prononcée par suite d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente 35 loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire.

**Cotisation exécutoire
visant une entité**

(4) Dans le cas où une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent : 5

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une 10 nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le 15 représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur 20 cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

**Présomption de
validité**

(5) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation 25 prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférent mise en oeuvre en vertu de la présente loi.

Irrégularités 30

(6) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Avis de cotisation 35

173. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou montants à payer en application de la présente loi.

Oppositions aux cotisations

5

Opposition à la cotisation

174. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. 10

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher : 15

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de la cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne. 20

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)*b)* ou *c)* relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre. 25

Restrictions touchant les oppositions

30

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du 35

paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question. 10

Application du paragraphe (4)

(5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure. 15

Restriction 20

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptation de l'opposition 25

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Examen de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation. 30

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis 35

d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier 5 recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Appel

Appel à la Cour de l'impôt

10

175. La personne, ayant présenté un avis d'opposition à une cotisation, à qui le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire concernant l'objet de l'avis d'opposition peut, dans les 90 jours suivant cet envoi :

a) interjeter appel devant la Cour de l'impôt; 15

b) si un appel a déjà été interjeté, modifier cet appel en y joignant un appel concernant la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire, en la forme et selon les modalités fixées par la Cour.

Prorogation du délai par le ministre

20

176. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 174 dans le délai imparti par la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

25

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de deux exemplaires de l'avis 30 d'opposition, est envoyée en double exemplaire par courrier recommandé adressé au sous-ministre.

Acceptation

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

5

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Date de production de l'avis d'opposition

10

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit le jour de l'envoi de la décision du ministre à la personne.

Conditions d'acceptation de la demande

15

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition; 20

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande, 25

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

30

177. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 176 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la signification de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

5

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de 30 jours suivant l'envoi de la décision à la personne selon le paragraphe 176(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 176(3).

Copie au sous-ministre

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-ministre.

Pouvoirs de la Cour

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

25

- a) la demande a été présentée en application du paragraphe 176(1) dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;
- b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

5

Prorogation du délai d'appel

178. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 179 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour 10 peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a 15 pas été interjeté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt, ou lui être envoyée en trois exemplaires par 20 courrier recommandé.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) Sur réception de la demande, la Cour de l'impôt en envoie copie 25 au bureau du sous-procureur général du Canada.

Acception de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

30

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande, 5

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Appel

10

179. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie; 15

b) un délai de 180 jours suivant la production de l'avis est expiré sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

20

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 174(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

25

180. (1) Malgré les articles 175 et 179, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes : 30

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 174(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question; 35

b) une question visée au paragraphe 174(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré les articles 175 et 179, aucun appel ne peut être interjeté 5
par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

181. Un appel à la Cour de l'impôt, sauf celui visé à 10
l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, est interjeté selon les modalités indiquées dans cette loi ou ses règlements d'application.

Avis au sous-ministre

15

182. (1) Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du sous-ministre.

Avis à la Cour de l'impôt

20

(2) Immédiatement après avoir reçu un avis d'appel, le sous-ministre adresse à la Cour de l'impôt et à l'appelant des copies des déclarations, demandes, avis de cotisation, avis d'opposition et notifications qui ont rapport à l'appel. Dès lors, les copies font partie du dossier devant la 25
Cour dans un appel interjeté aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et font preuve de l'existence des documents et énoncés dont ils font état.

Règlement d'appel

183. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une 30
cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour de l'impôt

184. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre. 5

Suspension du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais suivants en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de signifier un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci : 10

- a) la période de quatre ans visée à l'article 171; 15
- b) le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 174;
- c) le délai d'appel selon l'article 179.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

20

185. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question. 25

Contenu de la demande

- (2) La demande doit comporter les renseignements suivants :
- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision; 30
 - b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
 - c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être visée par la décision.

Décision de la Cour de l'impôt

5

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées; 15

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

20

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins de l'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

25

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de telles décisions. 30

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision. 35

**Exclusion du délai
d'examen**

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais suivants lorsqu'ils sont relatifs à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la signification d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci : 5

- a) la période de quatre ans visée à l'article 171;
- b) le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 174;
- c) le délai d'appel selon l'article 179. 10

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des période et délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante : 15

- a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;
- b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance. 20

Registres et renseignements

**Obligation de tenir
des registres –
général**

186. (1) Tout titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation, toute 25
personne tenue de produire une déclaration en vertu de la présente loi
et toute personne qui présente une demande de remboursement pouvant
être obtenu en vertu de la présente loi doit tenir des registres en anglais
ou en français au Canada ou à tout autre endroit, selon les modalités que
le ministre précise par écrit, en la forme et avec les renseignements 30
permettant d'établir ses obligations et responsabilités aux termes de la
présente loi ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit.

**Obligation de tenir
des registres –
transporteurs**

(2) Toute personne qui transporte de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac ne portant pas l'estampille de tabac doit tenir des registres en anglais ou en français au Canada ou à tout autre endroit et selon les modalités, en la forme et avec les renseignements que le ministre précise par écrit. 5

**Registres
insuffisants** 10

(3) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

**Période de
conservation** 15

(4) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Opposition ou appel

187. (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci ou de tout appel en découlant jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive. 20

**Demande du
ministre** 25

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application ou l'exécution de la présente loi. 30

**Autorisation de se
départir des
registres**

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation. 35

Registres des ventes provinciales

188. Quiconque est autorisé par une loi d'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard à vendre, dans la province, du tabac fabriqué à un acheteur qui est autorisé par une loi de la province à vendre au détail, dans celle-ci, du tabac fabriqué doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres à la disposition du ministre à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et lui procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin de ces registres. 5 10

Présentation de registres ou de renseignements

189. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application ou l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis : 15

- a)* qu'elle lui livre tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi; 20
- b)* qu'elle lui livre des registres.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3). 25

Autorisation judiciaire

30

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a)* cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Signification ou envoi de l'autorisation 5

(4) L'autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Révision de l'autorisation 10

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation, ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Pouvoir de révision 15

(6) À l'audition de la requête, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Sens de « étranger » 20

190. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers 25

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers. 30

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;
- b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés; 5
- c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi. 10

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable. 15

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées. 20

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants : 25

- a) le délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 167 ou 168. 30

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure. 5

Définitions

191. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 10

« **avocat** »
"lawyer"

« avocat » Dans la province de Québec, avocat ou notaire; dans toute autre province, avocat, *barrister* ou *solicitor*.

« **gardien** » 15
"custodian"

« gardien » Personne à qui est confiée la garde d'un colis en application du paragraphe (3).

« **privilège des communications entre client et avocat** » 20
"solicitor-client privilege"

« privilège des communications entre client et avocat » Droit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance, de refuser de divulguer une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle. Toutefois, pour l'application du présent article, le relevé comptable d'un avocat, y compris une facture ou une pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature. 25 30

Secret professionnel invoqué en défense

(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de livraison d'un renseignement ou d'un registre prévue à l'article 189 doit être acquitté s'il convainc le tribunal de ce qui suit : 35

a) il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat relativement au renseignement ou au registre;

b) il a indiqué au ministre ou à une personne autorisée son refus d'obtempérer et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné relativement au renseignement ou au registre. 5

**Secret professionnel
invoqué lors de
la saisie**

10

(3) La personne autorisée qui, en application de la présente loi, s'apprête à saisir un registre en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au registre, doit, sans inspecter ou examiner le registre ni en faire de copies : 15

a) le saisir, ainsi que tout registre pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, et en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;

b) confier le colis à la garde soit du shérif du district ou du comté où la saisie a été opérée, soit de la personne que la personne autorisée et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien. 20

**Secret professionnel
invoqué lors de la
conservation**

25

(4) La personne autorisée qui, en application des articles 189 ou 236, s'apprête à inspecter ou à examiner un registre en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au registre, ne doit ni inspecter ni examiner ce registre et l'avocat doit : 30

a) faire un colis du registre ainsi que de tout registre pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si la personne autorisée et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du registre soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées; 35

b) retenir le registre et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le registre soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le registre.

**Requête présentée
par l'avocat ou
son client**

(5) En cas de saisie et mise sous garde d'un registre ou de rétention d'un registre, le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut : 5

a) dans les 14 jours suivant la date où le registre a été mis sous garde ou a commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) d'une part, fixe la date – qui suit d'au plus 21 jours la date de l'ordonnance – et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat relativement au registre, 10

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés; 15

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les six jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du registre entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du registre; 20

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

**Ordonnance sur
requête de l'avocat
ou de son client**

25

(6) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (5)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le registre et, dans ce cas, s'assurer ensuite qu'un colis du registre soit refait et rescellé; 30

b) statue sur la question de façon sommaire :

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat relativement au registre, il ordonne la restitution du registre à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir, 35

(ii) s'il est de l'avis contraire, il motive brièvement sa décision en indiquant de quel registre il s'agit sans en révéler les détails et ordonne :

(A) au gardien de remettre le registre à la personne autorisée ou à toute autre personne désignée par le sous-ministre, en cas de saisie et mise sous garde du registre en vertu du paragraphe (3), 5

(B) à l'avocat de permettre à la personne autorisée ou à une autre personne désignée par le sous-ministre d'inspecter ou d'examiner le registre, en cas de rétention de celui-ci. 10

**Ordonnance sur
requête du
procureur général
du Canada**

(7) En cas de saisie et mise sous garde d'un registre ou de rétention d'un registre, et s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)c), le juge saisi ordonne : 15

a) au gardien de remettre le registre à la personne autorisée ou à une autre personne désignée par le sous-ministre, en cas de saisie et mise sous garde du registre; 20

b) à l'avocat de permettre à la personne autorisée ou à une autre personne désignée par le sous-ministre d'inspecter ou d'examiner le registre, en cas de rétention de celui-ci. 25

**Remise par le
gardien**

(8) Le gardien doit :

a) soit remettre le registre à l'avocat :

(i) en conformité avec un consentement souscrit par la personne autorisée, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le sous-ministre ou au nom de ce dernier, 30

(ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article;

b) soit remettre le registre à la personne autorisée ou à toute autre personne désignée par le sous-ministre en conformité avec : 35

- (i) soit un consentement souscrit par l'avocat ou le client,
- (ii) soit une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

**Affaire continuée
par un autre juge**

5

(9) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d'une requête visée à l'alinéa (5)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la requête visée à l'alinéa (5)c), un autre juge du même tribunal peut être saisi de cette dernière.

Frais

10

(10) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d'une requête prévue au présent article.

**Mesures non
prévues**

(11) Dans le cas où aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article, à l'exception des paragraphes (2), (3) et (4), un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.

Interdiction

(12) Le gardien ne doit remettre aucun registre à qui que ce soit, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge ou un consentement donné, en application du présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour protéger le registre.

Interdiction

(13) Nulle personne autorisée ne peut inspecter, examiner ou saisir un registre en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

**Autorisation de faire
des copies**

(14) Un juge peut, en tout temps sur requête *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le registre qui est entre les mains d'un

gardien selon le présent article, ou à en faire une copie en sa présence ou celle du gardien. L'ordonnance doit contenir les dispositions nécessaires pour que le colis du registre soit refait et rescellé sans modification ni dommage.

Renonciation au privilège 5

(15) L'avocat qui, pour l'application des paragraphes (2), (3) ou (4), invoque, au nom d'un de ses clients nommé désigné, le privilège des communications entre client et avocat relativement à un renseignement ou un registre, doit en même temps indiquer la dernière 10 adresse connue de ce client au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et lui donner l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant 15 que la question soit soumise à la décision d'un juge ou d'un autre tribunal.

Observation du présent article

(16) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui 20 fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements 25
30

192. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel »
"court of appeal"

« cour d'appel » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire » 35
"official"

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une

fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« **numéro d'entreprise** »
 "*business number*" 5

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;

b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi. 10

« **renseignement confidentiel** »
 "*confidential information*" 15

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi; 20

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a)*.

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

Communication de renseignements 25

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel; 30

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

**Communication de
renseignements dans
le cadre d'une
procédure judiciaire**

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul 5
fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure
judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement
à un renseignement confidentiel.

**Communication de
renseignements en
cours de procédures**

10

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par
procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt 15
d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une
loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à
l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du
Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou
de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la 20
perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Personnes en danger

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout
renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou
de blessures qui menace un particulier. 25

**Divulgence d'un
renseignement
confidentiel**

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est 30
raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à
l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est
raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de
tout montant dont la personne est redevable ou du remboursement ou 35
de tout autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en
vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

d) fournir un renseignement confidentiel : 5

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise*, 15

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, qui prévoit que les mentions du prix ou de la contrepartie de biens ou de services comprennent la taxe prévue par *Loi sur la taxe d'accise* ou qui permet de rembourser à des personnes des sommes payées ou payables par elles au titre d'une taxe prévue par cette loi, 20

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse, 25

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance : 30

(A) soit de Sa Majesté,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes payables à la province, 35

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

e) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; 5

f) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

g) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin; 10 15

h) donner accès à des registres renfermant des renseignements confidentiels à l'archiviste national du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, et transférer de tels registres sous la garde et le contrôle de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 6 de cette loi; 20

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement; 25

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme. 30

**Mesures visant à
prévenir l'utilisation
ou la divulgation
non autorisées d'un
renseignement**

5

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris : 10

- a)* la tenue d'une audience à huis clos;
- b)* la non-publication du renseignement;
- c)* la non-divulgation de l'identité de la personne en cause;
- d)* la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

**Divulgation d'un
renseignement
confidentiel**

15

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

- a)* à la personne en cause;
- b)* à toute autre personne, avec le consentement de la personne 20 en cause.

**Appel d'une
ordonnance ou
d'une directive**

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est 25 rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant : 30

- a)* la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales; 35

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires. 5

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement. 10

Faillites

Définitions

193. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **actif pertinent** » 15
 "*relevant assets*"

« actif pertinent »

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble; 20

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.

« **entreprise** » 25
 "*business*"

« entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise.

« **failli** »
 "*bankrupt*"

« failli » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. 30

« représentant »
"representative"

« représentant » Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon. 5

« séquestre »
"receiver"

« séquestre » Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'un tiers; 10

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir de fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre; 15

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne; 20

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'un incapable. 25

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'un tiers, à l'exclusion du créancier.

Obligations du syndic 30

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres montants, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli 35

commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus payables par le failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois : 5

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres montants devenus payables par le failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres montants devenus payables par le failli après ce jour, se limite aux biens et à l'argent du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation, 10

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement d'un droit, d'un intérêt ou d'un autre montant pour lequel un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3), 15

(iii) le paiement d'un montant par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement; 20

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois : 25

(i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là; 30

d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations – que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi – concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la* 35

faillite et l'insolvabilité, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa *f)*, si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour son mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic; 5

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3). 10

Obligations du séquestre

15

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi : 20

a) lorsqu'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne; 25

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres montants devenus payables par la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres montants se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres montants sont devenus payables; toutefois : 30

(i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres montants devenus payables avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois : 35 40

- (A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres montants,
- (B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne, 5
- (ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres montants perçus ou percevables par le séquestre,
- (iii) le paiement d'un montant par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;
- c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la 10
 personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois
 d'exercice de la personne; toutefois :
- (i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre 15
 pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois
 d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence
 le lendemain,
- (ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour 20
 la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;
- d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme autorisée par celui-ci, les déclarations contenant les renseignements précisés par le ministre – que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi – concernant l'actif pertinent pour les mois d'exercice de 25
 la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit
 à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens,
 entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;
- e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute 30
 déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi
 pour ses mois d'exercice se terminant à cette date ou antérieurement,
 le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme autorisée
 par celui-ci, une déclaration pour ce mois contenant les
 renseignements précisés par le ministre et concernant les entreprises,
 les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui 35
 auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre
 au cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger
 cette déclaration du séquestre.

**Certificat au
séquestre et du
représentant**

(4) Le séquestre ou le représentant est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent qu'il contrôle à ce titre, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres montants suivants ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres montants qui sont payables par le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation ou par toute personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres montants aux termes de la présente loi pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur;

b) les droits, intérêts et autres montants qui sont payables par le séquestre ou le représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur.

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens ou de l'argent sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres montants en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent ainsi distribués.

PARTIE 6

EXÉCUTION

Infractions et peines

**Fabrication ou
estampillage illégal**

194. (1) Quiconque contrevient aux articles 24 ou 26 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

150

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 100 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Emprisonnement à défaut de paiement

5

(2) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*a*), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa; 10

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*b*), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa.

Peine – article 29

195. (1) Quiconque contrevient à l'article 29 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (3), 20

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le paragraphe (3), 25

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Amende minimale

(2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 3,144 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 4,716 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Emprisonnement à défaut de paiement

(4) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*a*), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa;

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*b*), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa.

Peine – article 31

196. (1) Quiconque contrevient à l'article 31 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Amende minimale

(2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,16 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,16 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

25

(3) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

30

(ii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,50 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte; 5

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Emprisonnement à défaut de paiement 10

(4) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*a*), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa; 15

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*b*), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa.

Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné à l'Ontario 20

197. Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province, à un consommateur dans une autre province commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 % de l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) : 25 30

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur le tabac fabriqué si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas 1*f*), 2*d*) ou 3*b*) de l'annexe 1;

b) le droit qui a imposé par l'article 41 sur le tabac fabriqué.

**Infraction relative à
la réaffectation de
tabac destiné au
Québec ou au
Nouveau-Brunswick**

5

198. Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans la province, à un consommateur dans une autre province 10
commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 % de l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* :

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas *1f)* ou *2d)* de l'annexe 1; 15

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac.

**Infraction relative à
la réaffectation de
cigarettes destinées à
la Nouvelle-Écosse**

20

199. Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une 25
marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province, à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure 30
sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 % de l'excédent du droit visé à l'alinéa *a)* sur le droit visé à l'alinéa *b)* :

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes si le taux applicable de droit était celui qui figure à l'alinéa *1f)* de l'annexe 1; 35

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes.

**Infraction relative
à la vente non
autorisée de tabac
destiné à une
réserve indienne**

5

200. (1) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels les droits prévus à l'article 41 ont été imposés au taux fixé aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1, par l'effet des sous-alinéas 1*a*)(ii), 2*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 % de l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

10

15

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les produits non ciblés si le taux applicable de droit était celui qui figure aux alinéas 1*f*), 2*d*) ou 3*b*) de l'annexe 1;

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les produits non ciblés.

Définitions

20

(2) Au présent article, « détaillant situé dans une réserve », « fournisseur » et « réserve » s'entendent au sens de l'article 60.

**Infraction relative à
la vente non
autorisée de
cigarettes destinées à
une réserve indienne**

25

201. (1) Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées sur lesquelles les droits prévus à l'article 41 ont été imposés au taux fixé à l'alinéa 1*c*) de l'annexe 1, par l'effet du sous-alinéa 1*c*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 % de l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*) :

30

35

a) le droit qui serait imposé par l'article 41 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de droit était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe 1;

40

156

b) le droit qui a été imposé par l'article 41 sur les cigarettes non ciblées.

Définitions

(2) Au présent article, « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » s'entendent au sens de l'article 61. 5

Peine – alcool

202. (1) Quiconque contrevient aux articles 64, 71 ou 72, au paragraphe 76(1) ou aux articles 81, 92 ou 93 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation : 10

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans; 15

b) par procédure sommaire :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans. 20

Amende minimale

(2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants : 25

(i) le produit de 11,066 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,5122 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte, 30

(iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 5

Amende maximale

(3) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants : 10

(i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte, 15

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 20

Emprisonnement à défaut de paiement

(4) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant : 25

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*a*), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa;

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*b*), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa. 30

**Peine pour
infraction plus grave
relative à l'alcool**

203. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 63, 68 à 70, 73 ou 85 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : 5

a) par mise en accusation :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un 10
emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, s'il est moins 15
élevé, le montant déterminé selon le paragraphe (3),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un
emprisonnement maximal de deux ans.

Amende minimale

(2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants : 20

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels 25
l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit 30
d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 33,198 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte, 5

(ii) le produit de 1,5366 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 30 \$ par le nombre de litres de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte; 10

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 15

Emprisonnement à défaut de paiement

(4) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant :

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*a*), cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa; 20

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*b*), deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa. 25

Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions

204. (1) Toute personne qui : 30

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi ou des règlements,

b) a, pour éluder le paiement d'un droit, d'intérêts ou d'un autre montant imposé par la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifié, mutilé, caché les registres d'une personne, ou en a autrement disposé, 5

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne,

c) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder 10 l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, d'intérêts et d'un autre montant qu'elle impose,

d) a, volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi,

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée 15 aux alinéas *a)* à *c)*,

commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme visée à l'alinéa *f)* sans dépasser la somme visée à l'alinéa *g)* :

f) la somme de 100 \$ et du montant représentant 200 % des droits 20 dont la personne a tenté d'éluder le paiement;

g) la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 300 % des droits dont la personne a tenté d'éluder le paiement.

À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible d'un 25 emprisonnement maximal de deux ans.

**Poursuite par voie
de mise en
accusation**

(2) Toute personne accusée d'une infraction peut être poursuivie par 30 voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale égale à la somme de 1 000 \$ et du 35 montant représentant 200 % du montant des droits qu'elle a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 \$ et du montant représentant 300 % du montant de ces droits ou de ce remboursement, ou, si ce montant

n'est pas vérifiable, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de cinq ans.

**Pénalité sur
déclaration de
culpabilité**

5

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'article 231 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cette pénalité a été signifié ou envoyé aux termes de l'article 232 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite. 10

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. 15

**Communication non
autorisée de
renseignements**

20

205. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas : 25

a) contrevient au paragraphe 192(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 192(7).

**Communication non
autorisée de
renseignements**

30

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 192(6)*b)*, *c)* ou *g)* et qui, 35

sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 192(6)*a), d), e)* ou *h)* et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin. 5

Définitions

(3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 192(1).

Autres infractions

10

206. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à l'une des dispositions de la présente loi dont la contravention ne compte pas parmi les infractions à cette loi;

b) à un règlement, sauf celui qui porte sur une question ou une chose pour l'application d'une disposition de la présente loi dont la contravention compte parmi les infractions à cette loi. 15

Cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité :

c) par mise en accusation, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

d) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. 20

Emprisonnement à défaut de paiement

(2) À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de l'emprisonnement maximal suivant : 25

a) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*c)*, cinq ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa;

b) dans le cas où l'amende est imposée en application de l'alinéa (1)*d)*, deux ans en plus de l'emprisonnement imposé au contrevenant en application de cet alinéa. 30

**Ordonnance
d'exécution**

207. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction. 5

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'article 232 pour la même infraction que si un avis écrit a été signifié ou envoyé aux termes de cet article avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite. 10

**Cadres de personnes
morales**

208. Le cadre, directeur ou mandataire d'une personne autre qu'un particulier qui est coupable d'une infraction prévue à la présente loi qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable, et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, indépendamment du fait que la personne ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. 15 20

**Pouvoir de diminuer
les peines**

209. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la présente loi, imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi ou suspendre une sentence. 25

**Dénonciation ou
plainte**

210. (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant. 30 35

**Deux infractions
ou plus**

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées. 5

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité régie par la présente loi, est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance. 15

**Prescription des
poursuites**

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, au plus tard huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance. 20

Produits de la criminalité

**Possession de biens
d'origine criminelle**

25

211. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 194(1), 196(1), 203(1) ou 212(1); 30

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a)*, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

5

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Exception

10

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Recyclage des produits de la criminalité

15

212. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre, de modifier un bien ou son produit – ou d'en disposer ou d'en transférer la possession –, ou d'effectuer toutes autres opérations à son égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de le cacher ou de le convertir sachant qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 194(1), 196(1) ou 203(1);

20

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a)*, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Peine

30

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Exception

5

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

10

**Application de la
partie XII.2 du Code
criminel**

213. (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux paragraphes 194(1), 196(1) ou 203(1) ou aux articles 211 ou 212.

15

**Mention d'une
infraction de
criminalité organisée**

20

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Pénalités

25

**Contravention –
articles 33 ou 36**

214. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 33 ou 36 doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

30

**Contravention –
articles 37, 39, 45,
133 ou 135**

215. Quiconque contrevient aux articles 37, 39, 45, 133 ou 135 doit payer une pénalité maximale de 25 000 \$.

35

**Réaffectation
d'alcool exempt de
droits**

216. (1) Dans le cas où de l'alcool emballé est sorti d'un entrepôt d'accise aux termes de l'article 130, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool, sauf s'il établit à la satisfaction du ministre que l'alcool :

a) s'il a été sorti à une fin visée à l'un des sous-alinéas 130(1)*a*(i) à (iv) ou à l'alinéa 130(2)*a*, a été livré conformément à ce sous-alinéa ou cet alinéa;

b) s'il a été sorti en vue d'être exporté aux termes des alinéas 130(1)*b* ou (2)*b* ou du paragraphe 130(3), a été exporté par l'exploitant conformément à la présente loi.

**Réaffectation de
tabac exempt de
taxes –
paragraphe 46(2)**

15

(2) Dans le cas où un produit du tabac fabriqué au Canada est sorti, conformément au paragraphe 46(2), de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué, ce dernier doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit, sauf s'il établit à la satisfaction du ministre que le produit :

a) s'il a été sorti conformément à l'un des alinéas 46(2)*a*, *b*, *c*, *d* ou *f*, a été livré conformément à cet alinéa;

25

b) s'il a été sorti conformément à l'alinéa 46(2)*e*, a été exporté par le titulaire de licence conformément à la présente loi.

**Réaffectation de
tabac exempt de
taxes –
paragraphe 46(3)**

30

(3) Dans le cas où un produit du tabac fabriqué au Canada est sorti d'un entrepôt d'accise conformément au paragraphe 46(3), l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise de l'entrepôt doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit, sauf s'il établit à la satisfaction du ministre que le produit a été livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

35

**Réaffectation de
tabac exempt de
taxes –
paragraphe 46(4)**

(4) Dans le cas où un produit du tabac fabriqué au Canada est sorti 5
d'un entrepôt d'accise spécial conformément au paragraphe 46(4),
l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial de l'entrepôt doit payer une
pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le
produit, sauf s'il est établi à la satisfaction du ministre que le produit a été 10
livré à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel.

**Réaffectation de
tabac importé –
paragraphe 47(2)**

(5) Dans le cas où un produit du tabac importé est sorti d'un entrepôt 15
d'accise conformément au paragraphe 47(2), l'exploitant agréé
d'entrepôt d'accise de l'entrepôt doit payer une pénalité égale au
montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit, sauf s'il
est établi à la satisfaction du ministre que le produit :

a) s'il a été sorti conformément à l'un des alinéas 47(2)*a), b), c)*
ou *d)*, a été livré conformément à cet alinéa; 20

b) s'il a été sorti conformément à l'alinéa 47(2)*e)*, a été exporté par
l'exploitant conformément à la présente loi.

Exception

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs tenu
de payer une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il est établi à 25
la satisfaction du ministre que, après avoir été sorti de son entrepôt
d'accise, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

Autres réaffectations

217. Sauf en cas d'application de l'article 216, une personne doit 30
payer une pénalité si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a acquis de l'alcool emballé ou un produit du tabac sur
lesquels les droits n'étaient pas payables en raison du but dans lequel
elle les a acquis ou de leur destination;

b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé à une fin quelconque, ou 35
sont envoyés à une destination, dans des circonstances telles que les
droits auraient été payables si, à l'origine, ils avaient été acquis à
cette fin ou envoyés à cette destination.

La pénalité est égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool ou le produit.

**Contravention –
article 70**

218. Quiconque contrevient à l'article 70 doit payer une pénalité égale : 5

- a) au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels l'infraction se rapporte;
- b) à 1,0244 \$ par litre de vin en vrac auquel l'infraction se rapporte.

**Contravention – 10
articles 71, 72 ou 74**

219. Quiconque contrevient aux articles 71, 72 ou 74 doit payer une pénalité égale :

- a) aux droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels l'infraction se rapporte; 15
- b) à 0,5122 \$ par litre de vin en vrac auquel l'infraction se rapporte.

**Contravention –
article 86**

220. Quiconque contrevient à l'article 86 doit payer une pénalité égale à 0,5122 \$ par litre de vin emballé auquel l'infraction se rapporte. 20

**Contravention –
articles 93 à 99**

221. Quiconque contrevient à l'un des articles 93 à 99 doit payer une pénalité de 10 \$ par litre de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte. 25

**Livraison non
autorisée d'un
contenant de vin**

222. (1) Le titulaire de licence d'alcool ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui livre un contenant spécial de vin marqué ailleurs qu'à un centre de remplissage libre-service ou qu'à un entrepôt d'accise doit payer une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur le vin dans le contenant. 30

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort de son entrepôt d'accise un contenant spécial de vin marqué, non acquitté et importé en vue de l'exporter.

Contravention – articles 83 ou 90 5

223. Quiconque contrevient aux articles 83 ou 90 doit payer une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur le vin auquel l'infraction se rapporte.

Contravention – articles 76, 79 ou 81 10

224. Quiconque contrevient aux articles 76, 79 ou 81 doit payer une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Livraison non autorisée d'un contenant de spiritueux 15

225. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial de spiritueux marqué de son entrepôt d'accise en vue de le livrer ailleurs qu'à l'un des endroits ci-après doit payer une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur les spiritueux dans le contenant :

- a) un autre entrepôt d'accise;
- b) le local d'un utilisateur autorisé. 25

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort de son entrepôt d'accise un contenant spécial de spiritueux marqué, non acquitté et importé en vue de l'exporter.

Sortie non autorisée – spiritueux 30

226. Quiconque contrevient à l'article 89 doit payer une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte.

**Contravention –
article 138**

227. Quiconque contrevient à l'article 138 doit payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) 1 000 \$; 5
- b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Inobservation

228. Doit payer une pénalité maximale de 25 000 \$ quiconque ne se conforme pas : 10

- a) aux articles 186 ou 187;
- b) à l'avis visé aux articles 189 ou 190;
- c) à la licence, à l'agrément ou à l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;
- d) aux règlements. 15

**Défaut de donner
suite à une mise en
demeure**

229. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 152 doit payer une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 20

- a) 250 \$;
- b) le montant représentant 5 % des droits à payer pour la période désignée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration. 25

**Défaut de présenter
des renseignements**

230. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi ou les règlements doit payer une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir. 30

Faux énoncés ou omissions

231. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue par la présente loi, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou y participe, y consent ou y acquiesce, doit payer une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

a) s'il s'agit de droits payables par la personne pour un mois d'exercice, l'excédent éventuel de ces droits sur le montant qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) s'il s'agit d'une demande de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant du remboursement ou autre paiement payable à la personne.

Imposition des pénalités

20

Avis d'imposition de pénalités

232. (1) Les pénalités prévues aux articles 214 à 231 peuvent être imposées par le ministre. Le cas échéant, un avis écrit de la pénalité imposée est posté par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du contrevenant.

Pénalité supplémentaire

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même fait que l'infraction relativement à laquelle la pénalité est imposée.

Paiement de la pénalité

35

233. La pénalité imposée à une personne en application de la présente loi doit être payée au receveur général le jour où l'avis de la pénalité imposée est signifié ou envoyé à la personne.

Intérêts sur les pénalités

234. Le destinataire de l'avis visé à l'article 232 paie, en plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la signification ou de l'envoi de l'avis et se terminant le jour du paiement intégral de la pénalité, sauf si, selon le cas :

- a) une demande de décision a été présentée en vertu du paragraphe 250(1) relativement à la pénalité;
- b) la pénalité est payée intégralement dans les 30 jours suivant la signification ou l'envoi de l'avis.

Révision de la pénalité imposée

235. La créance de Sa Majesté résultant d'un avis signifié ou envoyé en vertu de l'article 232 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 250.

Enquêtes

Enquêtes 20

236. (1) La personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les biens ou les procédés d'une personne, dont l'examen peut aider à déterminer les obligations de celle-ci ou d'une autre personne, ou leur droit à un remboursement, selon la présente loi. À ces fins, la personne autorisée peut :

- a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise et où sont tenus, ou devraient l'être, des registres; 30
- b) requérir le propriétaire ou le gérant du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur le lieu de lui donner toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur le lieu; 35
- c) prélever des échantillons sans frais.

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (3). 5

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise la personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, par une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants : 10

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (1)a);
- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi; 15
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Ordonnance en cas de refus

20

(4) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à la personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient l'être et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi. 25 30

Définition de « maison d'habitation »

(5) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : 35

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. 5

Saisies

Saisie

237. (1) Le préposé, s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une infraction à la présente loi ou aux règlements, peut saisir, selon le cas : 10

a) toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise;

b) tout moyen de transport dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il sert ou a servi au transport d'une telle chose ou qu'il contient une telle chose; 15

c) toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut servir à prouver l'infraction.

Avis de la saisie

(2) Le préposé qui procède à la saisie d'une chose prend les mesures indiquées dans les circonstances pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a le droit de présenter, relativement à la chose saisie, la requête visée à l'article 258. 20

Rapport au sous-ministre

238. Le préposé qui a saisi une chose en vertu des articles 237 ou 239 fait aussitôt rapport au sous-ministre des circonstances de l'affaire. 25

Mandat de perquisition

239. (1) S'il est convaincu, par une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou autre lieu, de l'une des choses mentionnées ci-après, le juge de paix peut, à tout moment, signer et décerner à un préposé un mandat l'autorisant à perquisitionner ce lieu et à saisir la chose : 30

- a) toute chose qui a ou aurait donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) tout moyen de transport qui a servi au transport de cette chose, lors ou à la suite de l'infraction;
- c) toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut servir à prouver une infraction à la présente loi ou aux règlements. 5

Extension du pouvoir de saisie

(2) Le préposé chargé de l'exécution du mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné : 10

- a) toutes choses dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) toutes choses dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi ou aux règlements. 15

Moment de l'exécution

(3) Le mandat est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit; 20
- b) la dénonciation énonce ces motifs;
- c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

Forme du mandat

(4) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher. 25

Perquisition sans mandat

30

(5) Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement

réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Garde des choses saisies

240. (1) Les choses saisies en vertu des articles 237 ou 239 sont aussitôt placées sous la garde d'un préposé. 5

Éléments de preuve

(2) Les choses saisies en vertu de la présente loi uniquement comme éléments de preuve sont restituées dès l'achèvement des procédures au cours desquelles il a pu en être fait usage. 10

Reproduction de registres

241. (1) En cas d'examen ou de saisie de registres effectués en vertu de la présente loi, le ministre, ou le préposé qui les examine ou les saisis, peut en faire, ou en faire faire, des copies. Toute copie présentée comme certifiée conforme par le ministre ou un préposé est recevable comme élément de preuve et a la même force probante qu'un original à l'authenticité établie selon les modalités habituelles. 15

Rétention des registres saisis

(2) Les registres saisis en vertu de la présente loi comme éléments de preuve ne peuvent être retenus plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :

a) le saisi donne son accord pour une prolongation d'une durée déterminée; 25

b) le juge de paix, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;

c) sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir. 30

Saisies effectuées par l'agent de la paix

242. Dès qu'il retient ou saisit une chose dont il soupçonne le caractère saisissable en vertu de la présente loi, l'agent de la paix en informe le préposé, en lui donnant toute précision sur la chose. 35

*Restitution des choses saisies***Choses irrestituables**

243. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, le tabac en feuilles, les produits du tabac et les spiritueux spécialement dénaturés qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont : 5

a) ni restitués au saisi ou à une autre personne;

b) ni vendus par le ministre.

Exception

(2) Le ministre, s'il est convaincu qu'une des choses visées au paragraphe (1) a été saisie par erreur, peut, selon le cas : 10

a) restituer la chose;

b) si la chose a été détruite, payer un montant égal à sa valeur au moment de sa saisie, déterminée par le ministre.

Mainlevée

244. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu des articles 237 ou 239 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie égale à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre. 15

Disposition de choses saisies 20

245. (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu des articles 237 ou 239 ou en disposer autrement.

Versement d'une compensation 25

(2) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;

b) dans les autres cas, un montant égal à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre. 30

Confiscation

Confiscation d'office à compter de l'infraction

246. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus 5
par la présente loi, les choses saisies en vertu des articles 237 ou 239
sont confisquées au profit de Sa Majesté à compter de l'infraction à
cette même loi ou aux règlements qui a motivé la saisie. Il n'est besoin
de nul acte ni de nulle procédure postérieurs à l'infraction pour donner
effet à la confiscation. 10

Cessation de la confiscation

247. La confiscation des choses cesse à compter de la réception de
la garantie visée à l'article 244, la garantie tenant lieu de confiscation.

Conditions de révision

15

248. La confiscation des choses saisies en vertu des articles 237 ou
239, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est
susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de
rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon 20
les modalités prévues à l'article 250.

Révision de la saisie et de la pénalité imposée

Saisies opérées par erreur

249. S'il apparaît au ministre qu'une chose a été saisie par erreur, 25
mainlevée de la saisie peut être ordonnée par le ministre.

Demande de révision

250. (1) Les personnes suivantes peuvent, dans les 30 jours suivant
la saisie d'une chose en vertu des articles 237 ou 239 ou la signification
ou l'envoi de l'avis prévu à l'article 232, en s'adressant par écrit au 30
réposé qui a effectué la saisie ou a envoyé ou signifié ou fait envoyer
ou signifier l'avis, ou au préposé le plus proche du lieu où la chose a
été saisie ou l'avis envoyé ou signifié, présenter une demande en vue de
faire rendre au ministre la décision prévue à l'article 252 :

a) la personne entre les mains de qui la chose a été saisie; 35

- b)* la personne à qui appartient la chose;
- c)* la personne de qui a été reçue la garantie prévue à l'article 244 concernant la chose;
- d)* la personne à qui l'avis a été envoyé ou signifié.

Charge de la preuve

5

(2) Il incombe à la personne qui prétend avoir présenté la demande de prouver qu'elle l'a présentée.

Signification du sous-ministre

251. (1) Le sous-ministre signifie sans délai par écrit à la personne 10 qui a présenté la demande visée à l'article 250 un avis des motifs de la saisie, ou des motifs de l'avis prévu à l'article 232, à l'origine de la demande.

Preuve

(2) La personne visée au paragraphe (1) dispose de 30 jours à 15 compter de la signification de l'avis pour produire tous éléments de preuve à l'appui de ses prétentions.

Forme de la preuve

(3) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou 20 un notaire.

Décision du ministre

252. (1) Après l'expiration des 30 jours visés au paragraphe 251(2), le ministre étudie, dans les meilleurs délais possible en l'espèce, les circonstances de l'affaire et décide si c'est valablement qu'a été retenu, 25 selon le cas :

a) le motif d'infraction à la présente loi ou aux règlements pour justifier la saisie des choses;

b) le motif d'infraction à l'article 232 pour justifier l'imposition d'une pénalité en vertu de l'un des articles 214 à 231.

30

Avis de la décision

(2) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en signifie par écrit un avis à la personne qui a demandé qu'elle soit rendue.

Contrôle judiciaire

(3) La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet de contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 255(1). 5

Cas de non-infraction

10

253. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale :

a) le ministre, s'il décide, en vertu de l'alinéa 252(1)*a*), que les motifs d'infraction visés à cet alinéa n'ont pas été valablement retenus, autorise sans délai la levée de garde des choses ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu; 15

b) le ministre, s'il décide, par suite d'une décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa 252(1)*b*), que la pénalité établie en application de l'article 232 n'est pas fondée en fait ni en droit, l'annule sans délai et autorise sans délai la restitution des montants versés au titre de la pénalité et des intérêts afférents. 20

Intérêts sur montants restitués

(2) Il est versé aux bénéficiaires de montants dont la restitution est autorisée, en plus des montants restitués, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces montants pour la période commençant le lendemain du versement des montants et se terminant le jour de leur restitution. 25

Cas d'infraction – garanties

30

254. (1) Le ministre, s'il décide, en vertu de l'alinéa 252(1)*a*), que les motifs d'infraction ont été valablement retenus, peut, aux conditions qu'il fixe :

a) restituer les choses sur réception d'une somme d'argent égale à leur valeur au moment de la saisie, déterminée par le ministre; 35

b) restituer toute fraction des garanties reçues;

c) réclamer, si nulle garantie n'a été donnée, ou s'il estime cette garantie insuffisante, la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances.

**Cas d'infraction –
pénalité**

5

(2) Si le ministre décide, compte tenu d'une décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa 252(1)*b*), que, selon le cas :

a) la pénalité imposée en vertu de l'article 232 est insuffisante dans les circonstances entourant l'infraction, il peut réclamer toute somme d'argent supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à un montant ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction; 10

b) il y a lieu de réduire la pénalité imposée en vertu de l'article 232 compte tenu des circonstances entourant l'infraction, ou d'y renoncer, il peut la réduire ou y renoncer. 15

Intérêts

(3) Les personnes de qui une somme d'argent est réclamée en application des alinéas (1)*c*) ou (2)*a*) versent au receveur général avec la somme réclamée, sauf appel interjeté en la matière, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le trente et unième jour suivant la signification de l'avis prévue au paragraphe 252(2) et se terminant le jour du paiement intégral de la somme. 20

**Montants réclamés
par le ministre**

25

(4) Les montants réclamés en vertu des alinéas (1)*c*) ou (2)*a*) constituent, dès la signification de l'avis prévu au paragraphe 252(2), des créances de Sa Majesté dont est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les 90 jours suivant l'envoi, il n'a : 30

a) ni versé les montants;

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 255, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Cour fédérale

255. (1) Toute personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l'article 252 peut, dans les 90 jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur. 5

Action ordinaire

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de cette loi qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions. 10

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

256. Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu des articles 237 ou 239, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel. 20

*Revendication des tiers***Définition de « tribunal »**

257. Aux articles 258 à 260, « tribunal » s'entend :

- a) de la Cour de l'Ontario (Division générale); 25
- b) de la Cour supérieure du Québec;
- c) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;
- d) de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta; 30
- e) de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;
- f) de la Cour suprême du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

Revendication de droits

258. (1) En cas de saisie effectuée en vertu des articles 237 ou 239, la personne (appelée « requérant » au présent article et aux articles 259 et 260), sauf celle qui était en possession de la chose au moment de la saisie, qui revendique à l'égard de la chose un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les 60 jours suivant la saisie, requérir par avis écrit le tribunal de rendre l'ordonnance visée à l'article 259. 5 10

Date de l'audition

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de celle-ci à une date postérieure d'au moins 30 jours à celle du dépôt de la requête.

Signification au sous-ministre 15

(3) Dans les 15 jours suivant la date fixée pour l'audition, le requérant signifie au sous-ministre, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition. 20

Signification de l'avis

(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé au sous-ministre.

Ordonnance 25

259. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 258, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci au moment de l'infraction si le tribunal est convaincu des faits suivants : 30

- a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction;
- c) il a pris des précautions suffisantes concernant toute personne admise à la possession de la chose saisie pour se convaincre que cette chose ne risquait pas d'être utilisée en infraction à la présente loi ou 35

aux règlements, ou concernant son débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

Appel

260. (1) L'ordonnance visée à l'article 259 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant la cour d'appel. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal. 5

Définition de « cour d'appel »

10

(2) Au présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée à l'article 259.

Restitution de la chose confisquée

15

261. (1) Le sous-ministre ou le préposé qu'il délègue, une fois la confiscation devenue définitive et sur demande de la personne qui, en vertu des articles 259 ou 260, a obtenu une ordonnance définitive au sujet de la chose saisie, fait remettre à cette personne :

a) soit la chose; 20

b) soit un montant dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur la chose au moment de l'infraction, telle qu'elle est précisée dans l'ordonnance.

Limitation du montant du versement

25

(2) En cas de vente sous une autre forme d'une chose au sujet de laquelle un montant est remis en vertu de l'alinéa (1)*b*), ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du produit éventuel de la vente sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte d'une vente effectuée en vertu de la présente loi, malgré cet alinéa, aucun montant n'est remis à la personne. 30

*Perception***Créances de
Sa Majesté**

262. (1) Les droits, intérêts et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi. 5

Restriction

(2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres montants à payer par une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

a) dans le cas de montants pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces montants ou peut en faire l'objet; 15

b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne devient redevable des montants.

**Intérêts à la suite de
jugements**

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 265, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement du montant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance. 25

Garantie

263. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'un montant qui est à payer, ou peut le devenir, en application de la présente loi. 30

**Garantie pour
opposition ou appel**

(2) Dans le cas où une personne fait opposition à une cotisation ou interjette appel, le ministre doit accepter une garantie, d'un montant 35

et sous une forme acceptables pour lui, qui lui est donnée par cette personne ou en son nom pour le paiement d'un montant en litige.

**Remise de la
garantie**

(3) Sur demande écrite de la personne pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres montants pour le paiement objet de la garantie. 5

**Cotisation avant
recouvrement** 10

264. (1) Le ministre ne peut prendre de mesures de recouvrement aux termes des articles 265 à 270 relativement à un montant susceptible de cotisation selon la présente loi, sauf des intérêts, que si le montant a fait l'objet d'une cotisation. 15

Paiement du solde

(2) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable sans délai au receveur général.

**Report des mesures
de recouvrement** 20

(3) Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige.

Certificat

265. (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres montants à payer par une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur. 25

**Enregistrement à la
Cour fédérale** 30

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les 35

procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

5

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou de l'exécution des procédures de recouvrement du montant qui y est attesté sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

10

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

15

20

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

25

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit, une sûreté, une priorité ou une autre charge greève le bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

30

**Procédures engagées
à la faveur
d'un extrait**

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b), faire l'objet de procédures. Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige – soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution – l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Procédures

(7) Peuvent être engagées à la faveur d'un extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province des procédures visant notamment :

- a) à exiger le paiement du montant attesté dans l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;
- c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;
- d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

**Présentation des
documents**

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription, ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour

production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(9) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat, des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(10) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé

se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

**Demande
d'ordonnance**

5

(11) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

10

**Présomption de
garantie**

(12) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

15

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a)* de cette loi.

20

**Contenu des
certificats et extraits**

(13) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

25

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

30

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les montants payables au receveur général comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée.

35

Saisie-arrêt

266. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'un montant en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger par écrit de cette personne que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable selon la présente loi. 5

Saisie-arrêt – aide financière 10

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsque le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de 90 jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) prêtera ou avancera une somme au débiteur qui a une dette envers l'institution ou qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur, 15 20

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de 90 jours, 25

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut par écrit obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur. 30

Récépissé du ministre 35

(3) Le récépissé du ministre relatif à des sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe. 5 10

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'un montant égal à celui qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes. 15

Défaut de se conformer

20

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées; 25

b) le montant qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 167 à 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. 30

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la signification par le ministre de la lettre exigeant le paiement du montant par la personne. 35

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à la lettre que le ministre lui a signifiée aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur ou pour son compte. 5

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

10

267. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

15

268. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable. 20

Sommes saisies d'un débiteur

269. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d'intérêts ou d'autres montants en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger cette personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi. 25 30

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement. 35

**Saisie –
non-paiement
de droits**

270. (1) Le ministre peut donner au titulaire de licence ou d'agrément qui n'a pas payé les droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la présente loi un préavis écrit de 30 jours, envoyé à la dernière adresse connue du titulaire, de son intention d'ordonner la saisie et vente de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses choses si, au terme des 30 jours, le titulaire est encore en défaut de paiement.

**Disposition des
choses saisies**

(2) Les choses saisies sont gardées pendant 10 jours aux frais et risques du propriétaire et font l'objet d'une disposition par vente aux enchères publiques si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les 10 jours.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'alcool, au tabac en feuilles, aux produits du tabac ou aux spiritueux spécialement dénaturés.

**Résultats de la
disposition**

(4) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(5) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

**Personnes quittant le
Canada ou en défaut**

271. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis envoyé à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement des droits, intérêts ou autres montants en vertu de la présente loi dont celle-ci est redevable ou serait redevable si le paiement était échu. Ces sommes doivent être payées sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé des droits, intérêts ou autres montants exigés aux termes du présent article; dès lors, les paragraphes 270(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. 5

Responsabilité des administrateurs

272. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, 10 avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale 15 est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 265, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation 20 de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la 25 faillite et l'insolvabilité*, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec 30 autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits 35 ou d'intérêts payable par une personne aux termes du présent article.

Les articles 167 à 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès que le ministre envoie l'avis de cotisation applicable.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur. 5

Montant recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution. 10

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, le ministre est autorisé à céder le certificat à l'administrateur jusqu'à concurrence de son versement. 15

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation. 20

Observation par les entités non constituées en personne morale

273. (1) L'entité – ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes – qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres montants, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi ou des règlements est solidairement tenue, avec les personnes suivantes, au paiement de ces droits, intérêts ou autres montants ou à l'exécution de cette exigence : 25 30

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel comité, chaque membre de l'entité.

Le fait pour un cadre de l'entité, un membre d'un tel comité ou un membre de l'entité de payer le montant ou de remplir l'exigence vaut observation.

5

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour tout montant dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 167 à 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

10

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de montant dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de montant dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

20

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

25

274. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son conjoint, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de 18 ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

30

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien, 5

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant; 10

b) le total des montants représentant chacun :

(i) le montant dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs, 15

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour un montant payable en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 167 à 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. 20

Règles applicables

(3) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent : 25

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable. 30

Transfert au conjoint

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son conjoint – dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage – en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

*Procédure et preuve***Signification**

275. (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

- a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;
- b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

- a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

**Date d'envoi et de
réception**

276. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste. 5

**Paiement sur
réception**

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général. 10

**Preuve de
signification par la
poste**

277. (1) Lorsque la présente loi ou un règlement d'application prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que le préposé est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à l'intéressé dont l'adresse est précisée et que le préposé identifie comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure. 15 20 25

**Preuve de la
signification à
personne**

(2) Lorsque la présente loi ou un règlement d'application prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que le préposé est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée et que le préposé identifie comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure. 30 35

**Preuve de
non-observation**

(3) Lorsque la présente loi ou un règlement d'application oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par cette personne, constitue la preuve qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

**Preuve du moment
de l'observation**

(4) Lorsque la présente loi ou un règlement d'application oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après examen attentif, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

**Preuve de
documents**

(5) L'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document ou la copie conforme d'un document fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

**Preuve de l'absence
d'appel**

(6) L'affidavit d'un préposé du ministère – souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir – indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a

été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé du ministère, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit. 5

Preuve de documents 10

(8) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au-dessus du nom écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté. 15

Date de mise à la poste 20

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date d'établissement de la cotisation 25

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

Preuve de déclaration 30

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi ou un règlement d'application, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte. 35

**Preuve de
production –
imprimés**

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 147 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article. 5

**Preuve de
production –
déclarations**

10

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi ou un règlement d'application, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte. 15

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé du ministère, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu le montant au titre des droits, intérêts ou autres montants dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées. 20 25

Certificat d'analyse

278. L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats. 30

**Certificat ou rapport
de l'analyste**

279. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire. 35

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Présence de l'analyste 5

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

PARTIE 7 10

RÈGLEMENTS

**Règlements –
gouverneur en
conseil****280.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : 15

- a)* prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b)* préciser les exigences que doivent remplir les personnes qui présentent une demande de licence, d'agrément ou d'autorisation;
- c)* fixer les modalités de délivrance et de renouvellement des licences, 20 agréments et autorisations;
- d)* préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer;
- e)* prévoir la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments 25 et autorisations;
- f)* prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 21(3);
- g)* préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et 30 l'alcool emballé et sur leurs contenants;

h) désigner, pour l'application des articles 18, 31, 44, 46, 47, 85, 130 et 135, certaines catégories de marchandises à titre de provisions de bord devant servir à bord d'un moyen de transport d'une catégorie désignée par règlement et limiter la quantité des marchandises qui peuvent être ainsi utilisées au cours de la période visée par règlement; 5

i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

j) préciser la manière dont l'approbation de l'instrument visée à l'article 131 sera indiquée sur ce dernier, et prévoir le retrait de ces indications; 10

k) prévoir les droits payables relativement à l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 131, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre a fourni relativement à cet article; 15

l) prévoir les droits à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;

m) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'application de la présente loi; 20

n) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

o) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

**Règlements –
ministre** 25

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) énumérer les produits du tabac par appellation commerciale pour l'application des paragraphes 37(3) ou 53(1);

b) énumérer, pour l'application des paragraphes 37(4) ou 53(2), les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont exportées sous une appellation commerciale donnée; 30

c) fixer les pourcentages pour l'application du paragraphe 53(1).

Prise d'effet

(3) Les règlements d'application de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants : 5

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi et des règlements;
- c) il met en oeuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi applicable avant qu'il soit publié dans la *Gazette du Canada*; 10
- d) il met en oeuvre une mesure – budgétaire ou non – annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée. 15

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

*Modifications corrélatives***1997, ch. 36**

Tarif des douanes 20

281. L'article 21 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3. 25

« **bière** » ou
« **liqueur de malt** »
"beer" or
"malt liquor"

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10, de la position n° 22.03 ou du n° tarifaire 2206.00.80, classée dans ces 30

numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« emballé » "packaged"	5
« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> .	
« entrepôt d'accise » "excise warehouse"	10
« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> .	
« en vrac » "bulk"	15
« en vrac » Relativement à de l'alcool, s'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> .	20
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "excise warehouse licensee"	25
« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> .	
« local déterminé » "specified premises"	30
« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> .	
« spiritueux » "spirits"	35
« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise</i> :	40
a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n ^{os} tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 ou 2206.00.92, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;	45

b) des positions 22.07 ou 22.08, à l'exception des n^{os} tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 et 2208.90.91, classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.

« vin » 5
"wine"

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1999 sur l'accise*, du n^o tarifaire 2202.90.20 ou des positions 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des n^{os} tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72, 2206.00.80 et 2206.00.92, classé dans ce numéro tarifaire ou ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé. 10

Droit 15
supplémentaire sur
les spiritueux
en vrac

21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en application de l'article 108 de la *Loi de 1999 sur l'accise* s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés par la présente loi ou par une autre loi fédérale en matière douanière. 20

Droit payable aux 25
termes de la Loi de
1999 sur l'accise

(2) Le droit imposé par le paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires. 30

Restriction 35

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*. 40

Droit 40
supplémentaire sur
les spiritueux
emballés

21.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur les 45

spiritueux en application des articles 108 ou 109 de la *Loi de 1999 sur l'accise* s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés par la présente loi ou par une autre loi fédérale en matière douanière.

5

**Droit
supplémentaire sur
le vin emballé**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en application de l'article 120 de la *Loi de 1999 sur l'accise* s'il avait été produit au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés par la présente loi ou par une autre loi fédérale en matière douanière.

15

**Dépôt de
marchandises dans
un entrepôt ou
un local**

20

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé par les paragraphes (1) ou (2), à la fois :

a) ne devient pas exigible au moment de l'importation des spiritueux ou du vin;

30

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi; à ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

35

**Droit
supplémentaire sur
la bière**

21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en application de l'article 170 de la *Loi sur l'accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés par la présente loi ou par une autre loi fédérale en matière douanière.

45

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

282. La Loi sur l'accise est modifiée par adjonction, après l'article 1 et le sous-titre « Définitions générales », de ce qui suit :

APPLICATION

5

Non-application de la loi

1.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur de la *Loi de 1999 sur l'accise* :

a) la présente loi cesse de s'appliquer aux activités et droits suivants :

(i) la fabrication de marchandises ou de substances, sauf la bière et la liqueur de malt,

(ii) la manutention, le commerce ou le traitement sous quelque forme que ce soit de marchandises ou de substances, sauf la bière et la liqueur de malt, ou de toutes choses liées à ces marchandises ou substances,

(iii) les droits d'accise prélevés, perçus et payables sur des marchandises ou substances, sauf la bière et la liqueur de malt;

25

b) pour l'application des dispositions de la *Loi d'interprétation* sur l'abrogation d'un texte législatif, les dispositions de la présente loi sont réputées être abrogées dans la mesure où elles s'appliquent aux activités et droits visés à l'alinéa *a)*.

283. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou
« liqueur de malt »
"beer" or
"malt liquor"

35

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la Loi de 1999 sur l'accise.

40

284. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence d'alcool délivrée en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation. 5

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

**1993, ch. 25,
art. 54; 1994,
ch. 29, par. 1(1)** 10

285. (1) Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « cigarettes non ciblées », « fabricant de tabac titulaire de licence », « produit non ciblé », « représentant accrédité », « tabac fabriqué », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées. 15

**1994, ch. 29,
par. 1(2)**

(2) Le paragraphe 2(7) de la même loi est abrogé. 20

**1993, ch. 25,
par. 55(1)**

286. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Taxe sur diverses
marchandises selon
le taux de l'annexe** 25

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas. 30 35

**L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 12(1)**

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

**Présomption de
vente**

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'oeuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

15

**1993, ch. 25,
par. 55(2)**

(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 23(7)a) de la même loi est abrogé.

**1993, ch. 25,
par. 55(3); 1995,
ch. 41, par. 113(4)**

20

(5) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.

**1993, ch. 25,
par. 55(4)**

25

(6) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.

**1993, ch. 25, art. 56;
1994, ch. 29, art. 5,
6; 1995, ch. 36,
art. 2 à 4; 1997,
ch. 26, art. 59 à 66;
1998, ch. 21, art. 80**

30

287. Les articles 23.1 à 23.36 de la même loi sont abrogés.

288. L'article 24 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 1 (2^e
suppl.), art. 189,
ch. 7 (2^e suppl.),
art. 11; 1990, ch. 45,
art. 7; 1993, ch. 25,
art. 57

5

289. La partie IV de la même loi est abrogée.

290. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, art. 59

291. (1) L'alinéa 66(1)*b* de la même loi est abrogé.

10

1995, ch. 46, art. 2

(2) L'alinéa 66(2)*a* de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, art. 59

292. L'article 66.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 46, art. 3

15

293. L'alinéa 68.1(2)*a* de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, art. 7;
1995, ch. 36, art. 6;
1997, ch. 26, art.
67, 68; 1998, ch. 21,
art. 81

20

294. Les articles 68.161 à 68.169 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 61

295. Le paragraphe 68.17(2) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25,
par. 62(2)

25

296. Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, art. 10;
1997, ch. 26, art. 70
à 73

297. Les articles 97.1 à 97.5 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, 5
par. 11(1)

298. Les articles 98.1 et 98.2 de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 10, art. 58

299. L'alinéa 252(1)b) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 29, art. 14; 10
1997, ch. 26, art. 74;
1998, ch. 21,
art. 82, 83

300. L'annexe II de la même loi est abrogée.

L.R., ch. I-3 15

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

1993, ch. 44, art. 159

301. (1) La définition de « pays ALÉNA », à l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, est abrogée.

**(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon 20
l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« dénaturation »
"denature"

« dénaturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1999 sur l'accise*. 25

« distillateur agréé »
"licensed distiller"

« distillateur agréé » Personne, titulaire d'une licence d'alcool délivrée 30
en vertu de l'article 13 de la *Loi de 1999 sur l'accise*, qui produit,
emballe ou dénature des spiritueux.

« distillerie » "distillery"	
« distillerie » Les locaux d'un distillateur agréé, y compris son entrepôt d'accise.	5
« emballé » "packaged"	
« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise.</i>	10
« entrepôt d'accise » "excise warehouse"	
« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise.</i>	15
« en vrac » "bulk"	
« en vrac » Relativement à de l'alcool, s'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise.</i>	20
« spiritueux » "spirits"	
« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 1999 sur l'accise.</i>	25
1993, ch. 44, par. 160(1)	30

302. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 36, art. 211

**(2) Les alinéas 3(2)b) à c) de la même loi sont remplacés par ce
qui suit :**

b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par un distillateur agréé ou une personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur, lorsque la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce exercé par un brasseur dans la province ou pour aromatiser ces produits, et que, pendant qu'elle est gardée par lui dans la province, cette boisson est tenue dans un lieu ou entrepôt en tous

points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et qu'elle est employée uniquement pour être mélangée aux produits de cette industrie ou de ce commerce de distillateur ou de brasseur, ou pour aromatiser ces produits;

c) à l'importation de spiritueux en vrac dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, pendant qu'ils sont gardés par le distillateur dans la province, sont tenus dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts; 5

d) au transfert d'une distillerie à une autre de spiritueux produits ou emballés conformément à la Loi de 1999 sur l'accise que permet une loi ou un règlement ou une autorisation spéciale du ministère du Revenu national. 10

**1997, ch. 14,
par. 81(2)**

15

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

1990, ch. 45, art. 55

303. Le paragraphe 2.2(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit : 20

**Définition de
« montant en litige »**

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants : 25

a) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel, 30

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel; 35

b) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités en vertu de cette partie qui font l'objet de l'appel, 5

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel. 10

1996, ch. 23, art. 188

304. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 1999 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle. 15 20

**1990, ch. 45,
par. 57(2); 1998,
ch. 19, art. 290**

25

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 et 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 310 et 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des articles 184 et 185 de la *Loi de 1999 sur l'accise*. 30

**Prorogation des
délais**

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou des articles 177 ou 178 de la *Loi de 1999 sur l'accise*. 5

1990, ch. 45, art. 58 10

305. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul des délais

(2) Les périodes suivantes sont exclues du calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005 : 15

a) la période qui commence le 21 décembre d'une année et se termine le 7 janvier de l'année suivante;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 204(4) de la *Loi de 1999 sur l'accise*. 20

**1998, ch. 19,
par. 295(2)**

306. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation 25

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou des articles 177 et 178 de la *Loi de 1999 sur l'accise*. 30

1998, ch. 19, art. 296

307. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application – Loi de 1999 sur l'accise et Loi sur la taxe d'accise

5

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes :

10

a) de la *Loi de 1999 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

15

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;

b) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

1990, ch. 45, art. 61

20

308. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

25

a) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise*, le total des ventes pour l'année civile précédente de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$;

30

b) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$.

35

1998, ch. 19, art. 298

309. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à la personne qui a interjeté appel si le jugement réduit de plus de moitié le montant des droits, de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, de l'exonération, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel et si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$, 15

(ii) le total des ventes pour l'exercice précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne n'excède pas 1 000 000 \$.

1990, ch. 45, art. 62

25

310. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des questions soumises à la Cour en vertu de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de l'article 184 de la *Loi de 1999 sur l'accise*.

1990, ch. 45, art. 63

311. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Dispositions
applicables à la
détermination d'une
question**

5

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* ¹⁰ ou de l'article 185 de la *Loi de 1999 sur l'accise* et à la détermination de la question en cause.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

312. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à 15 la date fixée par décret.

ANNEXE 1

(article 41)

TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,203 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette 5
quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario, 10

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que leur fabricant livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 60(4); 15

b) 0,193 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en 20
conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q., ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,253 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas : 25

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que leur fabricant livre à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 61(4), et celui-ci déclare au fabricant, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues à des vendeurs au détail désignés, au sens de ce paragraphe; 30 35

d) 0,248 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en

conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,253 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur fabricant à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-03,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3;

f) 0,271 255 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,027 583 \$ le bâtonnet, si, selon le cas :

(i) les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés, que leur fabricant livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les bâtonnets sont destinés à être vendus en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 60(4);

b) 0,027 583 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q., ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,030 983 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

5

d) 0,032 983 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 19,981 \$ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que son fabricant livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 60(4);

b) 28,981 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, 14,786 \$ le lot de 1 000 cigares.

5. Tabac en feuilles, 1,572 \$ le kilogramme.

ANNEXE 2

(*article 42*)

CIGARES

1. Cigares – la plus élevée des sommes suivantes :

a) 0,039 47 \$ le cigare;

5

b) 50 % de la somme applicable suivante :

(i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,

(ii) la valeur à l’acquitté, dans le cas de cigares importés.

ANNEXE 3

(article 50)

DROIT SPÉCIAL

1. Droit spécial :

a) 0,04 \$ la cigarette;

5

b) 0,026 67 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 26,667 \$ le kilogramme, dans le cas de produits du tabac autres que les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

ANNEXE 4
(articles 119 et 120)

VIN

1. Vin :

a) dans le cas de vin qui contient au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre; 5

b) dans le cas de vin qui contient plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ le litre;

c) dans le cas de vin qui contient plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 \$ le litre. 10

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des propositions législatives concernant le nouveau régime de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les propositions législatives concernant le nouveau régime de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

NOTES EXPLICATIVES

Interprétation

Article 2 – Définitions

« administration provinciale des alcools »

Cette expression désigne l'organisme public qui est autorisé par les lois provinciales à vendre des produits alcoolisés aux consommateurs.

« alcool »

Le vin et les spiritueux, tous deux assujettis à des droits aux termes de la Loi.

« analyste »

Une personne ou une catégorie de personnes peut être désignée analyste pour l'application de la Loi. Un analyste peut délivrer un certificat ou remettre un rapport indiquant les résultats de son analyse ou de son examen. Aux termes de l'article 279, le certificat ou le rapport d'un analyste est admissible en preuve dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la Loi.

« bâtonnet de tabac »

Cette expression s'entend au sens de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

Notes :

L'avant-projet de loi ne tient pas compte des mesures annoncées dans le cadre du budget de février 1999.

Dans le cas où une disposition de l'avant-projet de loi est fondée sur une disposition qui se trouve dans une loi fiscale en vigueur, un renvoi à la disposition figure entre parenthèses à la fin de la note explicative pertinente.

234

« **bière** »

Ce terme s'entend au sens de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

« **boisson enivrante** »

S'entend au sens de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« **boutique hors taxes** »

Cette expression s'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.

« **centre de remplissage libre-service** »

Il s'agit d'un local où le vin est fourni à partir d'un contenant spécial marqué en vue d'être embouteillé par l'acheteur. Un contenant spécial marqué de vin est un contenant de vin d'une capacité de plus de 50 litres et d'au plus 2 000 litres, qui est réputé être du vin emballé (voir la définition de « emballé »).

« **cigare** »

Ce terme est utilisé dans la *Loi de 1999 sur l'accise* au même titre que dans l'actuelle *Loi sur l'accise*. À la différence des autres produits du tabac, les cigares sont assujettis à la fois au droit imposé aux termes de l'article 41 et au droit *ad valorem* imposé en application de l'article 42.

« **cigarette** »

Ce terme est utilisé dans la *Loi de 1999 sur l'accise* au même titre que dans l'actuelle *Loi sur l'accise*.

« **cigarettes non ciblées** »

Il s'agit de cigarettes qui portent l'estampille de tabac, mais qui ne sont pas marquées en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'elles sont destinées à la vente au détail dans une province en particulier.

« commerçant de tabac »

Sont des commerçants de tabac des personnes, autres que des titulaires de licence de tabac, qui, sans en prendre possession, achètent pour revente du tabac en feuilles sur lequel des droits ne sont pas imposés. Le commerçant de tabac doit être titulaire d'une licence pour acheter et revendre du tabac en feuilles.

« commerçant de tabac agréé »

Le commerçant de tabac agréé est une personne qui est titulaire d'un agrément délivré aux termes de l'article 13 et qui est autorisée à acheter et à vendre, sans en prendre possession, du tabac en feuilles sur lequel les droits afférents n'ont pas été acquittés.

« contenant »

Un contenant de produits du tabac s'entend de tout genre de contenant de produits du tabac.

« contenant spécial »

Il s'agit d'un contenant d'un certain format contenant de l'alcool en vrac. Quand un contenant spécial est marqué (voir la définition de « marquer »), il est réputé être emballé (articles 75 et 80).

« cotisation »

Le ministre peut établir une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres montants payables par une personne aux termes de la Loi. Il peut aussi établir une cotisation concernant le montant d'un remboursement payable à une personne. Les cotisations établies pour l'application de la Loi comprennent les nouvelles cotisations.

« Cour de l'impôt »

Cette expression désigne la Cour canadienne de l'impôt. Un contribuable peut, dans certaines circonstances, en appeler auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (articles 175 et 179).

« dénaturation »

Les spiritueux sont dénaturés, selon les modalités réglementaires, à l'aide de dénaturants visés par règlement. Ils peuvent être transformés en spiritueux dénaturés ou spécialement dénaturés de qualité réglementaire.

« détenteur autorisé d'alcool »

Est un détenteur autorisé d'alcool la personne qui est titulaire de l'autorisation prévue à l'article 16 et qui est autorisée à entreposer ou à transporter de l'alcool en vrac et des spiritueux spécialement dénaturés.

« détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés »

Aux termes de la Loi, une personne doit être détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés, titulaire d'une autorisation relative aux spiritueux spécialement dénaturés délivrée en vertu de l'article 17, pour utiliser des spiritueux spécialement dénaturés (article 93).

« droit »

Sont notamment des droits :

- les droits imposés en vertu de la Loi sur les produits du tabac, les spiritueux et le vin;
- les droits imposés par l'article 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes* sur les spiritueux en vrac importés et sur les spiritueux et le vin emballés (voir la définition de « emballé » et « en vrac »);
- sauf aux parties 3 et 4 de la Loi, les droits spéciaux imposés par l'article 50, dans le cas des produits du tabac exportés, et par l'article 118, dans le cas des spiritueux importés à livrer à un utilisateur agréé.

« droit spécial »

En sus du droit ordinaire, deux droits spéciaux sont imposés en vertu de la Loi. L'un s'applique aux produits du tabac exportés par des titulaires de licence de tabac (article 50). L'autre est imposé sur les spiritueux importés à livrer à un utilisateur agréé (article 118).

« emballé »

Le droit devient payable au moment de l'emballage de l'alcool et des produits du tabac. Le tabac « emballé » est présenté dans un contenant réglementaire. Les spiritueux et le vin « emballés » sont présentés soit dans un contenant d'une capacité maximale déterminée qui est habituellement vendu aux consommateurs, soit dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt d'accise »

Cette expression désigne un ou plusieurs locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise où peuvent être entreposés de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac. Même si l'alcool emballé destiné à la fois au marché des marchandises acquittées et aux boutiques hors taxes peut être déposé dans un entrepôt d'accise, seuls les produits du tabac destinés à l'exportation ou aux boutiques hors taxes peuvent être déposés dans ce genre d'entrepôt.

« entrepôt d'accise spécial »

Il s'agit du local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial où sont entreposés des produits du tabac hors taxes qui ne portent pas l'estampille de tabac, en vue de leur vente à des représentants accrédités.

« entrepôt d'attente »

Cette expression désigne un entrepôt établi aux fins de l'entreposage temporaire de marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de stockage »

Un entrepôt de stockage est un établissement agréé comme tel en vertu du *Tarif des douanes*. Les droits imposés sur des marchandises livrées à un entrepôt de stockage ne sont pas exigibles tant que les marchandises ne sont pas sorties de l'entrepôt.

« en vrac »

Cette expression sert à qualifier le vin et les spiritueux qui ne sont pas emballés pour la consommation ou présentés dans un contenant spécial marqué (voir les définitions de « contenant spécial », « emballé » et « marqué »).

« estampillé »

Ce terme sert à qualifier toute chose, devant porter l'estampille de tabac, sur laquelle celle-ci a été apposée ou empreinte selon les modalités réglementaires.

« estampille de tabac »

Cette expression désigne l'information réglementaire en la forme visée par règlement qui doit être estampillée sur l'emballage d'un produit du tabac ou de tabac en feuilles, ou sur le produit ou le tabac. La présence de l'estampille de tabac indique que les droits ont été acquittés sur le produit ou le tabac.

« exploitant agréé de boutique hors taxes »

Cette expression désigne la personne qui est titulaire de l'agrément d'exploitant de boutique hors taxes aux termes de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise »

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est une personne qui est titulaire d'un agrément délivré aux termes de l'article 18 et qui est autorisée à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac.

« exploitant agréé d’entrepôt d’accise spécial »

Il s'agit de la personne qui détient un agrément délivré en vertu de l'article 19 lui permettant d'exploiter un entrepôt d'accise spécial.

« exploitant agréé d’entrepôt d’attente »

Pour exploiter un entrepôt d'attente, une personne doit être titulaire d'un agrément délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d’entrepôt de stockage »

Il s'agit de la personne qui est titulaire d'un agrément délivré en vertu du *Tarif des douanes* lui permettant d'exploiter un établissement à titre d'entrepôt de stockage.

« exploitant autorisé de vinerie libre-service »

Cette expression désigne l’exploitant d’une vinerie libre-service qui est autorisé par la Loi à posséder dans sa vinerie du vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel.

« exportation »

On entend par « exportation » ce qui est exporté du Canada.

« fabricant »

Il s'agit de la personne qui fabrique des produits du tabac. La personne qui fournit à son lieu d'affaires du matériel utilisé par une autre personne pour fabriquer des produits du tabac est réputée par l'article 23 être un fabricant.

« fabrication »

Ce terme désigne toute étape de la transformation du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué pour en faire un produit du tabac, y compris l’emballage du tabac en feuilles ou des produits du tabac.

« importation »

On entend par « importation » ce qui est importé au Canada.

« **Indien** »

Ce terme désigne une personne qui est inscrite conformément à la *Loi sur les Indiens*. Il est utilisé dans le contexte des produits du tabac non ciblés.

« **juge** »

Ce terme désigne un juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure de la province où une affaire prend naissance.

« **local déterminé** »

Le ministre peut préciser un ou plusieurs locaux où un utilisateur agréé est autorisé à exercer ses activités en vertu de son agrément.

« **marché des marchandises acquittées** »

Cette expression désigne le marché de la vente des spiritueux, du vin et des produits du tabac relativement auxquels des droits (sauf le droit spécial) doivent être acquittés.

« **marquer** »

Le contenant spécial de spiritueux ou de vin qui a été marqué en la forme et selon les modalités réglementaires est réputé avoir été emballé (articles 75 et 80). Un contenant spécial de spiritueux ou de vin marqué ne peut être utilisé qu'à des fins particulières.

« **mention obligatoire** »

Il s'agit de la mention réglementaire qui doit être imprimée sur les contenants de produits du tabac ne portant pas l'estampille de tabac. Une mention obligatoire est apposée sur les contenants de produits du tabac destinés à l'exportation ou à la vente hors taxes au Canada.

« ministère »

Ce terme désigne le ministère du Revenu national. Dans l'éventualité de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le terme « ministère » sera remplacé par « Agence ». Selon cette loi, « Agence » s'entend de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de cette loi.

« ministre »

L'application et l'exécution de la Loi relèvent du ministre du Revenu national.

« mois »

On entend par « mois » un mois civil ou une période semblable chevauchant deux mois civils consécutifs.

« mois d'exercice »

Le mois d'exercice correspond à la période qu'une personne peut choisir aux termes de l'article 140 aux fins de la déclaration et du paiement des droits.

« non acquitté »

Cette expression sert à qualifier l'alcool emballé sur lequel le droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté.

« personne »

Ce terme désigne les particuliers et les organisations de toutes sortes.

« personne autorisée »

Il s'agit d'une personne qui est autorisée par le ministre pour l'application de l'article 11 (enquête qui se rapporte à l'application et à l'exécution de la Loi), de l'article 191 (privilège des communications entre client et avocat) ou de l'article 236 (inspection, vérification et examen de registres et de biens). Pour l'application de l'article 192 (utilisation et divulgation d'un renseignement confidentiel), une personne autorisée s'entend d'une personne qui est ou était employée ou engagée pour aider à l'exécution des dispositions de la Loi.

« préposé »

Est un préposé la personne qui est employée relativement à l'application et à l'exécution de la Loi, y compris les membres de la GRC et d'un corps de police désigné en application du paragraphe 8(1).

« *prescribed* » (version anglaise seulement)

Ce terme, lorsqu'il qualifie un formulaire ou la manière de produire un formulaire, signifie « autorisé par le ministre » et, lorsqu'il qualifie les renseignements devant figurer dans un formulaire, signifie « précisé par le ministre ». Dans les autres cas, il signifie « fixé ou prévu par règlement » ou « déterminé conformément à des règles prévues par règlement ».

« prix de vente »

Dans son application aux cigares, la notion de « prix de vente » sert à imposer un droit particulier ou *ad valorem* en vertu de l'article 42 qui est fondé sur le prix de vente exigé par le fabricant. Ce droit s'ajoute au droit imposé en vertu de l'article 41 sur les produits du tabac en général.

« production »

S'agissant de la production du vin, le fait de produire du vin par la fermentation d'un produit agricole.

« produit du tabac »

Cette expression désigne tous les produits fabriqués à partir de tabac en feuilles ou de tabac fabriqué, y compris les cigarettes, les cigares, les bâtonnets de tabac, le tabac à coupe fine et le tabac à pipe, ainsi que le tabac en feuilles emballé.

« produit non ciblé »

Cette expression désigne le tabac fabriqué qui porte l'estampille de tabac, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une province en particulier.

« registre »

Cette expression désigne les documents sous forme écrite ou sous toute autre forme. Les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation, les personnes tenues de produire des déclarations, les personnes qui demandent un remboursement et les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés sont tenus de conserver des registres de leurs activités aux termes de la Loi.

« règlement » (version française seulement)

Cette définition a pour but de préciser que, conformément à la définition de « prescribed » dans la version anglaise de la Loi, le terme « règlement » ne désigne pas uniquement ce qui est visé par règlement, mais aussi ce qui est déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

« rendre compte »

En ce qui concerne le vin et les spiritueux, en rendre compte dans les registres d'une personne.

« représentant accrédité »

Est un représentant accrédité l'agent diplomatique étranger qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*) ou le fonctionnaire consulaire qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*).

« réserve »

Ce terme s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« responsable »

La personne qui est redevable du droit sur de l'alcool en vrac est celle qui est responsable de l'alcool conformément aux articles 100 à 107.

En général, le droit sur les spiritueux et le vin devient exigible au moment de l'emballage et est payable par la personne qui était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage (articles 110 et 120).

« Sa Majesté »

L'expression « Sa Majesté » désigne l'État fédéral, par opposition à Sa Majesté du chef d'une province.

« sous-ministre »

Le sous-ministre est autorisé à remplacer le ministre. Dans l'éventualité de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le terme « sous-ministre » sera remplacé par « commissaire ». Selon cette loi, « commissaire » s'entend du commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de cette loi.

« spiritueux »

On entend par « spiritueux » toute matière ou substance, à l'exclusion du vin, de la bière, des spiritueux dénaturés et des spiritueux spécialement dénaturés, qui contient de l'alcool éthylique absolu.

« spiritueux dénaturés »

Seules les spiritueux dénaturés de qualité réglementaire sont des spiritueux dénaturés aux termes de la Loi. Les droits imposés par l'article 108 de la Loi ou par l'article 21.1 du *Tarif des douanes* sur les spiritueux en vrac ne sont pas appliqués lorsque les spiritueux sont transformés en spiritueux dénaturés (article 117).

« spiritueux spécialement dénaturés »

Il s'agit de spiritueux qui ont été transformés (voir la définition de « dénaturation ») en spiritueux spécialement dénaturés de qualité réglementaire. Le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés est autorisé à utiliser des spiritueux spécialement dénaturés.

« tabac en feuilles »

Cette expression s'entend au sens de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

« tabac fabriqué »

Cette expression désigne tous les produits du tabac, sauf les cigares et le tabac en feuilles emballé.

« tabac fabriqué non ciblé »

Cette expression désigne les produits non ciblés, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

« titulaire de licence d'alcool »

Est un titulaire de licence d'alcool la personne qui détient la licence prévue à l'article 13 et qui est autorisée à produire, à emballer ou à dénaturer des spiritueux, ou à produire ou à emballer du vin.

« **titulaire de licence de tabac** »

Il s'agit d'une personne qui est titulaire d'une licence aux termes de l'article 13 lui permettant de fabriquer des produits du tabac.

« **transporteur cautionné** »

Cette expression désigne les transporteurs qui sont cautionnés conformément à la *Loi sur les douanes*.

« **usage personnel** »

Cette expression désigne la consommation personnelle d'un bien par un particulier ou d'autres personnes à ses frais. Les particuliers sont autorisés en vertu de la Loi à produire du vin et, dans certains cas, des produits du tabac sans licence ni paiement de droit, pourvu que le vin et les produits du tabac soient destinés à un usage personnel (paragraphe 24(2) et alinéa 44(1)g) dans le cas du tabac et paragraphe 63(2) et article 121 dans le cas du vin).

« **utilisateur agréé** »

En général, les utilisateurs agréés (personnes titulaires de l'agrément d'utilisateur prévu à l'article 13) sont des fabricants qui utilisent de l'alcool dans la fabrication ou la transformation d'autres produits. Ces personnes peuvent utiliser de l'alcool sans acquitter les droits s'il sert à la formulation ou à la transformation d'un produit approuvé par le ministre ou s'il sert à la fabrication de vinaigre et qu'une norme de production minimale soit respectée.

« **utilisateur autorisé** »

Le ministre peut délivrer une autorisation d'utilisateur en vertu de l'article 15 à un laboratoire de recherche, à une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, à un établissement de soins de santé ou à une institution de santé pour lui permettre d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés à des fins particulières.

« utilisation pour soi »

Un droit devient payable lorsque de l'alcool est utilisé pour soi. N'est pas considéré comme de l'alcool utilisé pour soi :

- l'alcool qui sert à fortifier le vin (article 116) ou dont les utilisateurs agréés se servent pour fabriquer du vinaigre (paragraphe 129(1));
- l'alcool dont les titulaires de licence d'alcool, les utilisateurs agréés ou les exploitants agréés d'entrepôt d'accise se servent à une fin mentionnée à l'article 128;
- l'alcool en vrac qui est traité ou emballé par des titulaires de licence d'alcool.

« valeur à l'acquitté »

Cette expression est utilisée aux fins du calcul du droit *ad valorem* sur les cigares importés. Les cigares sont assujettis au droit particulier ou *ad valorem* imposé par l'article 42, en plus du droit imposé par l'article 41.

« vin »

Cette expression désigne une boisson produite par la fermentation alcoolique d'un produit agricole, sauf les grains. Aux fins de cette définition, le saké est assimilé au vin.

« vinerie libre-service »

Cette expression désigne le local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service où des particuliers peuvent produire et emballer du vin pour leur usage personnel. Ces particuliers ne sont pas tenus d'être titulaires de licence (paragraphe 63(2)) et des droits ne sont pas imposés sur le vin qu'ils produisent (article 121).

Article 3 – Possession conjointe

Dans certains cas particuliers, la possession d'un article par une personne s'entend aussi de la possession par d'autres personnes, lorsqu'il y a connaissance de la possession par la personne et consentement en ce sens. De plus, dans certaines situations, la possession a un sens élargi qui inclut la possession par une autre personne ou le fait d'avoir dans un endroit, pour l'usage ou à l'avantage de soi-même ou de quelque autre personne.

Article 4 – Lien de dépendance

Des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné en est une de fait. (Paragraphe 2(2.1), *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Application à Sa Majesté***Article 5 – Application de la Loi à Sa Majesté**

La Loi s'applique aux administrations fédérale et provinciales.

*Application et personnel***Article 6 – Fonctions du ministre**

Il incombe au ministre d'assurer l'application et l'exécution de la Loi ainsi que la direction et la surveillance de toutes les personnes employées ou engagées à cette fin.

Article 7 – Personnel

Cet article prévoit la nomination ou l'emploi des personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la Loi. Le ministre peut autoriser un préposé ou un mandataire désigné ou une catégorie de préposés ou de mandataires à exercer ses pouvoirs et à remplir ses fonctions.

Article 8 – Désignation d'un corps de police

Le ministre et le solliciteur général du Canada sont autorisés à désigner un corps de police canadien pour l'application des dispositions de la Loi. (Article 66, *Loi sur l'accise*)

Article 9 – Désignation des analystes

Le ministre est autorisé à désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'analyste. Le certificat ou le rapport d'un analyste sont admissibles en preuve en application de l'article 279.

Article 10 – Déclaration sous serment

Le ministre peut désigner une personne engagée aux fins de l'application et de l'exécution de la Loi pour faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application et l'exécution de la Loi ou des règlements.

*Enquêtes***Article 11 – Autorisation d'une enquête**

Cet article établit la marche à suivre pour la tenue des enquêtes relatives à l'application et à l'exécution de la Loi. Le ministre peut autoriser une personne à mener une enquête. Il doit alors demander à la Cour de l'impôt une ordonnance où est nommé le président d'enquête. Le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes*. L'article précise également les droits des témoins à l'enquête et des personnes visées par une enquête. (Article 276, *Loi sur la taxe d'accise*)

*Intérêts***Article 12 – Intérêts composés**

Les intérêts calculés au taux réglementaire sont composés quotidiennement. Le taux d'intérêt visé par règlement est le même que celui qui est visé par règlement pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Le nouveau cadre des droits d'accise établit une distinction entre les titulaires de licence ou d'agrément, qui sont des contribuables, et les titulaires d'autorisation, qui ne sont pas des contribuables mais qui sont tenus aux fins de la protection des recettes de se conformer aux exigences de tenue de livres prévues dans la Loi.

Licences et agréments

Article 13 – Délivrance

Cet article établit quatre catégories de licences et d'agrément :

- La licence d'alcool autorise son titulaire à produire, à emballer ou à dénaturer des spiritueux ou à produire ou à emballer du vin.
- L'agrément d'utilisateur autorise son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté.
- La licence de tabac autorise son titulaire à fabriquer des produits du tabac.
- L'agrément de commerçant de tabac autorise son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac (voir la définition de « commerçant de tabac »).

Autorisations

Article 14 – Autorisation - vinerie libre-service

L'autorisation visant une vinerie libre-service autorise l'exploitant autorisé de vinerie libre-service à exploiter une vinerie libre-service où des particuliers peuvent produire et emballer du vin pour leur usage personnel. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service a le droit de posséder, dans sa vinerie, du vin en vrac produit par des particuliers. Les particuliers qui produisent et emballent du vin dans ces vineries ne sont pas tenus d'être titulaires de licence et ne sont pas tenus de payer des droits sur le vin.

Article 15 – Autorisation - utilisateur

L'autorisation d'utilisateur donne à l'utilisateur autorisé le droit d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés à des fins particulières. Parmi les utilisateurs autorisés, mentionnons les laboratoires scientifiques et de recherches, les universités et les autres établissements d'enseignement postsecondaire, les établissements de soins et les institutions de santé.

Article 16 – Autorisation - alcool

La Loi régleme la possession d'alcool en vrac et de spiritueux spécialement dénaturés, tous deux hors taxes. L'autorisation visant l'alcool autorise le détenteur autorisé d'alcool à entreposer ou à transporter de l'alcool en vrac et des spiritueux spécialement dénaturés.

Article 17 – Autorisation - spiritueux spécialement dénaturés

Les spiritueux spécialement dénaturés ne sont pas assujettis à des droits. Cependant, comme des spiritueux peuvent être récupérés de spiritueux spécialement dénaturés, la possession et l'utilisation des spiritueux spécialement dénaturés font l'objet d'un contrôle. L'autorisation visant les spiritueux spécialement dénaturés autorise le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés à posséder et à utiliser des spiritueux spécialement dénaturés autrement que pour en faire une boisson.

Entrepôts d'accise

L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise donne à son titulaire le droit de posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté et des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac. Les spiritueux et le vin emballés peuvent être conservés dans un entrepôt d'accise, qu'ils soient destinés au marché des marchandises acquittées, à la vente dans des boutiques hors taxes ou à l'exportation. Toutefois, dans le cas du tabac, seuls les produits du tabac destinés à la vente dans des boutiques hors taxes ou à l'exportation peuvent être gardés dans un entrepôt d'accise.

Article 18 – Délivrance de l'agrément

Le ministre peut délivrer un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à un titulaire de licence d'alcool ou de tabac, à une administration provinciale des alcools, à une personne qui fournit des provisions de bord ou à toute autre personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool.

*Entrepôts d'accise spéciaux***Article 19 – Délivrance de l'agrément**

L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial peut être délivré à la personne autorisée par un titulaire de licence de tabac à être le distributeur exclusif des produits du tabac de ce titulaire à des représentants accrédités. L'agrément autorise son titulaire à conserver dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire de licence de tabac des produits du tabac hors taxes destinés à la vente à des représentants accrédités.

Article 20 – Retour de produits du tabac

Cet article porte sur les cas où un titulaire de licence de tabac cesse d'autoriser un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à être le distributeur exclusif de ses produits à des représentants accrédités.

*Dispositions générales***Article 21 – Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation**

Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Il peut, sous réserve des règlements, modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation. Il peut aussi, lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice, le local où elles peuvent être exercées ainsi que toute autre condition.

Article 22 – Observation de la Loi et des règlements

Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation conformément à la Loi et aux règlements.

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

La Loi impose des restrictions relatives à la possession et à l'utilisation du tabac en feuilles et des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac. Sous réserve de certaines exceptions, seuls les tabaculteurs et les titulaires de licence de tabac sont autorisés à posséder du tabac en feuilles. Les produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac doivent être marqués selon les modalités réglementaires et déposés dans un entrepôt d'accise ou, s'ils ont été importés, dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt de stockage, en vue d'être exportés ou mis sur le marché des marchandises hors taxes.

Article 23 – Présomption - fabricant de tabac

La personne qui, à son lieu d'affaires, fournit du matériel à un client pour que celui-ci puisse fabriquer dans ce lieu ses propres produits du tabac est réputée être un fabricant de tabac pour l'application de la Loi. Le fabricant présumé est tenu d'acquitter les droits sur les produits du tabac fabriqués par le client.

Article 24 – Fabrication de tabac

Le paragraphe 24(1) interdit à une personne autre qu'un titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac ou de fournir à son lieu d'affaires du matériel dont une autre personne peut se servir dans ce lieu pour fabriquer des produits du tabac.

Parmi les exceptions prévues au paragraphe 24(1), mentionnons les particuliers qui fabriquent des produits du tabac pour leur usage personnel à partir de tabac acquitté ou de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où ils résident, s'ils ne dépassent pas les quantités prévues à l'alinéa 24(2)b). Les produits du tabac qui sont fabriqués par des particuliers et dont ces derniers disposent conformément au paragraphe 24(2) (alinéa 44(1)g)) ne sont pas assujettis à des droits.

Article 25 – Commerçant de tabac

Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente du tabac en feuilles qui n'est pas assujéti à des droits, sauf en vertu d'une licence de tabac ou d'un agrément de commerçant de tabac. Si la personne prend possession du tabac en feuilles, elle est tenue d'être titulaire d'une licence de tabac. Si elle fait le commerce du tabac en feuilles sans en prendre possession, elle est tenue d'être titulaire d'un agrément de commerçant de tabac.

Les tabaculteurs sont toutefois autorisés par l'article 30 à faire le commerce du tabac en feuilles sans être titulaires de licence.

Article 26 – Emballage ou estampillage illégal

Il est interdit d'emballer ou d'estampiller des produits du tabac ou du tabac en feuilles sauf aux titulaires de licence de tabac ou aux propriétaires ou aux importateurs de produits du tabac ou de tabac en feuilles placés dans des entrepôts d'attente aux fins de l'estampillage. (Paragraphe 233(1), *Loi sur l'accise*)

Article 27 – Sortie illégale

Aux termes du paragraphe 27(1), il est interdit de sortir des produits du tabac ou du tabac en feuilles des locaux d'un fabricant de tabac, sauf si le tabac est emballé. De même, si le tabac est destiné au marché des marchandises acquittées, il doit porter l'estampille de tabac. S'il est destiné à l'exportation ou aux boutiques hors taxes canadiennes, il doit porter les mentions obligatoires.

Une exception est prévue au paragraphe 27(2) pour les titulaires de licence de tabac qui sortent du tabac partiellement fabriqué de leurs locaux. (Paragraphe 235(1), *Loi sur l'accise*)

Article 28 – Interdiction – certains produits du tabac pour vente, etc.

Il est interdit d'acheter ou de recevoir, pour les vendre, des produits du tabac d'un fabricant de tabac non titulaire de licence de tabac, des produits du tabac qui ne sont pas emballés et estampillés comme le prévoit la Loi, ou des produits du tabac estampillés frauduleusement. (Articles 237, 237.1 et 238, *Loi sur l'accise*)

Article 29 – Vente, etc. de tabac en feuilles non estampillé

Il est interdit d'avoir en sa possession, d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter, sans être titulaire de licence de tabac, du tabac en feuilles qui n'est pas emballé et qui ne porte pas l'estampille de tabac.

Parmi les exceptions à ces restrictions, mentionnons la possession de tabac en feuilles dans un entrepôt de stockage ou dans un entrepôt d'attente par l'exploitant de l'entrepôt et la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

D'autres exceptions limitées sont prévues à l'article 30 pour les tabaculteurs. (Paragraphe 225(1), *Loi sur l'accise*)

Article 30 – Exceptions aux articles 25 et 29

Les tabaculteurs sont exemptés des restrictions prévues aux articles 25 et 29 dans la mesure où ils exercent des activités déterminées liées au tabac en feuilles.

Article 31 – Vente ou possession illégale de produits du tabac

En règle générale, les produits du tabac emballés doivent porter l'estampille de tabac. Des exceptions limitées sont toutefois prévues. L'article 31 précise les cas dans lesquels une personne peut avoir en sa possession, vendre ou offrir en vente des produits du tabac non estampillés. (Paragraphe 239.1(2), *Loi sur l'accise*)

Article 32 – Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine portant l'estampille de tabac. (Paragraphe 240(5), *Loi sur l'accise*)

Article 33 – Emballage et estampillage de produits du tabac

Il est interdit aux titulaires de licence de tabac de mettre sur le marché des marchandises acquittées des produits du tabac qu'ils fabriquent, sauf si les produits ont été emballés et estampillés par le titulaire et si les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage. Les produits du tabac doivent être estampillés au moment de l'emballage. (Paragraphe 235(1), *Loi sur l'accise*)

Article 34 – Emballage et estampillage de produits du tabac importés

Tous les produits du tabac et le tabac en feuilles importés destinés au marché des marchandises acquittées doivent être emballés et estampillés avant leur dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Un titulaire de licence de tabac peut toutefois importer du tabac fabriqué ou du tabac en feuilles non estampillé pour le transformer davantage. De même, l'exigence d'estampillage ne s'applique pas aux particuliers qui importent des produits du tabac en quantités limitées pour leur usage personnel. (Paragraphe 201(2) et (3), *Loi sur l'accise*)

Article 35 – Absence d'estampille – avis

L'absence de l'estampille de tabac sur les produits du tabac, le tabac en feuilles ou des emballages contenant ces produits, comme l'exige la Loi, constitue un avis à tous que les droits afférents n'ont pas été acquittés. (Paragraphe 239.1(1), *Loi sur l'accise*)

Article 36 – Mise en entrepôt de produits du tabac non estampillés

Tous les produits du tabac emballés qui ne sont pas estampillés par un titulaire de licence de tabac doivent aussitôt être déposés dans l'entrepôt d'accise du titulaire.

Article 37 – Mentions obligatoires

Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Il est également interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement à un entrepôt de stockage, à un représentant accrédité ou à une boutique hors taxes. Des exemptions limitées aux exigences de mentions obligatoires sont cependant prévues pour des appellations commerciales données de produits du tabac. (Article 202, *Loi sur l'accise*)

Article 38 – Importations non conformes

Le tabac en feuilles ou les produits du tabac importés destinés au marché des marchandises acquittées qui ne portent pas l'estampille de tabac au moment de l'importation doivent être déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés. (Article 204, *Loi sur l'accise*)

Article 39 – Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Seul un titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux. Le titulaire de licence de tabac qui sort du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux s'occupe du tabac selon les modalités autorisées par le ministre. (Articles 208 et 212, *Loi sur l'accise*)

Article 40 – Tabac façonné de nouveau ou détruit

Le titulaire de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, des produits du tabac. De même, le ministre peut autoriser un titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction de la manière autorisée par le ministre, des produits du tabac que le titulaire de licence a fabriqués au Canada. Les produits du tabac peuvent être importés en franchise de droits aux termes de l'alinéa 44(1)f). (Article 207, *Loi sur l'accise*)

Droit sur le tabac

Un droit est imposé en vertu de l'article 41 sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé. Ce droit est payable au moment de l'emballage, dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, et aux termes de la *Loi sur les douanes*, dans le cas de produits du tabac et de tabac en feuilles importés. L'article 42 impose sur les cigares un droit supplémentaire qui est identique à l'actuelle taxe d'accise sur les cigares. Les droits imposés par les articles 41 et 42 ne sont pas payables sur les produits du tabac destinés à l'exportation ou au marché des marchandises hors taxes, ni sur le tabac qu'un titulaire de licence de tabac importe en vue de le transformer davantage.

Article 41 – Imposition

Cet article prévoit l'imposition générale d'un droit sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importé.

En ce qui concerne les produits du tabac fabriqués au Canada, le droit est payable par le fabricant au moment où les produits sont emballés. Le tabac en feuilles qui doit être vendu sur le marché des marchandises acquittées est réputé être un produit du tabac au moment où il est emballé (définitions de « produit du tabac » et d'« emballage »).

Pour ce qui est des produits du tabac et du tabac en feuilles importés, le droit est payable par l'importateur, le propriétaire ou une autre personne tenue d'acquitter les droits prévus en application de la *Loi sur les douanes*.

Les taux de droit sont prévus à l'annexe 1. Sauf dans le cas des cigares et du tabac en feuilles, ils regroupent les actuels taux de droit d'accise et de taxe d'accise en un seul taux pour chaque catégorie de produits du tabac. (Article 200, *Loi sur l'accise*)

Article 42 – Droit supplémentaire sur les cigares

Le droit imposé sur les cigares aux termes de cet article est un droit particulier ou *ad valorem* qui remplace l'actuelle taxe d'accise particulière ou *ad valorem* imposée sur les cigares. La structure du droit supplémentaire sur les cigares est identique à celle qui est prévue dans le cadre de l'actuelle *Loi sur la taxe d'accise*. Dans le cas des cigares fabriqués et vendus au Canada, le droit est payable au moment où le fabricant livre les cigares à un acheteur (alinéa 42a)). Dans le cas des cigares importés, le droit est payable par l'importateur, le propriétaire ou une autre personne tenue d'acquitter les droits aux termes de la *Loi sur les douanes* (alinéa 42b)). (Paragraphe 23(1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 43 – Application de la *Loi sur les douanes*

Les droits imposés par les articles 41 et 42 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés doivent être acquittés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes* comme s'il s'agissait de droits prévus par le *Tarif des douanes*.

Article 44 – Droit non payable

Les droits imposés par les articles 41 et 42 ne sont pas payables sur des produits du tabac qui sont, selon le cas :

- déposés dans un entrepôt d'accise,
- importés par un représentant accrédité ou par l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes,
- importés et déposés dans un entrepôt de stockage ou en vue d'être utilisés comme provisions de bord,
- importés par un titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour les façonner de nouveau ou les détruire,
- fabriqués par un particulier pour son usage personnel.

Les droits imposés par l'article 41 ne sont pas payables non plus sur le tabac en feuilles et sur le tabac fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour les transformer davantage. Cette nouvelle disposition remplace l'actuel *Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure*.

Entrepôts d'accise

Seuls les produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise. Ils ne peuvent en être retirés que pour être exportés ou livrés au marché des marchandises hors taxes.

Article 45 – Restriction – dépôt dans un entrepôt

Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise des produits du tabac qui portent l'estampille de tabac. Seuls les produits du tabac destinés aux boutiques hors taxes ou à l'exportation peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise.

Il est également interdit de déposer des produits du tabac non estampillés dans un entrepôt d'accise, sauf en conformité avec la Loi et les règlements. En particulier, les produits du tabac déposés dans un entrepôt d'accise doivent porter les mentions obligatoires. (Article 37).

Article 46 – Sortie de produits d'origine canadienne

Les produits du tabac fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise d'un titulaire de licence de tabac que pour être livrés à des représentants accrédités, à titre de provisions de bord, à une boutique hors taxes, à un entrepôt d'accise spécial, à un autre entrepôt d'accise pour être livrés à titre de provisions de bord ou pour exportation. Les produits du tabac ne peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial que pour être livrés à des représentants accrédités.

Cet article est conforme aux dispositions d'allégement des droits prévues à l'article 44 et aux exemptions à la possession et à la vente prévues aux paragraphes 31(2) et (3). (Article 58, *Loi sur l'accise*)

Article 47 – Sortie de produits importés

Des produits du tabac importés ne peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise que pour être livrés à un autre entrepôt d'accise, à des représentants accrédités, à titre de provisions de bord, à une boutique hors taxes ou pour exportation.

Cet article est conforme aux actuelles dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* sur les produits du tabac importés.

Article 48 – Restriction – entrepôt d'accise spécial

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial ne peut entreposer des produits du tabac hors taxes dans son entrepôt que pour les vendre à des représentants accrédités. (Alinéa 50(1)c), *Loi sur l'accise*)

Droit spécial sur les produits du tabac exportés

Le droit spécial sur les produits du tabac exportés remplace l'actuelle taxe d'accise imposée sur ces produits en vertu de l'article 23.2 de la *Loi sur la taxe d'accise*. La structure du droit est identique à celle de la taxe d'accise.

Article 49 – Définition de «produit du tabac»

Cet article restreint la définition de produit du tabac pour l'application du droit spécial sur les produits du tabac canadiens exportés (articles 50 à 53) afin d'exclure les cigares et le tabac fabriqué partiellement. (Article 23.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 50 – Imposition

Cet article impose un droit spécial, aux taux prévus à l'annexe 3, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada et exportés de cet endroit par un titulaire de licence de tabac. Sous réserve des articles 51 à 53, le droit est payable par le titulaire de licence au moment où les produits du tabac sont exportés. (Article 23.2, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 51 – Exemptions pour exportations restreintes

Un titulaire de licence de tabac peut exporter jusqu'à 3 p. 100 de sa production de l'année précédente de chaque catégorie de produits du tabac (c.-à-d. les cigarettes, les bâtonnets de tabac, le tabac fabriqué) sans payer le droit spécial imposé par l'article 50.

La quantité de produits du tabac qui peut être exportée en vertu de l'exemption de 3 p. 100 n'inclut pas les produits du tabac qui sont exemptés aux termes des articles 52 et 53 ou à l'égard desquels le droit spécial a été remboursé en vertu de l'article 161. (Article 23.21, *Loi sur la taxe d'accise*)

*Exemptions visant les produits du tabac exportés***Article 52 – Exemption – produits du tabac en vente dans une boutique hors taxes à l'étranger**

Cet article exempte du droit spécial imposé sur les exportations de produits du tabac canadiens les produits fournis à une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente dans cette boutique. (Article 23.22, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 53 – Exemption – produits du tabac visés par règlement

Le droit spécial imposé sur les produits du tabac exportés n'est pas payable sur un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée qui est visé par règlement et qui n'a été vendu au Canada qu'en quantités très limitées. De même, le droit spécial n'est pas payable sur les cigarettes visées par règlement qui sont vendues à l'étranger et au Canada sous la même appellation commerciale, si les cigarettes visées par règlement sont d'un type ou d'une composition qui n'ont jamais été vendus au Canada. (Article 23.3, *Loi sur la taxe d'accise*)

Droit sur les ventes de tabac non autorisées

En plus des pénalités applicables aux ventes non autorisées, les articles 54 à 61 imposent des droits sur les produits du tabac qui portent une marque indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans une province donnée ou de produits du tabac non ciblés qui sont réaffectés à une autre province ou à un acheteur non autorisé.

Le droit imposé en vertu de ces articles correspond à la différence entre le taux régulier des droits sur les produits du tabac fixé aux alinéas 1f), 2d) ou 3b) de l'annexe 1 et le taux réduit qui a été payé sur les produits du tabac non ciblés ou portant des mentions provinciales. Le droit est payable au moment où les produits du tabac sont vendus dans une autre province ou à un acheteur non autorisé et il est payable par la personne qui a vendu les produits.

Articles 54 à 61 – Droit sur les ventes de tabac non autorisées

L'article 54 impose un droit sur le tabac fabriqué portant une marque indiquant qu'il est destiné à être vendu en Ontario et qui est réaffecté à une autre province ou vendu à une personne non autorisée.

(Article 23.31, *Loi sur la taxe d'accise*)

L'article 55 impose un droit sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui portent une marque indiquant qu'ils sont destinés à être vendus au Nouveau-Brunswick et au Québec et qui sont réaffectés à une autre province ou vendus à un acheteur non autorisé.

(Article 23.32, *Loi sur la taxe d'accise*)

L'article 56 impose un droit sur les cigarettes qui portent une marque indiquant qu'elles doivent être vendues en Nouvelle-Écosse et qui sont réaffectées à une autre province, sauf, dans certains cas, l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), ou vendues à une personne non autorisée. (Article 23.33, *Loi sur la taxe d'accise*)

L'article 58 impose un droit sur les cigarettes qui portent une marque indiquant qu'elles doivent être vendues en Nouvelle-Écosse quand un vendeur en gros titulaire de licence de l'Î.-P.-É vend ces cigarettes à une personne autre qu'un vendeur au détail ou un consommateur de l'Î.-P.-É. (Des marques de la Nouvelle-Écosse sont apposées sur les produits du tabac à vendre à l'Î.-P.-É.) (Article 23.34, *Loi sur la taxe d'accise*)

L'article 59 impose un droit sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac qui portent une marque indiquant qu'ils doivent être vendus en Nouvelle-Écosse quand un vendeur au détail titulaire de licence de l'Î.-P.-É les vend à une personne autre qu'un autre vendeur au détail titulaire de licence ou un consommateur à l'Î.-P.-É. (Tel qu'indiqué ci-devant, des marques de la Nouvelle-Écosse sont apposées sur les

produits du tabac à vendre à l'Î.-P.-É.) (Article 23.341, *Loi sur la taxe d'accise*)

Aux termes de l'article 60, si un vendeur en gros autorisé en Ontario vend à un détaillant situé dans une réserve une quantité de produits non ciblés qui dépasse la quantité que ce vendeur au détail a le droit d'acheter conformément aux lois provinciales, des droits sont imposés sur la quantité excédentaire de tabac fabriqué. Cet article impose aussi des droits sur les produits non ciblés qui sont vendus par un vendeur en gros autorisé en Ontario à une personne qui n'est ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien résidant dans une réserve en Ontario. (Article 23.35, *Loi sur la taxe d'accise*)

L'article 61 impose des droits sur la quantité de cigarettes non ciblées qui sont vendues par un vendeur en gros désigné en Nouvelle-Écosse à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité que le détaillant a le droit d'acheter conformément aux lois provinciales. Cet article impose aussi des droits sur les cigarettes non ciblées qui sont vendues par un vendeur en gros désigné en Nouvelle-Écosse à une personne autre qu'un détaillant situé dans une réserve ou un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse. (Article 23.36, *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

Il faut être titulaire d'une licence d'alcool pour produire, emballer ou dénaturer des spiritueux ou pour produire ou emballer du vin. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel.

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation d'alcool dans une province.

Article 62 – Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

Cet article confirme que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes (LIBE)* continue de s'appliquer à l'importation d'alcool dans une province. La *LIBE* est une loi fédérale qui appuie l'imposition de mesures provinciales de contrôle de la distribution de l'alcool importé dans une province.

Article 63 – Interdiction – production, etc.

Seul les titulaires de licence d'alcool peuvent produire ou emballer des spiritueux ou du vin, ou dénaturer des spiritueux. Trois exceptions sont cependant prévues à cette règle. Les particuliers qui produisent du vin pour leur usage personnel, ceux qui emballent ce vin pour leur usage personnel et les personnes qui emballent du vin provenant d'un contenant spécial marqué de vin dans un centre de remplissage libre-service ne sont pas tenus d'être titulaires de licence.

Article 64 – Interdiction – vente de vin produit pour usage personnel

Le vin qui a été produit ou emballé par un particulier pour usage personnel ne peut être vendu ni faire l'objet d'un autre usage commercial.

Article 65 – Production de vin par un particulier

L'exception à l'exigence générale de licence pour les particuliers qui produisent ou emballent du vin pour leur usage personnel se limite aux particuliers qui produisent ou emballent eux-mêmes leur vin. Les personnes qui produisent ou emballent du vin au nom d'un particulier seront tenues d'être titulaires de licence.

Article 66 – Interdiction – vinerie libre-service

Cet article interdit à une personne d'exercer, dans une vinerie libre-service, des activités précisées dans une licence, un agrément ou une autorisation en vertu de la Loi qui ne sont pas précisées dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Article 67 – Application – alcool en transit et transbordé

Cet article précise que l'alcool importé et les spiritueux spécialement dénaturés transportés par un transporteur cautionné ou entreposés au Canada dans un entrepôt d'attente ou de stockage pour livraison à un endroit à l'étranger ne sont pas assujettis aux restrictions sur l'alcool en vrac, l'alcool emballé non acquitté et les spiritueux spécialement dénaturés prévues aux articles 68 (propriété d'alcool en vrac), 69 (possession d'alcool en vrac), 70 (fourniture d'alcool en vrac), 73 (importation d'alcool en vrac), 74 (exportation d'alcool en vrac), 82 (marquage d'un contenant spécial de vin importé), 85 (possession d'alcool emballé non acquitté), 94 (possession de spiritueux spécialement dénaturés), 95 (fourniture de spiritueux spécialement dénaturés), 97 (importation de spiritueux spécialement dénaturés) et 98 (exportation de spiritueux spécialement dénaturés).

Alcool en vrac

En règle générale, un droit n'est pas payable sur l'alcool en vrac avant son emballage. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des mesures de contrôle sur la propriété, la possession et la disposition d'alcool en vrac. Ces restrictions sont exposées aux articles 68 à 74.

Article 68 – Interdiction – propriété

Nul ne peut être propriétaire d'alcool en vrac à moins que l'alcool ait été produit au Canada par un titulaire de licence d'alcool ou qu'il ait été importé par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé.

Les deux exceptions à cette règle concernent la propriété de vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel et la propriété d'alcool contenu dans un contenant spécial non marqué importé par une personne qui n'est ni un titulaire de licence d'alcool ni un utilisateur agréé et déposé dans un entrepôt d'attente en vue du marquage du contenant conformément aux articles 78 ou 82. Le particulier peut être propriétaire du vin en vrac et l'importateur peut être propriétaire de l'alcool en vrac même s'ils ne sont ni un titulaire de licence d'alcool ni un utilisateur agréé.

Article 69 – Interdiction – possession

Comme il n'y a habituellement pas de droits à acquitter sur le vin et les spiritueux avant l'emballage, l'une des caractéristiques de base du nouveau système d'accise est l'application de mesures strictes de contrôle de la possession d'alcool en vrac.

Cet article établit qui peut posséder des spiritueux et du vin en vrac et les conditions applicables à la possession d'alcool en vrac.

- Un titulaire de licence d'alcool, un utilisateur agréé ou un détenteur autorisé d'alcool peuvent posséder des spiritueux et du vin en vrac produits ou importés par un titulaire de licence d'alcool.
- Un utilisateur agréé ou un détenteur autorisé d'alcool peuvent posséder des spiritueux et du vin en vrac importés par l'utilisateur agréé.
- Un exploitant agréé d'entrepôt d'attente peut posséder à son entrepôt d'attente de l'alcool en vrac importé par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, ou un contenant spécial d'alcool déposé dans l'entrepôt en vue d'être marqué.
- Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut posséder du vin en vrac produit dans ses locaux par un particulier pour son usage personnel.

- Un particulier peut, à sa résidence, posséder du vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel.
- Un particulier peut transporter du vin en vrac d'une résidence à une autre ou d'une vinerie libre-service à une résidence si le vin a été produit par un particulier pour son usage personnel.

Article 70 – Interdiction – fourniture

Conformément aux restrictions sur la possession prévues à l'article 69, une personne ne peut fournir de l'alcool en vrac qu'à un titulaire de licence d'alcool, un utilisateur agréé ou un détenteur autorisé d'alcool. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à un particulier qui fournit du vin en vrac qu'il produit pour son usage personnel.

Article 71 – Restriction – détenteur autorisé d'alcool

Un détenteur autorisé d'alcool ne peut transporter et entreposer que de l'alcool en vrac.

Article 72 – Restriction – utilisateur agréé

Cet article impose aux utilisateurs agréés des restrictions quant à l'utilisation et la disposition d'alcool en vrac. En effet, ils peuvent l'utiliser autrement qu'à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson, le retourner au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni, l'exporter s'ils l'ont importé ou le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Article 73 – Importation – alcool en vrac

Sous réserve des exceptions visant les contenants spéciaux non marqués de spiritueux et de vin prévues aux articles 78 et 82, seul un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé peut importer de l'alcool en vrac.

Article 74 – Exportation non autorisée

Cet article précise les restrictions imposées sur l'exportation d'alcool en vrac. L'alcool en vrac ne peut être exporté que par le titulaire de

licence d'alcool qui en est responsable ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Contenants spéciaux de spiritueux

La notion de contenant spécial marqué a pour objet de permettre l'utilisation par les utilisateurs agréés de grands contenants de spiritueux (d'une capacité de plus de 25 litres et d'au plus 250 litres) qui, une fois marqués, seront considérés comme des spiritueux emballés. Les utilisateurs agréés ont le droit d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés pour la recherche ou à des fins scientifiques ou médicales.

Article 75 – Contenant marqué réputé emballé

Un titulaire de licence d'alcool peut marquer un contenant spécial de spiritueux pour indiquer qu'il doit être livré à un utilisateur agréé. Les spiritueux sont réputés avoir été emballés, sauf aux fins de l'octroi d'une licence, quand le contenant est marqué.

Article 76 – Marquage

Sous réserve de l'article 78, seul un titulaire de licence d'alcool peut marquer un contenant spécial de spiritueux. Un contenant spécial de spiritueux est réputé être emballé au moment où le contenant est marqué. Pour que les spiritueux qu'utilisent des utilisateurs agréés demeurent non acquittés, le contenant spécial doit être déposé dans un entrepôt d'accise immédiatement après avoir été marqué.

Article 77 – Importation

Pour que les spiritueux contenus dans des contenants spéciaux marqués demeurent non acquittés, seul un exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial marqué de spiritueux.

Article 78 – Marquage d'un contenant importé

L'article 78 prévoit une exception à la règle énoncée à l'article 76 selon laquelle seul un titulaire de licence d'alcool peut marquer un contenant spécial de spiritueux. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est

pas marqué quand il est importé doit être marqué dans un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Article 79 – Contenant importé à entreposer

Quand un contenant spécial marqué de spiritueux est dédouané aux termes de la *Loi sur les douanes*, il doit être déposé immédiatement dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé.

Contenants spéciaux de vin

Dans certaines provinces, des particuliers peuvent acheter et embouteiller du vin dans des centres de remplissage libre-service. Le vin embouteillé dans ces établissements provient habituellement de grands contenants (d'une capacité de plus de 50 litres et d'au plus 2 000 litres). La notion de contenant spécial de vin marqué est instaurée pour que du vin sur lequel les droits ont été acquittés puisse être fourni à cette fin. Le vin qui se trouve dans ce genre de contenant est réputé être emballé.

Article 80 – Contenant marqué présumé emballé

Un titulaire de licence d'alcool est autorisé à marquer un contenant spécial de vin, en la forme et la manière prévues par règlement, pour indiquer qu'il doit être livré à un centre de remplissage libre-service. Le marquage de contenants spéciaux équivaut à l'emballage, sauf aux fins de l'octroi d'une licence.

Article 81 – Marquage

Sous réserve de l'article 82, seul un titulaire de licence d'alcool est autorisé à marquer un contenant spécial de vin.

Article 82 – Marquage d'un contenant importé

Si un contenant spécial de vin est importé par une personne autre qu'un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, et si le contenant n'est pas marqué quand il est importé, il doit être déposé dans un entrepôt d'attente pour être marqué par le propriétaire ou l'importateur.

Article 83 – Livraison d'un contenant importé

Quand un contenant spécial marqué de vin est dédouané aux termes de la *Loi sur les douanes*, le contenant doit être livré immédiatement à un centre de remplissage libre-service sauf s'il est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et s'il est immédiatement déposé dans l'entrepôt de l'exploitant.

Alcool emballé

Le droit est payable sur l'alcool au moment de son emballage, sauf si l'alcool est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé. Seuls les exploitants agréés d'entrepôt d'accise et certaines autres personnes sont autorisés à posséder de l'alcool emballé non acquitté, et cet alcool ne peut être utilisé que dans certaines circonstances. De plus, les contenants spéciaux de vin marqués, bien que les droits afférents aient été acquittés, ne peuvent être utilisés que dans les centres de remplissage libre-service.

Article 84 – Mentions sur contenant

L'alcool doit être emballé dans des contenants sur lesquels les mentions prévues par règlement ont été imprimées.

Article 85 – Interdiction – possession

Cet article précise les personnes qui peuvent posséder de l'alcool emballé non acquitté et les cas dans lesquels elles peuvent posséder l'alcool.

Article 86 – Entreposage

Cet article interdit à un exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer du vin emballé dans ses locaux.

Article 87 – Restriction – utilisateur agréé

Cet article est semblable à l'article 72. Les utilisateurs agréés sont limités quant à l'utilisation qu'ils peuvent faire de l'alcool emballé non acquitté. En effet, ils peuvent l'utiliser autrement qu'à titre de boisson, le retourner à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a

fourni, l'exporter s'ils l'ont importé ou le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Article 88 – Restriction – utilisateur autorisé

Des spiritueux emballés non acquittés ne peuvent être utilisés par les utilisateurs agréés qu'aux fins suivantes : une fin mentionnée à l'article 15, des fins d'analyse, leur retour à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis ou leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Article 89 – Retrait non autorisé – spiritueux

Seul un utilisateur autorisé peut retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué.

Article 90 – Retrait non autorisé – vin

Seul un acheteur dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer du vin d'un contenant spécial marqué. Les cas où l'exploitant d'une vinerie libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué au titulaire de licence d'alcool ou à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni constituent la seule exception à cette règle. Dans ce cas, le titulaire de licence peut retirer le vin du contenant pour le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Spiritueux dénaturés et spiritueux spécialement dénaturés

Les spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés sont mélangés à des dénaturants visés par règlement qui rendent le produit non potable et font que la récupération des spiritueux n'est pas une solution économique dans le cas des spiritueux dénaturés, et encore moins économique dans le cas des spiritueux spécialement dénaturés. Comme les spiritueux peuvent être récupérés des spiritueux spécialement dénaturés, la Loi impose des restrictions relatives à leur possession, leur fourniture et leur utilisation.

Article 91 – Interdiction – vente à titre de boisson

Il est interdit de vendre, de fournir ou d'utiliser des spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés à titre de boisson.

Article 92 – Récupération de spiritueux

Seul un titulaire de licence d'alcool peut récupérer des spiritueux à partir de spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés.

Article 93 – Utilisation non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

Seul le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés peut utiliser des spiritueux spécialement dénaturés.

Article 94 – Possession non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

Il est permis aux titulaires de licence d'alcool, aux détenteurs autorisés de spiritueux spécialement dénaturés et aux détenteurs autorisés d'alcool de posséder des spiritueux spécialement dénaturés produits par un titulaire de licence d'alcool. Les exploitants agréés d'entrepôt d'accise, en plus de ces personnes, peuvent posséder des spiritueux spécialement dénaturés importés par un titulaire de licence d'alcool. Les spiritueux spécialement dénaturés importés par un détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés peuvent être en la possession de ce détenteur, d'un détenteur autorisé d'alcool ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente.

Article 95 – Fourniture non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

Il est interdit de fournir des spiritueux spécialement dénaturés à quiconque n'est pas titulaire de licence d'alcool, détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés ou détenteur autorisé d'alcool.

Article 96 – Restriction des activités des détenteurs autorisés d'alcool

Les activités des détenteurs autorisés d'alcool relatives aux spiritueux spécialement dénaturés en leur possession sont limitées à l'entreposage et au transport.

Article 97 – Importation non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

Seuls les titulaires de licence d'alcool et les détenteurs autorisés de spiritueux spécialement dénaturés sont autorisés à importer des spiritueux spécialement dénaturés.

Article 98 – Exportation non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

Conformément aux restrictions relatives à la possession et à l'utilisation de spiritueux spécialement dénaturés, seul un détenteur de licence d'alcool ou le détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés qui les a importés peuvent exporter des spiritueux spécialement dénaturés.

Article 99 – Restriction applicable à la disposition

Un détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés est autorisé à posséder et à utiliser des spiritueux spécialement dénaturés autrement qu'à titre de boisson. Cet article précise qu'un détenteur autorisé de spiritueux spécialement dénaturés peut disposer de spiritueux spécialement dénaturés en les retournant au titulaire de licence d'alcool, en les exportant, s'il les a importés, ou en les détruisant de la manière approuvée par le ministre.

Responsabilité en matière d'alcool en vrac

La personne qui est responsable d'alcool en vrac doit acquitter le droit sur l'alcool si l'alcool est utilisé pour soi ou emballé. Les articles 100 à 107 établissent les règles de détermination de la responsabilité en matière d'alcool en vrac.

Article 100 – Responsabilité

Cet article établit les règles de base qui permettent de déterminer l'identité de la personne responsable en matière d'alcool en vrac. La personne responsable à un moment donné est :

- le titulaire de licence d'alcool ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire de l'alcool à ce moment;

- si l'alcool n'appartient pas à un titulaire de licence d'alcool ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence d'alcool qui en a été le dernier propriétaire;
- si l'alcool n'a jamais appartenu à un titulaire de licence d'alcool ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence d'alcool qui l'a importé ou produit ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Article 101 – Retour d'alcool acheté à une personne non titulaire de licence

Cet article établit une règle spéciale concernant le transfert de la responsabilité dans certaines situations de retour d'alcool en vrac. Lorsque l'alcool en vrac qui a été acheté par un titulaire de licence d'alcool ou par un utilisateur agréé est retourné au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni dans les 60 jours et que la personne non agréée en redevient le propriétaire, le titulaire de licence d'alcool qui était propriétaire de l'alcool immédiatement avant son achat redevient responsable de l'alcool.

Article 102 – Exception – propriétaire provincial

Dans les cas où une administration provinciale ou une régie provinciale des alcools qui est titulaire de licence d'alcool ou utilisateur agréé est propriétaire d'alcool en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, la responsabilité de l'alcool en vrac est déterminée conformément à l'article 100 comme si l'alcool n'appartenait pas à une personne agréée.

Article 103 – Alcool importé par un utilisateur agréé

L'utilisateur agréé ne peut disposer d'alcool en vrac qu'il a importé autrement que conformément à l'article 72 en l'exportant ou en le détruisant. Si un utilisateur agréé importe de l'alcool en vrac, cet article le rend responsable en tout temps de l'alcool en vrac.

Article 104 – Mélange d'alcool – responsabilité solidaire

Si l'alcool en vrac dont une personne est responsable est mélangé à de l'alcool en vrac dont une autre personne est responsable, les deux personnes sont solidairement responsables du mélange.

Article 105 – Cessation de responsabilité

La personne qui est responsable d'alcool en vrac cesse d'en être responsable si l'alcool est :

- utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
- utilisé à une fin visée à l'article 128 ou au paragraphe 129(1);
- transformé en spiritueux dénaturés ou spécialement dénaturés;
- exporté conformément à la Loi;
- perdu, sous réserve des circonstances et conditions visées par règlement touchant les spiritueux perdus, et, dans le cas du vin, si la perte est consignée selon les modalités autorisées par le ministre.

Article 106 – Avis de changement de propriétaire

Lorsqu'un titulaire de licence d'alcool ou qu'un utilisateur agréé achète de l'alcool en vrac d'une personne non agréée, l'acheteur est tenu d'obtenir du vendeur le nom et l'adresse du titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool en vrac immédiatement avant sa vente et d'aviser ce titulaire de l'achat. Cet article ne s'applique pas à l'alcool en vrac qui est acheté à l'étranger pour être importé.

Article 107 – Sortie d'un contenant spécial

Lorsqu'un titulaire de licence d'alcool sort de son entrepôt d'accise un contenant spécial d'alcool non marqué conformément à l'article 139, il est responsable de l'alcool dans le contenant sauf si un autre titulaire de licence d'alcool ou utilisateur agréé en est propriétaire.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

Les articles 108 à 125 portent sur l'imposition et le paiement de droits sur les spiritueux et le vin. Un droit est imposé sur les spiritueux au moment de la distillation. Le droit sur le vin est imposé au moment de l'emballage, sauf si le vin en vrac est utilisé pour soi, auquel cas le droit est imposé sur le vin en vrac au moment de l'utilisation pour soi. Aucun droit n'est imposé sur le vin qu'un particulier produit pour son usage personnel.

En règle générale, le droit est payable sur les spiritueux et le vin au moment de l'emballage, sauf si les produits sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés. Le droit est payable lorsque les spiritueux et le vin emballés sont retirés de l'entrepôt en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées.

Article 108 – Imposition – spiritueux produits au Canada

Cet article constitue la disposition générale d'imposition des droits sur les spiritueux produits au Canada, y compris les spiritueux récupérés à partir du vin, de la bière, de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés. L'article établit le principe fondamental selon lequel le droit est imposé sur des spiritueux au moment de leur distillation.

Dans le cas des spiritueux importés, le droit, qui équivaut au droit imposé en vertu de cet article ou de l'article 109, est imposé par l'article 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes* au moment de l'importation. (Les articles 21.1 et 21.2 se trouvent à la partie 8 de la Loi.)

Article 109 – Imposition – spiritueux à faible teneur en alcool

Cet article impose un plus faible taux de droit sur les spiritueux qui contiennent au plus 7 p. 100 d'alcool éthylique absolu par volume au moment de l'emballage. Le plus faible taux de droit est égal au taux établi au paragraphe 1(7) de la partie I de l'annexe de l'actuelle *Loi sur l'accise* pour les boissons mélangées à faible teneur en alcool.

Article 110 – Droit exigible à l'emballage

Cet article précise que sous réserve des articles 112 et 113, le droit sur les spiritueux en vrac est payable au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés. Le droit est payable par la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage. Dans le cas des spiritueux, « emballés » au sens de l'article 2 s'entend des spiritueux emballés dans un contenant de 25 litres ou moins habituellement vendu aux consommateurs sans que les spiritueux ne soient remballés, ou emballés dans un contenant spécial marqué.

Article 111 – Droit exigible lors de la sortie de l’entrepôt

Un droit sur les spiritueux emballés qui ont été déposés dans un entrepôt d’accise est payable au moment où les spiritueux emballés sont sortis de l’entrepôt pour entrée dans le marché des marchandises acquittées. Le droit est payable par l’exploitant agréé d’entrepôt d’accise.

Article 112 – Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

Cet article établit une exception au principe selon lequel le droit sur les spiritueux en vrac est exigible au moment de l’emballage. Si des spiritueux en vrac sont utilisés pour soi avant l’emballage, le droit est payable au moment où ils sont utilisés pour soi (définition d’« utilisation pour soi »). La personne responsable des spiritueux au moment où ils sont utilisés pour soi doit acquitter le droit à ce moment.

Article 113 – Droit payable sur des spiritueux en vrac dont il ne peut être rendu compte

Un droit est payable sur les spiritueux en vrac dont on ne peut rendre compte de la possession par un titulaire de licence d’alcool, un utilisateur agréé ou un détenteur autorisé d’alcool. Le droit est payable par la personne responsable des spiritueux au moment où il ne peut en être rendu compte.

Article 114 – Droit payable sur des spiritueux emballés utilisés pour soi

Un droit est payable sur des spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d’un exploitant agréé d’entrepôt d’accise ou d’un utilisateur agréé et qui sont utilisés pour soi (définition d’« utilisation pour soi »). Le droit est payable par l’exploitant ou l’utilisateur au moment où les spiritueux sont utilisés pour soi.

Article 115 – Droit payable sur des spiritueux emballés égarés

Un droit est payable sur des spiritueux emballés non acquittés reçus par un exploitant agréé d’entrepôt d’accise ou un utilisateur agréé dont on ne peut rendre compte de la présence dans l’entrepôt d’accise

de l'exploitant ou dans le local déterminé de l'utilisateur, de la sortie, de l'utilisation, de la destruction conformément à la Loi ou de la perte dans les circonstances et les conditions visées par règlement. Le droit est payable par l'exploitant ou l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Article 116 – Vinage

Cet article autorise les titulaires de licence d'alcool à utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin. Le produit qui en résulte est réputé être du vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 p. 100 d'alcool éthylique absolu par volume. Dans ce cas, le droit imposé sur les spiritueux n'est pas payable. Si le pourcentage indiqué est dépassé, le produit est réputé être un spiritueux produit au moment où il est fortifié au-delà de ce pourcentage.

Article 117 – Droit non payable – spiritueux dénaturés et spécialement dénaturés

Les spiritueux qui sont transformés en spiritueux dénaturés ou en spiritueux spécialement dénaturés sont exonérés du droit.

Article 118 – Imposition du droit spécial

Cet article impose un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé ou importés par lui. Le droit spécial est calculé au taux de 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu conformément à l'article 2 de la partie I de l'annexe de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

Le droit spécial est payable par le titulaire de licence d'alcool responsable ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui livre les spiritueux à l'utilisateur agréé, ou par l'utilisateur agréé qui les a importés. Le droit spécial est payable au moment de la livraison à un utilisateur agréé par un titulaire de licence d'alcool, au moment de la sortie des spiritueux d'un entrepôt d'accise pour livraison à un utilisateur agréé, ou au moment où les spiritueux sont importés par un utilisateur agréé.

Article 119 – Imposition – utilisation pour soi de vin en vrac

Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi (définition d'« utilisation pour soi ») et il est payable à ce moment par la personne qui est responsable du vin.

Article 120 – Imposition – vin emballé au Canada

Sauf lorsque le vin en vrac est utilisé pour soi, le droit sur le vin est imposé au moment où le vin est emballé au Canada. Le droit est payable au moment de l'emballage par la personne qui était responsable du vin immédiatement avant l'emballage. Cependant, le paiement du droit est reporté si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise immédiatement après l'emballage. Dans le cas du vin emballé importé, un droit qui équivaut au droit imposé par cet article est imposé par l'article 21.2 du *Tarif des douanes*. (Partie 8 de la Loi.)

Article 121 – Exception – vin produit pour usage personnel

Un droit n'est pas imposé sur le vin produit par un particulier pour son usage personnel qui est consommé ou emballé par un particulier. L'« usage personnel » d'un bien par un particulier défini à l'article 2 s'entend de la consommation personnelle du bien par le particulier ou d'autres personnes à ses frais. Il n'inclut pas l'usage commercial du bien.

Article 122 – Droit payable à la sortie de l'entrepôt

Un droit sur le vin emballé déposé dans un entrepôt d'accise est payable au moment où le vin est sorti de l'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées. Le droit est payable par l'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise.

Article 123 – Droit payable sur le vin emballé utilisé pour soi

Un droit est payable sur le vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé qui l'utilise pour soi (définition d'« utilisation pour soi »). Le droit est payable par l'exploitant ou l'utilisateur au moment où le vin est utilisé pour soi.

Article 124 – Droit payable sur le vin emballé égaré

Un droit est payable sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou qu'un utilisateur agréé a reçu mais dont on ne peut rendre compte de la présence dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant ou dans le local déterminé de l'utilisateur, de la sortie, de l'utilisation ou de la destruction conformément à la Loi, ou de la perte dans les circonstances et les conditions visées par règlement. Le droit est payable par l'exploitant ou l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

Les articles 125 à 127 ont pour objet d'attribuer la responsabilité en matière de paiement du droit sur l'alcool emballé non acquitté qui est déposé dans un entrepôt d'accise ou dans les locaux d'un utilisateur agréé.

Article 125 – Alcool emballé non acquitté

Le paiement du droit sur l'alcool emballé peut être reporté si l'alcool est déposé dans un entrepôt d'accise immédiatement après l'emballage. Cet article précise que l'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise dans lequel l'alcool emballé est déposé devient responsable du paiement du droit sur l'alcool au moment où l'alcool est déposé dans l'entrepôt.

Article 126 – Alcool emballé importé

Cet article précise qu'au moment où l'alcool emballé importé est dédouané aux termes de la *Loi sur les douanes* sans que le droit imposé par l'article 21.2 du *Tarif des douanes* ne soit acquitté, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé qui l'a importé et au profit duquel l'alcool a été dédouané devient redevable du droit afférent.

Article 127 – Transfert entre entrepôts d'accise

Cet article établit le transfert de responsabilité du droit quand l'alcool emballé non acquitté est transféré de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé à celui d'un autre exploitant. L'exploitant qui reçoit

l'alcool transféré devient redevable du droit sur l'alcool au moment où l'alcool est déposé dans son entrepôt, et au même moment, l'exploitant qui a transféré l'alcool n'est plus redevable du droit. Des règles semblables s'appliquent quand l'alcool emballé est transféré d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à un utilisateur agréé ou d'un utilisateur agréé à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

***Utilisations et sorties d'alcool
non assujetties au droit***

Les articles 128 à 130 portent sur les fins auxquelles l'alcool en vrac et l'alcool emballé peuvent être utilisés sans être assujettis aux droits.

**Article 128 – Utilisation non assujettie au droit –
alcool en vrac et emballé**

Cet article précise les circonstances dans lesquelles le droit n'est pas payable sur l'alcool en vrac emballé et non acquitté.

Le droit n'est pas payable sur l'alcool en vrac qui est :

- utilisé à des fins d'analyse ou détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé de la manière approuvée par le ministre;
- utilisé par un utilisateur agréé dans une formule approuvée;
- utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Le droit n'est pas payable sur l'alcool emballé qui est :

- utilisé à des fins d'analyse ou détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé de la manière approuvée;
- utilisé par un utilisateur agréé dans une formule approuvée;
- utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Le droit n'est pas payable non plus sur l'alcool en vrac emballé et non acquitté utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Article 129 – Droit non payable – vinaigre

Le droit n'est pas payable sur les spiritueux ou le vin utilisés par un utilisateur agréé pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est produit de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Si moins de 0,5 kg d'acide acétique est produit de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé, l'utilisateur agréé est réputé avoir utilisé pour soi un volume de spiritueux ou de vin équivalant au volume d'alcool éthylique absolu déterminé en soustrayant deux fois le nombre de kilogrammes d'acide acétique produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisé. Le droit sur les spiritueux ou le vin est payable au moment où le vinaigre est produit. Dans le cas du vinaigre produit à partir d'alcool en vrac, le droit est payable par l'utilisateur agréé qui a produit le vinaigre.

Article 130 – Sorties non assujetties au droit – alcool emballé

Cet article précise les circonstances dans lesquelles l'alcool emballé non acquitté est exonéré du droit au moment de sa sortie d'un entrepôt d'accise. Parmi ces circonstances, mentionnons la sortie de l'alcool emballé, sauf un contenant spécial d'alcool marqué, à l'une des fins suivantes :

- livraison à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes, à un utilisateur autorisé ou à titre de provisions de bord;
- exportation par l'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise.

Le droit n'est pas payable sur un contenant spécial marqué de spiritueux sorti d'un entrepôt d'accise :

- en vue d'être livré à un utilisateur autorisé;
- en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, si le contenant a été importé.

De même, le droit n'est pas payable sur le vin importé contenu dans un contenant spécial marqué importé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise.

Détermination du volume d'alcool

Aux fins du calcul du droit, le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient doivent être déterminés selon les modalités réglementaires au moyen d'un instrument approuvé, sauf dans des circonstances particulières.

Article 131 – Volume d'alcool

Cet article précise que le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient doivent être déterminés de la manière réglementaire au moyen d'un instrument ou d'une catégorie, d'un type ou d'un modèle d'instruments approuvés par le ministre. Le ministre est autorisé à réexaminer les instruments approuvés et à révoquer une approbation.

Article 132 – Circonstances particulières

Si le ministre conclut que les circonstances ou les conditions rendent difficile la détermination du volume d'alcool ou son contenu d'alcool éthylique absolu conformément à l'article 131, la détermination peut être effectuée selon une autre manière approuvée par le ministre.

Entrepôts d'accise

Les entrepôts d'accise peuvent servir à différer le paiement d'un droit imposé par la Loi ou par les nouveaux articles 21.1 et 21.2 du *Tarif des douanes*. Le droit est payable au moment où l'alcool emballé est retiré de l'entrepôt en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées. Dans certaines circonstances, l'alcool emballé peut être retiré d'un entrepôt sans paiement de droits.

Article 133 – Restriction – dépôt dans un entrepôt

L'alcool emballé non acquitté ne peut être déposé dans un entrepôt d'accise que conformément à la Loi et aux règlements.

Article 134 – Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé

Le droit sur l'alcool emballé au Canada n'est pas payable si, immédiatement après l'emballage, l'alcool est déposé dans un

entrepôt d'accise. L'alcool emballé peut être sorti d'un entrepôt d'accise, sans paiement de droits, pour être livré à un utilisateur agréé. Cet article établit un arrangement semblable pour l'alcool emballé importé. L'alcool emballé importé qui est dédouané aux termes de la *Loi sur les douanes* sans paiement de droits conformément au nouvel article 21.2 du *Tarif des douanes* doit immédiatement être déposé dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Article 135 – Restriction quant à la sortie

L'alcool emballé peut être déposé dans un entrepôt d'accise sans paiement de droits. Cet article précise les restrictions relatives à la sortie d'alcool emballé d'un entrepôt d'accise. Il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, à l'exception d'un contenant spécial marqué d'alcool, à l'une des fins suivantes :

- entrée dans le marché des marchandises acquittées,
- livraison à un autre entrepôt d'accise, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes ou à un utilisateur agréé ou autorisé ou à titre de provisions de bord;
- exportation.

Il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise un contenant spécial de vin marqué non acquitté à l'une des fins suivantes :

- livraison à un autre entrepôt d'accise;
- entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un centre de remplissage libre-service.

Il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, pour livraison :

- à un autre entrepôt d'accise;
- à un utilisateur autorisé.

Il est aussi permis de sortir d'un entrepôt d'accise un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé pour exportation.

Article 136 – Retour d'alcool acquitté

Cet article permet, dans des conditions visées par règlement, le retour de l'alcool emballé acquitté dans les stocks de marchandises non acquittées de l'entrepôt d'accise dont il provient.

Article 137 – Retour d'alcool non acquitté

L'alcool emballé non acquitté sorti d'un entrepôt d'accise dans les circonstances décrites à l'article 130 peut, dans des conditions visées par règlement, être retourné dans les stocks de marchandises non acquittées de l'entrepôt d'accise.

Article 138 – Approvisionnement en alcool emballé des magasins de vente au détail

Cette disposition restreint le volume d'alcool emballé qui peut être fourni à un magasin de vente au détail à partir des locaux uniques d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du volume total de l'alcool emballé fourni à partir des locaux aux magasins de vente au détail au cours de l'année.

Cette restriction ne s'applique pas si le magasin de vente au détail est celui du titulaire de licence d'alcool qui a fourni l'alcool à partir de son entrepôt d'accise, pourvu :

- que le magasin soit situé là où le titulaire de licence d'alcool qui a fourni l'alcool produit ou emballe l'alcool;
- qu'au moins 90 p. 100 de l'alcool fourni à partir de l'entrepôt d'accise au cours de l'année ait été emballé par le titulaire de licence d'alcool, ou emballé au nom du titulaire de licence d'alcool et que le titulaire de licence d'alcool ait été la personne responsable de l'alcool au moment de l'emballage.

Article 139 – Sortie d'un contenant spécial

Un titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut lui redonner son statut d'alcool en vrac en enlevant la marque qui est sur le contenant. Au moment où la marque est enlevée, le contenant spécial non marqué doit être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence d'alcool.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS

Mois d'exercice

En règle générale, le mois d'exercice d'un titulaire de licence ou d'agrément ou d'une autre personne redevable d'un droit correspond à son mois d'exercice aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS).

Article 140 – Titulaire de licence ou d'agrément

Le titulaire de licence ou d'agrément qui est tenu de produire une déclaration en vertu de la Loi est tenu de choisir un mois d'exercice conformément aux règles de détermination des mois d'exercice pour l'application de la TPS (aux termes du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*) et d'en aviser le ministre. Si le titulaire de licence ou d'agrément ne choisit pas de mois d'exercice, il est réputé avoir choisi comme mois d'exercice le mois civil.

La personne, sauf un titulaire de licence ou d'agrément, qui est redevable d'un droit et est tenue de produire une déclaration, et qui a choisi un mois d'exercice pour l'application de la TPS est réputée avoir choisi ce mois pour l'application de la Loi. Si la personne n'a pas choisi de mois d'exercice pour l'application de la TPS, son mois d'exercice est le mois civil.

Déclarations et paiement des droits, intérêts et autres montants

Les dispositions portant sur les déclarations et le paiement des droits sont semblables à celles concernant les déclarations et les versements sous le régime de la TPS.

Article 141 – Déclaration par un titulaire de licence ou d'agrément

Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la Loi est tenu de produire des déclarations mensuelles et d'acquitter des droits. La déclaration doit être produite, et les droits acquittés, au plus tard à la

fin du mois suivant le mois d'exercice de la personne au cours duquel les droits sont devenus exigibles.

Article 142 – Production par un tiers

Cet article porte sur la production de déclarations et le paiement de droits par des personnes qui ne sont pas titulaires de licence ou d'agrément en vertu de la Loi. Les personnes qui ne sont pas titulaires de licence ou d'agrément mais qui doivent payer des droits sont tenues de produire une déclaration et de payer les droits exigibles avant la fin du mois suivant le mois d'exercice de la personne au cours duquel le droit est devenu payable.

Article 143 – Compensation de remboursement

Si une personne déclare un montant payable par elle dans une déclaration et si elle demande en même temps un remboursement dans la déclaration ou dans une autre déclaration ou une autre demande produite avec la déclaration, le moindre du montant payable et du montant du remboursement peut être déduit de l'autre montant. (Paragraphe 228(6), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 144 – Paiements importants

Quiconque est tenu de payer un paiement unique de 50 000 \$ ou plus au receveur général doit verser le montant à une institution financière. (Paragraphe 278(3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 145 – Autorisation de produire des déclarations distinctes

Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou des divisions distinctes peut demander au ministre l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour chaque succursale ou division. Pour que l'autorisation soit accordée, la succursale ou la division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées, et des registres, livres de compte et systèmes comptables doivent y être tenus séparément pour la succursale ou la division. Le ministre peut retirer une autorisation si le titulaire de licence ou d'agrément ne satisfait plus aux exigences de l'autorisation ou si l'autorisation n'est plus requise. (Article 239, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 146 – Montants minimales payables

Si le total de la somme payable par une personne est égale ou inférieure à 2 \$, elle est réputée nulle. De même, si le total de la somme payable par le ministre est égale ou inférieure à 2 \$, elle est réputée nulle, sauf si elle peut être appliquée en réduction d'une somme dont la personne est redevable.

Article 147 – Sens de « transmission électronique »

La personne tenue de produire des déclarations en vertu de la Loi peut demander au ministre l'autorisation de les produire par la voie électronique. Si le ministre est convaincu que la personne répond aux critères de production par la voie électronique, il peut lui accorder cette autorisation. Une déclaration produite par la voie électronique n'est réputée être une déclaration que lorsque le ministre en accuse réception. Le ministre peut retirer l'autorisation. (Article 278.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 148 – Validation des déclarations, etc.

Cet article précise comment une déclaration, un certificat ou tout autre document produit (sauf par la voie électronique) doit être signé au nom d'une personne morale ou autre entité. Les cadres supérieurs nommés dans l'article sont réputés être des signataires dûment autorisés. (Article 279, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 149 – Intérêts sur les sommes non payées

Cet article prévoit l'imposition d'intérêts au taux visé par règlement sur les paiements en retard ou en défaut aux termes de la Loi. Les intérêts seront calculés à partir du moment où le montant devait être payé jusqu'au jour où il l'est. (Paragraphe 280(1) et (4.1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 150 – Prorogation des délais

Le ministre peut proroger le délai de production d'une déclaration ou de communication de renseignements. Lorsqu'une prorogation a été accordée, les droits payables doivent être acquittés dans le délai prorogé. Cependant, les intérêts courent comme si le délai n'avait pas été prorogé. (Article 281, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 151 – Renonciation ou réduction - intérêts

Le ministre peut réduire les intérêts payables en application de la Loi ou y renoncer. Cet article donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de renoncer aux intérêts lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles ne dépendant pas de la volonté d'une personne ont empêché celle-ci de se conformer à l'exigence de paiement des droits ou d'une autre somme. (Paragraphe 281.1(1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 152 – Mise en demeure de produire une déclaration

Le ministre peut mettre en demeure une personne de produire une déclaration pour une période donnée. (Article 282, *Loi sur la taxe d'accise*)

Remboursements

Les titulaires de licence ou d'agrément et d'autres personnes qui remplissent certaines conditions peuvent demander le remboursement des droits payés sur l'alcool et les produits du tabac. En règle générale, la demande de remboursement doit être présentée dans les deux ans suivant l'événement qui a donné naissance au droit au remboursement.

Article 153 – Droits de recouvrement créés par une loi

Les droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la Loi ne sont pas remboursables sauf dans la mesure où la Loi, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques* le prévoit. (Article 312, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 154 – Demande de remboursement

Une personne qui demande un remboursement en application de la Loi doit en faire la demande en la forme et selon les modalités autorisées. L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande. (Article 262, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 155 – Remboursement d'un montant payé par erreur

La personne qui paie en vertu de la Loi un montant qu'elle n'avait pas à payer a droit au remboursement de ce montant pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans suivant le paiement. Le remboursement n'est toutefois pas payable à la personne si le montant a fait l'objet d'une cotisation aux termes de l'article 167.

(Article 261, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 156 – Restriction relative aux remboursements, etc.

Cet article précise qu'une personne n'a pas droit à un remboursement ou au paiement d'un montant en vertu de la Loi dans la mesure où la personne a reçu ce remboursement ou ce montant aux termes de la Loi ou d'une autre loi, ou a demandé le remboursement ou le montant aux termes d'une autre loi. (Article 263, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 157 – Restriction relative aux syndicis

Le remboursement ou autre paiement auquel une personne avait droit avant la nomination d'un syndic de faillite pour la personne n'est payé que si toutes les déclarations pour les mois d'exercice qui ont pris fin avant la nomination du syndic ont été produites et que si tous les paiements en souffrance pour ces mois d'exercice ont été effectués. (Article 263.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 158 – Montants remboursés en trop, etc.

Cet article précise que la personne qui reçoit un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou un montant remboursé en trop doit verser le montant du remboursement ou du montant remboursé en trop au receveur général. (Article 264, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 159 – Droit non remboursé sur l'alcool ou les produits du tabac exportés

Le droit payé sur l'alcool ou les produits du tabac entrés dans le marché des marchandises acquittées n'est pas remboursé si l'alcool ou les produits du tabac sont ensuite exportés.

Article 160 – Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

Un titulaire de licence de tabac a droit à un remboursement du droit payé sur des produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 40, pourvu qu'il en fasse la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit. (Article 207, *Loi sur l'accise*)

Article 161 – Remboursement des droits – droits étrangers payés, etc.

Le droit spécial imposé par l'article 50 sur les produits du tabac exportés par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits peut être remboursé au titulaire s'il est prouvé au ministre que les droits et taxes imposés sur les produits par le gouvernement du pays importateur ont été payés ou que les produits ont été exportés à une boutique hors taxes à l'étranger pour y être vendus. Le titulaire doit demander le remboursement dans les deux ans suivant l'exportation des produits. (Article 68.161, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 162 – Remboursement à un vendeur en gros de l'Î.-P.-É.

Le « vendeur en gros titulaire de licence » (défini à l'article 57) qui vend des cigarettes ou des bâtonnets de tabac marqués de la Nouvelle-Écosse à un « vendeur au détail titulaire de licence » (aussi défini à l'article 57) ou à un consommateur de l'Î.-P.-É. a droit à un remboursement du droit imposé sur les produits du tabac. Le montant de ce remboursement correspond à la différence entre le taux de droit applicable aux cigarettes et aux bâtonnets de tabac marqués de la Nouvelle-Écosse et le taux de droit applicable à ces produits vendus à l'Î.-P.-É.. Le vendeur en gros titulaire de licence doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la vente des produits du tabac. (Paragraphe 68.169(3.23) à (5), *Loi sur la taxe d'accise.*)

Article 163 – Paiement en cas de créance irrécouvrable

Le titulaire de licence de tabac qui a payé un droit *ad valorem* aux termes de l'article 42 à l'égard de la vente sans lien de dépendance de cigares peut demander un allègement pour créance irrécouvrable s'il radie cette créance de ses comptes et s'il demande cet allègement

dans les deux ans suivant le mois d'exercice du titulaire au cours duquel la créance a été radiée. (Article 68.21, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 164 – Remboursement – spiritueux importés en vrac ou emballés

Si un utilisateur agréé retourne des spiritueux importés en vrac au titulaire de licence d'alcool qui les lui a fournis ou s'il retourne des spiritueux importés emballés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis, le titulaire de licence d'alcool ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis a droit à un remboursement du droit spécial imposé par l'article 118 sur les spiritueux importés s'il demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour des spiritueux.

Article 165 – Remboursement – alcool retourné à l'entrepôt

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a fourni de l'alcool emballé pour le marché des marchandises acquittées a droit à un remboursement du droit payé sur l'alcool si l'alcool est retourné à l'entrepôt de l'exploitant conformément à l'article 136 et si l'exploitant demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour de l'alcool.

Article 166 – Remboursement – vin dans un contenant spécial

Dans le cas où un contenant spécial de vin marqué est retourné au titulaire de licence d'alcool ou à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni, le titulaire ou l'exploitant qui a payé le droit peut obtenir un remboursement au titre du vin qui reste dans le contenant spécial marqué s'il détruit le vin de la manière autorisée par le ministre et s'il demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour du contenant.

Cotisations

Les dispositions de la Loi relatives aux cotisations sont semblables à celles de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Article 167 – Cotisations

Cet article autorise le ministre à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard des droits payables an application de la Loi. Quand il établit la cotisation d'une personne, le ministre peut tenir compte d'un paiement en trop effectué par la personne ou d'un remboursement qui lui est dû. (Article 296, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 168 – Détermination du remboursement

Lorsqu'une personne présente une demande de remboursement, le ministre doit l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement. Pour recevoir un remboursement, une personne doit avoir produit toutes les déclarations exigées pour le mois d'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée et pour tous les mois d'exercice précédents. Des intérêts seront payés au taux visé par règlement sur les remboursements pour la période commençant 30 jours après la production de la demande de remboursement au ministre et se terminant le jour où le remboursement est effectué. (Paragraphe 229(2) et article 297, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 169 – Détermination d'un montant payé en trop

Même si une cotisation a déjà été établie, le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer le montant payable par une personne en application de l'article 158 par suite du paiement d'un remboursement auquel la personne n'avait pas droit ou du paiement en trop d'un remboursement. (Paragraphe 297(2.1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 170 – Pas de cotisation au titre d'une pénalité

Cet article précise qu'aucune cotisation ne peut être établie à l'égard de pénalités administratives imposées aux termes de l'article 232 de la Loi. La personne redevable d'une pénalité administrative peut demander que le ministre rende une décision à cet égard conformément à l'article 250.

Article 171 – Période de cotisation

Cet article établit la période pour établir une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la Loi. Habituellement, une cotisation visant les droits payables pour un mois d'exercice ne peut être établie plus de quatre ans après le jour où la déclaration devait être produite aux termes de l'article 141 ou 142 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration a été produite. (Article 298, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 172 – Ministre non lié

Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne, et une cotisation peut être établie même si aucune déclaration n'a été produite. L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres montants payables par une personne. Une cotisation est réputée valide malgré les erreurs, vices de forme ou omissions qui s'y trouvent. (Article 299, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 173 – Avis de cotisation

Selon cet article, le ministre est tenu d'envoyer un avis de cotisation à la personne à l'égard de laquelle la cotisation a été établie. Cet avis peut faire état des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou montants payables en application de la Loi. (Article 300, *Loi sur la taxe d'accise*)

Oppositions aux cotisations**Article 174 – Opposition à la cotisation**

La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter un avis d'opposition. Le ministre doit examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation. Le ministre peut toutefois confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau si une personne qui veut en appeler directement à la Cour de l'impôt le lui demande. (Article 301, *Loi sur la taxe d'accise*)

Appel

Un contribuable peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la décision rendue par le ministre sur une opposition concernant une cotisation. L'appel peut être interjeté selon la procédure générale ou, si l'enjeu est de 25 000 \$ ou moins, selon la procédure informelle. La Cour de l'impôt peut rejeter l'appel ou y faire droit et annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen. La décision de la Cour de l'impôt peut faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale du Canada.

Article 175 – Appel à la Cour de l'impôt

Lorsqu'une personne fait opposition à un avis de cotisation et que le ministre a établi une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, la personne peut en appeler de la nouvelle cotisation ou de la cotisation supplémentaire devant la Cour de l'impôt. L'appel doit débiter dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire a été envoyé à la personne. (Article 302, *Loi sur la taxe d'accise*)

Articles 176 – Prorogation du délai par le ministre

Si une personne ne produit pas d'avis d'opposition aux termes de l'article 174 dans le délai imparti par la Loi, mais qu'elle veut le faire, elle peut demander une prorogation du délai. La demande doit être présentée au ministre dans l'année suivant le délai accordé pour présenter un avis d'opposition et dès que les circonstances le permettent. La personne doit préciser pourquoi elle n'a pu agir dans le délai accordé pour présenter un avis d'opposition ou prouver qu'elle était de bonne foi dans son intention de faire opposition à la cotisation dans le respect de ce délai. Elle doit aussi préciser pourquoi il serait juste et équitable de lui accorder une prorogation. (Article 303, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 177 – Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

Si le ministre refuse une demande de prorogation de délai ou s'il ne rend pas de décision dans les 90 jours après en avoir reçu la demande, une personne peut demander à la Cour de l'impôt de proroger le délai. S'il y a lieu, cette demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du ministre est

postée à la personne en application de l'article 176. Le demandeur doit remplir les mêmes conditions que dans le cas d'une demande de prorogation de délai présentée au ministre. (Article 304, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 178 – Prorogation du délai d'appel

La personne qui n'a pas interjeté appel devant la Cour de l'impôt en application de l'article 179 dans le délai imparti peut présenter à la Cour une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La demande doit être présentée dans l'année suivant le délai accordé pour interjeter appel et doit contenir des renseignements justifiant la prorogation du délai pour interjeter appel. Le demandeur doit aussi prouver que l'appel est raisonnablement fondé. (Article 305, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 179 – Appel devant la Cour de l'impôt

Une personne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt lorsque, en réponse à un avis d'opposition, le ministre a confirmé la cotisation ou a établi une nouvelle cotisation ou, si le ministre n'a pas rendu de décision à l'égard de l'avis d'opposition, dans les 180 jours suivant la date de production de l'avis. S'il y a lieu, l'appel doit être interjeté dans les 90 jours suivant l'envoi à la personne de l'avis de la décision du ministre confirmant la cotisation ou établissant une nouvelle cotisation. (Article 306, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 180 – Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

Une personne ne peut interjeter appel devant la Cour d'impôt que relativement à une question précisée dans l'avis d'opposition à une cotisation, comme l'exige l'article 174, et le redressement demandé ne peut être révisé. Ces restrictions ne s'appliquent pas toutefois si la question a été soulevée pour la première fois dans le nouvel examen de la cotisation par le ministre. (Article 306.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 181 – Modalités des appels

Les appels à la Cour de l'impôt doivent être interjetés selon les modalités précisées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et

dans ses règlements d'application. Les appels devant la Cour de l'impôt peuvent être interjetés aux termes de la procédure générale et, si l'enjeu ne dépasse pas 25 000 \$, de la procédure informelle.

(Article 307, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 182 – Avis au sous-ministre

Lorsqu'un appel a été interjeté aux termes de la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci est tenue d'aviser le sous-ministre de la tenue de l'appel. Le sous-ministre est ensuite tenu d'envoyer à la Cour et à l'appelant des copies de toutes les déclarations, avis de cotisation, avis d'opposition et tout autre document pertinent. Ces copies font partie du dossier de l'appel.

(Article 308, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 183 – Règlement d'appel

La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation. (Article 309, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 184 – Renvois à la Cour de l'impôt

La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, que le ministre et une autre personne conviennent de lui soumettre. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel. (Article 310, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 185 – Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Le ministre, s'il est d'avis qu'une même opération ou une même série d'opérations soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question. La décision de la Cour est exécutoire pour toutes les parties. Il est possible d'en appeler à la Cour fédérale. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur

la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel. (Article 311, *Loi sur la taxe d'accise*)

Registres et renseignements

Les articles 186 à 192 prévoient les exigences en matière de tenue de registres et de communication de renseignements et de documents à toute fin liée à l'application et à l'exécution de la Loi.

Article 186 – Tenue de registres – général

Toute personne titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation, toute personne tenue de produire une déclaration et toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir des registres permettant d'établir ses obligations et responsabilités ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit. Toute personne qui transporte de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés doit aussi tenir des registres. La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent. (Paragraphe 286(1) à (3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 187 – Opposition ou appel

La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci ou de tout appel en découlant jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive. La personne obligée de tenir des registres peut être tenue, par voie d'une mise en demeure qui lui est signifiée par le ministre, de conserver les registres pendant la période précisée dans la mise en demeure. Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation. (Paragraphe 286(4) à (6), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 188 – Registres des ventes provinciales

Quiconque est autorisé à vendre du tabac fabriqué à des vendeurs au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à l'Île-du-Prince-Édouard (soit les

cinq provinces où les produits du tabac sont assujettis à des taux réduits de droits) doit mettre ses registres à la disposition du ministre. (Article 98.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 189 – Présentation de registres ou de renseignements

Le ministre peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle lui livre les renseignements ou les registres à toutes fins utiles liés à l'application et à l'exécution de la Loi. Cependant, sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou des personnes non désignées nommément. Avant d'accéder à cette requête, le juge peut imposer les conditions qu'il estime indiquées. À l'autorisation de la requête, le tiers à qui un avis est signifié peut faire réviser l'autorisation afin qu'il soit déterminé s'il a été satisfait aux exigences réglementaires d'autorisation de la requête. (Article 289, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 190 – Obligation de présenter des renseignements étrangers

Le ministre peut, par avis, exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres étrangers en ce qui concerne l'application ou l'exécution de la Loi. La personne à qui une mise en demeure est signifiée peut la faire réviser par un juge afin qu'il soit déterminé si l'exigence de divulgation est raisonnable ou non. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure ne pourra déposer en preuve les renseignements qui y sont visés dans une poursuite au civil intentée aux termes de la Loi. (Article 292, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 191 – Privilège des communications entre client et avocat

L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à l'exigence de livraison d'un renseignement ou d'un registre prévue par l'article 189 peut soutenir qu'un client désigné nommément bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat relativement au renseignement ou au registre. Les registres en la possession d'un avocat ne peuvent être saisis ou inspectés avant que l'avocat ait eu l'occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat. Le ministre peut communiquer avec le client

pour voir si celui-ci souhaite renoncer à ce privilège. La question du privilège des communications entre client et avocat doit être déterminée par voie sommaire à huis clos par un juge et, s'il le faut, le juge peut examiner le registre. (Article 293, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 192 – Disposition sur les renseignements

Cet article établit le caractère confidentiel des renseignements, obtenus par le ministre dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la Loi, qui révèlent, directement ou indirectement, l'identité d'une personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués, sauf si au moins une exception prévue à l'article l'autorise expressément.

Nul fonctionnaire ne peut être requis de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf les procédures concernant l'application ou l'exécution de la Loi, les poursuites criminelles et certaines autres procédures déterminées (paragraphe (3) et (4)). Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel, peut interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive, et l'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement (paragraphe (9) à (11)).

Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier (paragraphe (5)). Des renseignements confidentiels peuvent aussi être divulgués à une personne s'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la Loi, à la formulation ou à l'évaluation de la politique fiscale et à diverses autres activités déterminées des administrations fédérale ou provinciales (paragraphe (6)). Des mesures peuvent être adoptées pour assurer la sécurité des renseignements confidentiels utilisés dans le cadre de procédures judiciaires concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou les mesures disciplinaires prises à son endroit (paragraphe (7)). Des renseignements confidentiels peuvent être fournis à la personne en cause et à toute

autre personne, avec le consentement de la personne en cause (paragraphe (8)). (Article 295, *Loi sur la taxe d'accise*)

Faillites

L'article 193 impose certaines obligations aux syndics de faillite chargés de gérer les biens d'un failli et aux séquestres chargés de gérer ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne.

Article 193 – Faillites

Le syndic de faillite est tenu au paiement de tous les montants qui deviennent payables par une personne après le jour où le syndic est nommé, dans la mesure où les biens de la personne sont suffisants pour éteindre l'obligation. La licence, l'agrément ou l'autorisation auxquels la faillite est liée continue d'être valable pour les activités visées par la faillite. Le syndic est tenu de produire les déclarations ultérieures à la faillite ainsi que les déclarations qui n'ont pas été produites avant la faillite.

Le séquestre nommé pour gérer ou pour liquider l'entreprise ou les biens d'une personne ou pour gérer ses éléments d'actif est solidairement tenu, avec la personne qui fait l'objet de la mise sous séquestre, au paiement des montants devenus payables en vertu de la Loi avant ou après la période où le séquestre a été nommé. Cependant, le séquestre n'est tenu au paiement des montants devenus payables avant sa nomination que jusqu'à concurrence des biens de la personne qu'il contrôle et gère une fois les réclamations réglées. Le séquestre est tenu de produire les déclarations se rapportant à la mise sous séquestre dès le début de la mise sous séquestre, ainsi que les déclarations pertinentes qui n'ont pas été produites avant ce moment.

Le séquestre ou le représentant ne peut distribuer les biens d'une personne qui sont sous son contrôle avant d'avoir obtenu le certificat requis de la part du ministre. Ce certificat confirme que tous les montants qui sont payables, ou le deviendront en vertu de la Loi, par la personne, le séquestre ou le représentant pour le mois d'exercice en cours ou pour un mois d'exercice antérieur ont été payés ou qu'une garantie a été fournie. Si une distribution est effectuée sans que le certificat requis ait été obtenu, le séquestre ou le représentant est

personnellement tenu au paiement des montants qui sont payables, ou le deviendront en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués. (Paragraphe 265(1), 266(2) et 270(2) à (4), *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 6

EXÉCUTION

Infractions et peines

Les articles 194 à 210 imposent des peines pour infractions graves liées à l'alcool et aux produits du tabac. La personne accusée d'infraction criminelle est poursuivie et encourt, s'il elle est trouvée coupable, une amende et une peine d'emprisonnement ou l'une de ces peines.

Article 194 – Fabrication ou estampillage illégal

La personne qui, sans licence de tabac, fabrique des produits du tabac ou fournit du matériel de fabrication de produits du tabac à utiliser à son lieu d'affaires en contravention de l'article 24, ou emballe ou estampille des produits du tabac ou du tabac en feuilles en contravention de l'article 26, commet une infraction. Dans le cas d'une poursuite par voie de mise en accusation, le contrevenant est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou de l'une de ces peines. Dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité, il est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou de l'une de ces peines. Une peine d'emprisonnement peut aussi être imposée à défaut de paiement de l'amende.

Article 195 – Peine – article 29

Cet article précise que le fait de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles, ou d'en disposer, en violation de l'article 29 constitue une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende déterminée aux termes des paragraphes 195(2) et (3), ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Une peine d'emprisonnement peut aussi être imposée à défaut de paiement de l'amende.

Article 196 – Peine – article 31

Cet article précise que le fait pour une personne de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac, sauf en conformité avec l'article 31, constitue une infraction. La personne trouvée coupable d'avoir vendu, offert en vente ou possédé des produits du tabac de contrebande est passible d'une amende déterminée aux termes des paragraphes 196(2) et (3), ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Une peine d'emprisonnement peut aussi être imposée à défaut de paiement de l'amende. (Article 240, *Loi sur l'accise*)

Article 197 – Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné à l'Ontario

Quiconque vend ou offre en vente à un consommateur situé dans une autre province du tabac fabriqué qui porte une marque ou une estampille le destinant à la vente en Ontario commet une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 p. 100 de l'excédent des droits intégraux sur les droits applicables au tabac fabriqué destiné à l'Ontario. (Article 97.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 198 – Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick

Quiconque vend ou offre en vente à un consommateur situé dans une province autre que le Québec ou le Nouveau-Brunswick des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent une marque ou une estampille les destinant à la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick commet une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 p. 100 de l'excédent des droits intégraux sur les droits applicables aux cigarettes ou aux bâtonnets de tabac destinés au Québec ou au Nouveau-Brunswick. (Article 97.2, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 199 – Infraction relative à la réaffectation de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

Quiconque vend ou offre en vente à un consommateur d'une autre province, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, des cigarettes qui portent une marque ou une estampille les destinant à la vente en Nouvelle-Écosse commet une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 p. 100 de l'excédent des droits intégraux sur les droits applicables aux cigarettes destinées à la Nouvelle-Écosse. (Article 97.3, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 200 – Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué non ciblé auquel s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii), 2a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe 1 de la Loi, sauf à un fournisseur ou à un détaillant situé dans une réserve (comme le définit l'article 60) ou à un consommateur indien en Ontario, commet une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 p. 100 de l'excédent des droits intégraux sur les droits applicables au tabac fabriqué non ciblé. (Article 97.4, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 201 – Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe 1 de la Loi, sauf à un « vendeur en gros désigné » ou à un « vendeur au détail désigné » (comme le définit l'article 61) ou à un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, commet une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 300 p. 100 de l'excédent des droits intégraux sur les droits applicables aux cigarettes non ciblées. (Article 97.5, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 202 – Infraction et peine - alcool

Les cas suivants constituent des infractions aux termes de la Loi :

- la vente de vin produit ou emballé pour usage personnel (article 64);
- le détenteur autorisé d'alcool qui utilise de l'alcool en vrac, ou en dispose, d'une façon non autorisée (article 71);
- l'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool en vrac, ou en dispose, d'une façon non autorisée (article 72);
- le marquage non autorisé d'un contenant spécial de spiritueux (paragraphe 76(1)) ou de vin (article 81);
- la récupération non autorisée de spiritueux à partir de spiritueux dénaturés ou de spiritueux spécialement dénaturés (article 92);
- l'utilisation non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés (article 93).

La personne trouvée coupable d'une infraction en vertu de cet article est passible d'une amende déterminée conformément aux paragraphes 202(2) et (3), ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Une peine d'emprisonnement peut aussi être imposée à défaut de paiement de l'amende.

Article 203 – Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

Les activités suivantes constituent des infractions en vertu de la Loi :

- la production, l'emballage ou la dénaturation de spiritueux, ou la production ou l'emballage de vin, sans une licence d'alcool (article 63);
- la propriété (article 68) ou la possession (article 69) non autorisée d'alcool en vrac;
- la fourniture non autorisée d'alcool en vrac (article 70);
- l'importation non autorisée d'alcool en vrac (article 73);
- la possession non autorisée d'alcool emballé non acquitté (article 85).

La personne trouvée coupable d'une infraction en vertu de cet article est passible d'une amende déterminée conformément aux paragraphes 203(2) et (3), ou d'une amende et d'une peine

d'emprisonnement. Une peine d'emprisonnement peut aussi être imposée à défaut de paiement de l'amende.

Article 204 – Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions

Commet une infraction la personne qui :

- a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une déclaration ou dans un autre document;
- a, pour éluder le paiement d'un droit, d'intérêts ou d'un autre montant payable aux termes de la Loi, ou pour obtenir un remboursement auquel elle n'avait pas droit, détruit ou modifié des documents ou y a fait des inscriptions fausses ou trompeuses;
- a, volontairement, éludé l'observation de la Loi ou le paiement d'un droit, d'intérêts ou d'un autre montant;
- a, volontairement, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit;
- a conspiré avec une personne pour commettre une infraction énumérée aux trois premiers points.

La personne déclarée coupable par procédure sommaire est passible d'une amende déterminée au paragraphe 204(1). La personne poursuivie par voie de mise en accusation est passible d'une amende déterminée au paragraphe 204(2) ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. (Article 327, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 205 - Infraction – renseignements confidentiels

Commet une infraction toute personne qui contrevient aux dispositions sur le caractère confidentiel prévues à l'article 192 au sujet des renseignements recueillis par Revenu Canada dans l'application ou l'exécution de la Loi. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou de l'une de ces peines. (Article 328, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 206 – Autres infractions

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de la Loi ou des règlements dont la contravention ne compte pas parmi les infractions à la Loi. La personne poursuivie par voie de mise en accusation est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou de l'une de ces peines. La personne déclarée coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Article 207 – Ordonnances d'exécution

Si une personne a été trouvée coupable d'inobservation d'une disposition de la Loi ou des règlements, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'inobservation de la disposition.

La personne déclarée coupable d'inobservation d'une disposition de la Loi n'est passible de la pénalité imposée à l'article 232 pour la même infraction que si un avis écrit a été signifié ou envoyé à la personne avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

(Paragraphe 326(2) et (3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 208 – Cadres de personnes morales, etc.

Lorsqu'une personne morale ou une autre entité ou organisation est trouvée coupable d'une infraction prévue à la Loi, tout cadre, directeur ou mandataire de l'organisation qui a consenti ou participé à l'infraction est coupable de l'infraction et passible de la peine applicable. (Article 330, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 209 – Pouvoir de diminuer les peines

Le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la Loi, imposer moins que la peine minimale prévue pour l'infraction aux termes de la Loi. (Article 331, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 210 – Dénonciation ou plainte

Une dénonciation ou plainte concernant une infraction prévue à la Loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère, par un membre de la GRC ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la Loi à l'égard d'une infraction aux dispositions de la Loi peut viser une ou plusieurs infractions et être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exploite une entreprise, est trouvé, appréhendé ou détenu. (Article 332, *Loi sur la taxe d'accise*)

Produits de la criminalité

Selon les articles 211 à 213, commet une infraction quiconque possède ou blanchit de l'argent ou des biens tirés de la production, de la possession ou de la vente illégales d'alcool ou de produits du tabac. Ces articles établissent le cadre dans lequel les forces de l'ordre fédérales peuvent saisir le produit obtenu par suite de la perpétration d'infractions graves prévues par la Loi liées à l'alcool et aux produits du tabac.

Article 211 – Possession de biens d'origine criminelle

Il est interdit à une personne d'avoir en sa possession un bien ou un produit dont elle sait qu'il a été obtenu par suite de la perpétration ou du complot de perpétration d'une infraction relative à l'alcool ou au tabac prévue au paragraphe 194(1) (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac), au paragraphe 196(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac), au paragraphe 203(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool) ou au paragraphe 212(1) (recyclage des produits de la criminalité). La personne poursuivie par voie de mise en accusation est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la personne est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines. (Article 126.1, *Loi sur l'accise*)

Article 212 – Recyclage des produits de la criminalité

Il est interdit d'utiliser un bien ou le produit d'un bien dans l'intention de le cacher, sachant que ce bien ou ce produit a été obtenu par suite de la perpétration ou du complot de perpétration d'une infraction relative à l'alcool ou au tabac prévue au paragraphe 194(1) (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac), au paragraphe 196(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac) ou au paragraphe 203(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool). Une personne poursuivie par voie de mise en accusation est passible d'une amende maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la personne est passible d'une amende maximale de 100 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans, ou des deux. (Article 126.2, *Loi sur l'accise*)

Article 213 – Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* permettent la saisie et la confiscation de produits tirés de la perpétration d'infractions de criminalité organisée. Aux termes de cet article, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions de criminalité organisée s'appliquent au produit d'infractions prévues au paragraphe 194(1) (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac), au paragraphe 196(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac), au paragraphe 203(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool), à l'article 211 (possession de biens d'origine criminelle) ou à l'article 212 (recyclage des produits de la criminalité). (Article 126.3, *Loi sur l'accise*)

Pénalités

Les articles 214 à 231 prévoient l'imposition de pénalités administratives dans les cas où des titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation, des détenteurs autorisés ou d'autres personnes contreviennent à des articles donnés de la Loi. Les personnes tenues de payer une pénalité administrative peuvent demander au ministre d'étudier l'affaire aux termes de l'article 250.

Article 214 – Contravention des articles 33 ou 36

Le titulaire de licence de tabac qui contrevient à l'article 33 (exigence d'emballage et d'estampillage de produits du tabac) ou à l'article 36 (exigence de mise en entrepôt des produits du tabac non estampillés) doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 p. 100 des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Article 215 – Contravention des articles 37, 39, 45, 133 ou 135

Cet article précise la pénalité imposée pour la contravention de l'article 37 (mentions obligatoires sur les contenants de produits du tabac déposés dans un entrepôt d'accise), de l'article 39 (sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac), de l'article 45 (dépôt interdit d'un produit du tabac dans un entrepôt d'accise), de l'article 133 (dépôt interdit d'alcool emballé non acquitté dans un entrepôt d'accise) ou de l'article 135 (sortie interdite d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise). La pénalité imposée ne dépasse pas 25 000 \$.

Article 216 – Réaffectation d'alcool exempt de droits

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité lorsque l'alcool emballé non acquitté sorti de son entrepôt d'accise en application de l'article 130 est réaffecté. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité lorsque des produits du tabac exempts de droits sortis d'un entrepôt d'accise en vertu des paragraphes 46(2), 46(3) ou 47(2) ou d'un entrepôt d'accise spécial aux termes du paragraphe 46(4) sont réaffectés. La pénalité est égale au montant représentant 200 p. 100 des droits imposés sur les produits du tabac ou l'alcool réaffectés.

Article 217 – Autres réaffectations

Une personne est passible d'une pénalité si elle acquiert de l'alcool emballé ou un produit du tabac sur lesquels les droits ne sont pas payables en raison du but dans lequel elle les acquiert ou de leur destination, et si l'alcool ou le produit du tabac est ensuite vendu ou utilisé à une fin quelconque ou est envoyé à une destination dans des circonstances telles que les droits sont payables. La pénalité est égale au montant représentant 200 p. 100 des droits imposés sur l'alcool ou le produit du tabac.

Article 218 – Contravention de l'article 70

La personne qui contrevient à l'article 70 (fourniture interdite d'alcool en vrac) est passible d'une pénalité. Dans le cas de la fourniture interdite de spiritueux en vrac, la pénalité est égale au montant représentant 200 p. 100 des droits imposés sur les spiritueux en vrac. Dans le cas de la fourniture interdite de vin en vrac, la pénalité est égale à 1,0244 \$ le litre de vin en vrac qu'il est interdit de fournir.

Article 219 – Contravention de l'article 71, etc.

La personne qui contrevient à l'article 71 (activités interdites relatives à l'alcool exercées par un détenteur autorisé d'alcool), à l'article 72 (utilisation ou disposition interdite d'alcool en vrac par un utilisateur agréé) ou à l'article 74 (exportation interdite d'alcool en vrac) est passible d'une pénalité. Dans le cas d'une contravention relative à des spiritueux en vrac, la pénalité est égale au montant des droits imposés sur les spiritueux en vrac. Dans le cas de vin en vrac, la pénalité est égale à 0,5122 \$ le litre de vin en vrac.

Article 220 – Contravention de l'article 86

L'exploitant agréé de vinerie libre-service est passible d'une pénalité égale à 0,5122 \$ le litre de vin emballé s'il entrepose du vin emballé dans sa vinerie libre-service.

Article 221 – Possession, etc. non autorisée de spiritueux spécialement dénaturés

La personne qui utilise, possède, fournit, importe ou exporte des spiritueux spécialement dénaturés, ou en dispose, en contravention de l'un des articles 93 à 99 est passible d'une pénalité égale à 10 \$ le litre de spiritueux spécialement dénaturés auxquels l'infraction se rapporte.

Article 222 – Livraison non autorisée d'un contenant de vin

Le titulaire de licence d'alcool ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui livre un contenant spécial marqué de vin ailleurs qu'à un centre de remplissage libre-service ou qu'à un entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 p. 100 des

droits imposés sur le vin dans le contenant marqué. Cette pénalité n'est toutefois pas imposée si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise exporte un contenant spécial de vin marqué importé.

Article 223 – Contravention de l'article 83 ou 90

L'importateur d'un contenant spécial marqué de vin qui ne livre pas le contenant à un centre de remplissage libre-service ou à son entrepôt d'accise immédiatement après le dédouanement du contenant aux termes de la *Loi sur les douanes* est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 p. 100 des droits imposés sur le vin dans le contenant. La même pénalité s'applique à une personne autorisée qui sort du vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Article 224 – Contravention des articles 76, 79 ou 81

La personne, sauf une personne autorisée en vertu de l'article 76 ou 81, qui marque un contenant spécial d'alcool est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 p. 100 des droits imposés sur l'alcool dans le contenant. La même pénalité s'applique à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui importe un contenant spécial marqué de spiritueux et qui, après le dédouanement du contenant de spiritueux en application de la *Loi sur les douanes*, ne le dépose pas immédiatement dans son entrepôt d'accise.

Article 225 – Livraison non autorisée d'un contenant de spiritueux

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui livre un contenant spécial marqué de spiritueux ailleurs qu'à un autre entrepôt d'accise ou que dans les locaux d'un utilisateur autorisé est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 p. 100 des droits imposés sur les spiritueux dans le contenant. La pénalité ne s'applique pas toutefois si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise exporte un contenant spécial de spiritueux importé marqué.

Article 226 – Sortie non autorisée – spiritueux

La personne, sauf l'utilisateur autorisé, qui sort des spiritueux d'un contenant spécial marqué de spiritueux est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 p. 100 des droits imposés sur les spiritueux dans le contenant.

Article 227 – Contravention de l'article 138

Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui, à partir de l'un de ses locaux, fournit à un seul établissement de détail plus de 60 p. 100 du volume annuel total d'alcool emballé fourni à partir des locaux à tous les établissements de détail est passible d'une pénalité égale à 1 000 \$ et au montant représentant 50 p. 100 des droits imposés sur l'alcool au-delà du plafond de 60 p. 100. La pénalité ne s'applique pas toutefois à l'alcool emballé fourni conformément au paragraphe 138(2) à l'établissement de détail d'un titulaire de licence d'alcool.

Article 228 – Inobservation

Une personne est passible d'une pénalité ne dépassant pas 25 000 \$ si elle ne se conforme pas :

- aux exigences de tenue de livres prévues aux articles 186 et 187;
- à un avis de livrer un renseignement prévu à l'article 189 ou 190;
- à une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la Loi;
- à un règlement pris en application de la Loi.

Article 229 – Défaut de produire une déclaration

Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 p. 100 des droits en souffrance pour la période précisée dans la mise en demeure. (Article 283, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 230 – Défaut de présenter des renseignements

Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des documents selon les modalités de temps ou autres prévues par la Loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir. (Article 284, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 231 – Faux énoncés ou omissions

Toute personne qui, dans des circonstances équivalant à faute lourde, participe à un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou dans un autre document est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 p. 100 du montant de la réduction des droits ou de l'augmentation du remboursement attribuable au faux énoncé ou à l'omission. (Article 285, *Loi sur la taxe d'accise*)

Imposition des pénalités**Article 232 – Avis d'imposition de pénalités**

Le ministre peut imposer une pénalité à une personne à l'égard de la contravention de l'un des articles 214 à 231 en signifiant à la personne un avis écrit par courrier recommandé ou certifié. Une pénalité peut être imposée, en plus de la saisie et de la confiscation d'un bien, ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément, ou la suspension ou le retrait d'une autorisation découlant du même fait que l'infraction relativement à laquelle la pénalité est imposée. (Paragraphe 109.3(1) et (3), *Loi sur les douanes*)

Article 233 – Paiement de la pénalité

Une pénalité imposée en application de la Loi doit être payée le jour où l'avis de pénalité est signifié ou envoyé à la personne qui en est passible. (Article 109.4, *Loi sur les douanes*)

Article 234 – Intérêts sur les pénalités

Si une pénalité a été imposée aux termes de l'article 232, les intérêts courent depuis le lendemain du jour où l'avis de pénalité a été signifié ou envoyé jusqu'au jour où la pénalité est payée. Toutefois, aucun intérêt n'est payable si la pénalité est payée dans les 30 jours suivant le jour où l'avis a été signifié ou envoyé. (Article 109.5, *Loi sur les douanes*)

Article 235 – Révision de la pénalité imposée

La pénalité imposée aux termes de l'article 232 ne peut être révisée, sauf par voie de demande d'une décision au ministre en vertu de l'article 250. (Article 127, *Loi sur les douanes*)

Enquêtes**Article 236 – Enquêtes**

La personne autorisée par le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la Loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les biens ou les procédés d'une personne dont l'examen peut aider à déterminer les obligations de celle-ci ou d'une autre personne, ou leur droit à un remboursement aux termes de la Loi. La personne autorisée peut pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise et exiger des personnes présentes qu'elles lui offrent une aide raisonnable. Cependant, lorsque le lieu est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat délivré par un juge. (Articles 287 et 288, *Loi sur la taxe d'accise*)

Saisies

Le préposé peut saisir toute chose s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle se rapporte à une infraction à la Loi ou a servi à transporter un bien lié à une telle infraction.

Article 237 – Saisie

Le préposé, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'il y a eu une infraction à la Loi ou aux règlements, peut saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise, toute chose qui a servi au transport d'une chose à laquelle se rapporte l'infraction ou toute chose qui peut servir à prouver l'infraction. Le préposé est tenu d'aviser de la saisie toute personne ayant le droit de présenter relativement à la chose saisie la requête prévue à l'article 238. (Article 110, *Loi sur les douanes*)

Article 238 – Rapport au sous-ministre

Le préposé qui saisit une chose en application de l'article 237 ou 239 est tenu de faire immédiatement rapport des circonstances de la saisie au sous-ministre. (Article 128, *Loi sur les douanes*)

Article 239 – Dénonciation à l'origine d'un mandat de perquisition

Un juge de paix peut délivrer un mandat de perquisition autorisant un préposé à perquisitionner un bâtiment s'il est convaincu, par une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence dans un bâtiment, un contenant ou autre lieu de l'une des choses suivantes :

- toute chose se rapportant à l'infraction commise en violation de la Loi ou des règlements ou ayant servi à commettre l'infraction;
- tout moyen de transport ayant servi au transport de cette chose;
- toute chose pouvant servir à prouver une infraction à la Loi ou aux règlements. (Article 111, *Loi sur les douanes*)

Article 240 – Garde des choses saisies

Les choses saisies en vertu de l'article 237 ou 239 sont aussitôt placées sous la garde d'un préposé. Si une chose est saisie comme élément de preuve, elle doit être restituée dès l'achèvement des procédures au cours desquelles il a pu en être fait usage. (Article 114, *Loi sur les douanes*)

Article 241 – Reproduction de registres

Il est permis de reproduire les documents saisis ou examinés. Une fois certifiées conformes par le ministre ou un préposé, ces reproductions sont recevables comme élément de preuve et ont la même force probante qu'un original. Les documents saisis comme élément de preuve aux termes de la Loi ne peuvent être retenus plus de trois mois suivant la saisie, sauf si la personne saisie donne son accord pour une prolongation, si un juge de paix ordonne une prolongation ou si des procédures judiciaires au cours desquelles les

registres saisis peuvent avoir à servir sont intentées. (Article 115, *Loi sur les douanes*)

Article 242 – Saisie par un agent de la paix

Un agent de la paix qui saisit ou retient une chose dont il soupçonne le caractère saisissable en vertu de la Loi doit en informer le préposé en lui donnant toute précision sur la chose. (Article 116, *Loi sur les douanes*)

Restitution des choses saisies

Article 243 – Certaines choses irrestituables

L'alcool, le tabac en feuilles, les produits du tabac et les spiritueux spécialement dénaturés saisis en application de la Loi ne peuvent être restitués ni vendus, sauf si la saisie a été effectuée par erreur. Les choses saisies par erreur peuvent être restituées.

Article 244 – Restitution sur présentation d'une garantie

Le ministre peut restituer une chose saisie en application de l'article 237 ou 239 sur réception d'une garantie égale à la valeur de la chose au moment de la saisie. (Article 117, *Loi sur les douanes*)

Article 245 – Disposition de choses saisies

Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 237 ou 239 ou en disposer autrement. S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé un montant égal à la valeur de la chose au moment de sa saisie ou, en cas de vente de la chose, le produit de la vente. (Paragraphe 119.1(1) et (3), *Loi sur les douanes*)

Confiscation

Les articles 246 à 248 portent sur la confiscation. Sous réserve de révision ou d'appel, les choses saisies en vertu de la Loi sont confisquées au profit de l'État.

Article 246 – Confiscation d’office à compter de l’infraction

Les choses saisies en vertu des articles 237 ou 239 à l’égard d’une violation de la Loi et des règlements sont réputées confisquées à compter de l’infraction, et nul acte n’est requis après l’infraction pour donner effet à la confiscation. (Article 122, *Loi sur les douanes*)

Article 247 – Cessation de la confiscation

Dès réception d’une garantie à l’égard d’une chose saisie, la garantie tient lieu de confiscation. (Article 121, *Loi sur les douanes*)

Article 248 – Révision de la confiscation

La confiscation des choses saisies en application de l’article 237 ou 239 ou celle des garanties qui en tiennent lieu est définitive et n’est susceptible de révision que si la personne à qui appartiennent les choses saisies ou entre les mains de qui les choses ont été saisies demande au ministre de rendre une décision en vertu de l’article 250. (Article 123, *Loi sur les douanes*)

Révision de la saisie et de la pénalité imposée

Les personnes qui sont propriétaires de choses saisies ou qui ont fait l’objet d’une saisie en vertu des articles 237 ou 239, ainsi que les personnes tenues de payer une pénalité administrative, peuvent demander au ministre d’examiner la question. La décision du ministre peut faire l’objet d’un appel devant la Cour fédérale.

Article 249 – Saisies opérées par erreur

Si le ministre détermine qu’une chose a été saisie par erreur, il peut en ordonner la mainlevée.

Article 250 – Demande de révision au ministre

La personne à qui appartient une chose saisie en vertu de l’article 237 ou 239, entre les mains de qui une chose est ainsi saisie ou de qui a été reçue une garantie aux termes de l’article 244, ou à qui l’avis d’une pénalité imposée aux termes de l’article 232 a été envoyé ou signifié peut, dans les 30 jours de la saisie, de la signification ou de l’envoi de l’avis en vertu de l’article 232, demander au ministre de

rendre la décision prévue à l'article 252. (Article 129, *Loi sur les douanes*)

Article 251 – Avis des motifs de saisie

Si une personne a demandé que le ministre rende une décision aux termes de l'article 252, le sous-ministre doit immédiatement fournir à la personne les motifs de la saisie ou de l'avis signifié ou envoyé en vertu de l'article 232. La personne a ensuite 30 jours pour produire tous éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, lesquels éléments peuvent être produits par déclaration sous serment. (Article 130, *Loi sur les douanes*)

Article 252 – Décision du ministre

Après l'expiration du délai de production de la preuve, le ministre étudie les circonstances de l'affaire et décide si c'est valablement qu'a été retenu le motif d'infraction à la Loi ou aux règlements pour justifier la saisie des choses ou la signification ou l'envoi de l'avis en vertu de l'article 232. La décision du ministre ne peut être révisée, sauf par voie d'un appel à la Cour fédérale en application de l'article 255. (Article 131, *Loi sur les douanes*)

Article 253 – Cas de non-infraction, etc.

Si le ministre décide en vertu de l'article 252 qu'il n'y a pas eu d'infraction justifiant la saisie d'une chose, la chose ou la garantie qui en tient lieu doit être restituée sans délai. Si le ministre décide qu'une pénalité imposée en application de l'article 232 n'est pas justifiée, la pénalité et les intérêts payés sur la pénalité sont restitués, en plus des intérêts au taux réglementaire calculés sur ce montant. (Article 132, *Loi sur les douanes*)

Article 254 – Cas d'infraction

Si le ministre détermine aux termes de l'article 252 qu'il y a eu infraction à l'égard d'une chose saisie, il peut :

- restituer la chose sur réception d'une somme d'argent égale à sa valeur au moment de la saisie;
- restituer toute fraction de la garantie reçue;

- réclamer, s'il estime la garantie insuffisante, une somme d'argent qu'il juge suffisante.

Si le ministre décide que la pénalité prélevée aux termes de l'article 232 est insuffisante, il peut réclamer toute somme d'argent supplémentaire ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction. Autrement, il est possible de réduire la pénalité imposée ou d'y renoncer compte tenu des circonstances entourant l'infraction. (Article 133, *Loi sur les douanes*)

Article 255 – Cour fédérale

La personne qui a demandé que soit rendue une décision du ministre en application de l'article 252 peut, dans les 90 jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale. (Article 135, *Loi sur les douanes*)

Article 256 – Restitution de choses saisies en attendant l'arrêt d'appel

Si la Cour fédérale ordonne que des choses saisies soient restituées et si la Couronne fait appel de ce jugement, les choses saisies peuvent être restituées à la personne en attendant l'appel de la Couronne pourvu que la personne donne à la Couronne une garantie suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel. (Article 136, *Loi sur les douanes*)

Revendication des tiers

La personne qui revendique un droit dans une chose saisie en vertu des articles 237 ou 239 peut, dans les 60 jours suivant la saisie, demander que soit rendue une ordonnance prévoyant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit.

Article 257 – Définition de « tribunal »

Cet article établit les tribunaux des provinces et territoires devant lesquels la personne qui revendique un droit dans une chose saisie peut obtenir une ordonnance en vertu de l'article 259 déclarant que la saisie n'a pas d'incidence sur son droit dans la chose saisie.

Article 258 – Revendication de droits

La personne qui revendique un droit dans une chose saisie aux termes de l'article 237 ou 239 en qualité de propriétaire ou autre (sauf en qualité de la personne qui était en possession de la chose au moment de la saisie) peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 259 déclarant que la saisie n'a aucune incidence sur son droit dans la chose saisie. La demande doit être présentée dans les 60 jours suivant la saisie. (Article 138, *Loi sur les douanes*)

Article 259 – Ordonnance

Un requérant aux termes de l'article 258 est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci, si le tribunal constate ce qui suit :

- le requérant a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction;
- il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction;
- il a pris des précautions suffisantes concernant toute personne admise à la possession de la chose saisie pour se convaincre que cette chose ne risquait pas d'être utilisée en infraction à la Loi ou aux règlements. (Article 139, *Loi sur les douanes*)

Article 260 – Appel

Le requérant ou la Couronne peuvent en appeler de l'ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 259. L'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction. (Article 140, *Loi sur les douanes*)

Article 261 – Restitution au requérant

Lorsqu'une ordonnance a été obtenue en application de l'article 259 ou 260, une requête peut être présentée au sujet de la remise de la chose saisie. Si la chose en question a été vendue, la totalité ou une partie du produit net de la vente doit être versée selon le droit du

requérant dans la chose au moment de l'infraction ayant donné lieu à la saisie. (Article 141, *Loi sur les douanes*)

Perception

Le ministre peut prendre des mesures de recouvrement lorsqu'une personne omet de payer un droit ou un autre montant payable en vertu de la Loi. Ces mesures, qui sont analogues à celles prévues sous le régime de la TPS, comprennent les certificats de défaut, la saisie-arrêt, la déduction ou la compensation et la saisie et la vente de choses appartenant à un débiteur fiscal. Les administrateurs d'une personne morale peuvent aussi être tenus solidairement responsables, avec la personne morale, du paiement des droits ou des intérêts.

Article 262 – Créances de Sa Majesté

Les droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la Loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant tout tribunal compétent. Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres montants à payer ne peut être intentée, dans le cas de montants pouvant faire l'objet d'une cotisation, que si la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces montants ou peut en faire l'objet et, dans les autres cas, que dans les quatre ans après que la personne devient redevable des montants. (Article 313, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 263 – Garantie

Le ministre peut accepter une garantie pour le paiement d'un montant qui est à payer en vertu de la Loi. Dans le cas de l'opposition ou l'appel relatif à une cotisation, le ministre est tenu d'accepter la garantie – qu'il estime acceptable – pour le paiement du montant contesté. (Article 314, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 264 – Cotisation avant recouvrement

Le ministre ne peut prendre de mesures de recouvrement aux termes des articles 265 à 270 relativement à un montant à payer, sauf des intérêts, que si le montant a fait l'objet d'une cotisation. Une fois l'avis de cotisation établi, la partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable sans délai. Le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant

d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige. (Article 315, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 265 – Certificat

Un certificat du ministre déclarant que des droits, intérêts ou autres montants sont payables aux termes de la Loi peut être enregistré à la Cour fédérale. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour aux fins de la perception du montant attesté dans le certificat. La Cour peut produire une notification ou « extrait » qui peut être enregistré dans une province pour grever d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge un bien-fonds ou un autre bien dans lequel la personne a un droit. Les biens visés par l'enregistrement d'un certificat ou d'un extrait ne peuvent être vendus ni ne faire l'objet d'une disposition sans le consentement écrit du ministre. (Article 316, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 266 – Saisie-arrêt

Cet article autorise la perception des montants à payer en vertu de la Loi par voie de saisie-arrêt. La saisie-arrêt peut être invoquée à l'égard de montants à payer à une personne qui est elle-même redevable d'un montant à Sa Majesté en application de la Loi et à l'égard de montants à prêter ou à avancer à la personne. Le tiers qui n'observe pas un avis de saisie-arrêt est redevable à Sa Majesté du montant impayé. Les montants payés à l'égard d'un avis de saisie-arrêt sont réputés avoir été payés au débiteur ou en son nom. (Article 317, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 267 – Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la Loi. (Article 318, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 268 – Acquisition de biens du débiteur

Le ministre est autorisé à acquérir les droits sur les biens d'une personne contre qui Sa Majesté détient une créance en vertu de la

Loi, ou d'en disposer, aux fins de la perception de la créance.
(Article 319, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 269 – Sommes saisies d'un débiteur

Le ministre peut exiger d'une personne qui détient des sommes saisies dans le cadre de l'application ou de l'exécution du droit criminel canadien d'un débiteur en application de la Loi qu'elle verse ces sommes au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable. (Article 320, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 270 – Saisie – non-paiement de droits, etc.

Lorsqu'un titulaire de licence ou d'agrément ne paie pas les droits, intérêts ou autres montants payables en vertu de la Loi, le ministre peut faire part par écrit de son intention d'ordonner la saisie et la vente des biens qui appartiennent au titulaire. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours comme le prévoit l'avis, le ministre peut ordonner que les biens du titulaire soient saisis. Les biens saisis doivent être gardés pendant 10 jours aux frais et risques du propriétaire et, si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les 10 jours, les biens peuvent être vendus et le produit de cette vente peut être déduit du montant à payer et de toutes les dépenses. Le surplus de la disposition doit être payé au titulaire de licence ou d'agrément. Les biens exempts de la saisie aux termes des lois provinciales applicables sont exempts de la saisie en vertu de cet article. (Article 321, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 271 – Personnes quittant le Canada ou en défaut

S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada avant la date d'exigibilité du paiement des droits, intérêts ou autres montants, le ministre peut, au moyen d'un avis, exiger le paiement sans délai des droits, intérêts ou autres montants dont la personne est ou sera redevable en vertu de la Loi. Si la personne ne paie pas les montants exigés, le ministre peut ordonner la saisie des biens lui appartenant et leur vente conformément à l'article 270.
(Article 322, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 272 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la Loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus avec cette dernière à leur paiement pourvu :

- qu'un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable ait été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 265 et qu'il y ait eu défaut d'exécution;
- que la personne morale ait entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution et qu'une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable ait été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou la date de la dissolution;
- que la personne morale ait fait une cession ou qu'une ordonnance de séquestre ait été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable ait été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

L'administrateur n'est toutefois pas responsable s'il a agi avec autant de soin, de diligence ou de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. (Article 323, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 273 – Observation par des entités non constituées en personne morale

Dans le cas des entités non constituées en personne morale, sauf les particuliers et les sociétés de personnes, les obligations et autres exigences en vertu de la Loi sont la responsabilité solidaire de chaque membre de l'entité qui en est un cadre ou, si l'entité ne comporte pas de cadres, d'un comité de gestion, et s'il n'y a ni cadres ni comité de gestion, de chaque membre de l'entité. Cependant, la cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si la personne a commis une faute lourde ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document, ou y a participé, consenti ou acquiescé. Le ministre peut établir à l'égard d'une personne

responsable aux termes de cet article une cotisation concernant un montant à payer par une entité non constituée en personne morale. (Article 324, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 274 – Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Cet article précise que, dans le cas où la personne tenue de faire un paiement en vertu de la Loi transfère un bien à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, les deux personnes sont solidairement responsables du paiement du montant déterminé aux termes du paragraphe 274(1). (Article 325, *Loi sur la taxe d'accise*)

Procédure et preuve

Les articles 275 à 279 portent sur la signification, la délivrance et l'envoi d'un avis ou autre document par la poste ou tout autre moyen de livraison et précisent ce qui est admissible en preuve relativement à la Loi.

Article 275 – Signification

Cet article porte sur ce qui constitue la signification dans diverses situations. Un avis ou un autre document à signifier ou à envoyer à une personne qui est une société de personnes, une entité comme une société, un club ou une association, ou une entreprise non exploitée au nom de la personne peut être envoyé à la dénomination de la société de personnes, à la dénomination de l'entité ou à la dénomination sous laquelle l'entreprise est exploitée. En général, un avis est valablement signifié à une personne s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne. (Article 333, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 276 – Envoi par la poste

Cet article prévoit que l'envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu à la date de sa mise à la poste. Toutefois, le paiement qu'une personne est tenue de faire n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général. (Article 334, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 277 – Preuve de signification par la poste

Cet article a pour objet d'établir la façon dont certaines affaires peuvent être prouvées par affidavit. L'affidavit d'un préposé du ministère indiquant que le préposé est au courant des faits de l'espèce peut constituer la preuve :

- de l'envoi par la poste d'une demande, d'un avis ou d'une mise en demeure à l'intéressé à une date indiquée;
- de la signification à personne d'une demande, d'un avis ou d'une mise en demeure à l'intéressé à une date indiquée;
- de la non-observation d'une déclaration, d'une demande, d'un état ou d'un certificat semblable à une date indiquée;
- de la nature et du contenu d'un document annexé ou d'une copie conforme;
- de l'envoi d'un avis de cotisation à l'intéressé et de la non-réception dans les délais impartis d'un avis d'opposition ou d'appel relatif à la cotisation.

Lorsqu'un avis ou qu'une mise en demeure est envoyé par le ministre, le document est réputé établi à la date où il est mis à la poste. (Article 335, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 278 – Certificat d'analyse

Cet article autorise un analyste à délivrer un certificat ou à produire un rapport indiquant les résultats de son analyse ou de son examen.

Article 279 – Certificat ou rapport de l'analyste comme preuve

Le certificat ou le rapport d'un analyste est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée. La partie contre laquelle est produit le certificat doit toutefois recevoir un préavis suffisant de l'intention de la Couronne de produire le certificat ou le rapport, et une copie du document doit lui être fournie. (Article 114, *Loi sur l'accise*)

PARTIE 7**RÈGLEMENTS****Article 280 – Règlements – gouverneur en conseil et ministre**

Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la Loi, y compris l'établissement des conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou une autorisation peut être délivré ou renouvelé et les activités qu'un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation est autorisé à exercer; désigner certaines catégories de marchandises à titre de provisions de bord; obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations; et obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale. De même, le ministre peut prendre toute autre mesure d'application des articles 37 et 53 de la Loi.

Les règlements ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif s'il :

- a pour seul résultat d'alléger une charge;
- corrige une disposition ambiguë ou erronée non conforme à un objet de la loi et de ses règlements d'application;
- est consécutif à une modification de la Loi applicable avant la publication du règlement;
- met en oeuvre une mesure budgétaire ou une autre mesure annoncée publiquement. (paragraphe 277(2), *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La partie 8 renferme les modifications des autres lois qui seront touchées par l'entrée en vigueur de la *Loi de 1999 sur l'accise*. Il convient de signaler que les principales modifications corrélatives sont indiquées à la partie 8. Les autres modifications corrélatives, surtout celles de la *Loi sur les douanes*, sont en préparation.

Article 281 – *Tarif des douanes*

À l'heure actuelle, l'article 21 du *Tarif des douanes* impose sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac importés des droits équivalant aux droits d'accise imposés aux termes de l'actuelle *Loi sur l'accise* sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac canadiens. Le vin importé est assujéti à la taxe d'accise en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

En vertu de la nouvelle structure d'accise proposée, des droits équivalant aux droits imposés sur les spiritueux et le vin canadiens en application de la *Loi de 1999 sur l'accise* seront imposés aux termes du *Tarif des douanes* sur les spiritueux en vrac importés et sur le vin et les spiritueux emballés importés. Les produits du tabac et le tabac en feuilles importés seront assujéti à des droits en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise*.

Les modifications du *Tarif des douanes* ont pour objet de faire état de la nouvelle structure.

L'article 21 renferme de nouvelles définitions conformes aux expressions utilisés dans la *Loi de 1999 sur l'accise*.

L'article 21.1 impose sur les spiritueux en vrac importés des droits équivalant aux droits imposés en vertu de l'article 108 de la *Loi de 1999 sur l'accise* sur les spiritueux canadiens. Les droits sont payables au moment où les spiritueux sont utilisés pour soi ou emballés et sont exigibles aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise*.

L'article 21.2 impose sur le vin et les spiritueux emballés importés des droits équivalant aux droits imposés aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise* par l'article 108 ou 109, dans le cas des spiritueux, et par

l'article 120, dans le cas du vin. Les droits sont payables en vertu de la *Loi sur les douanes* au moment de l'importation sauf si, aussitôt après leur dédouanement en application de cette loi, les spiritueux et le vin sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé qui les a importés, auquel cas les droits sont payables en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise*.

L'article 21.3 fait en sorte que les droits actuels imposés sur la bière importée en application de l'article 21 du *Tarif des douanes* continuent de s'appliquer. Le droit sur la bière importée correspond au droit imposé par l'article 170 de l'actuelle *Loi sur l'accise* sur la bière canadienne.

Articles 282 à 284 – *Loi sur l'accise*

À l'heure actuelle, la *Loi sur l'accise* s'applique aux spiritueux, à la bière et aux produits du tabac. Les articles 282 à 284 ont pour objet d'établir qu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 1999 sur l'accise*, l'actuelle *Loi sur l'accise* ne s'appliquera qu'à la bière et à la liqueur de malt.

Articles 285 à 300 – *Loi sur la taxe d'accise*

Les produits du tabac et le vin sont actuellement assujettis à la taxe d'accise aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cela ne sera plus le cas quand la *Loi de 1999 sur l'accise* entrera en vigueur. Les produits du tabac et le vin seront assujettis aux droits en vertu de la nouvelle loi.

En conséquence, les articles 285 à 300 suppriment de la *Loi sur la taxe d'accise* les renvois se rapportant aux produits du tabac et au vin.

Articles 301 et 302 – *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

L'article 301 modifie la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* de façon que la terminologie utilisée dans cette loi soit conforme à celle qui est introduite dans la *Loi de 1999 sur l'accise* (comme les expressions « en vrac », « emballé », « entrepôt d'accise » et « spiritueux »). La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est

également modifiée afin de permettre aux distillateurs qui importent des spiritueux en vrac dans une province d'embouteiller les spiritueux sans les mélanger auparavant avec des spiritueux canadiens. À l'heure actuelle, aux termes de la Loi, les distillateurs ne peuvent embouteiller, sans mélange, que des spiritueux qui sont importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

Articles 303 à 311 – *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Ces articles modifient la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* afin que la Cour de l'impôt ait la compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels ainsi que les procédures afférentes en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise*.

Entrée en vigueur

Article 312 – Entrée en vigueur

Comme l'industrie et Revenu Canada auront besoin d'une période d'adaptation à la nouvelle loi, il y aura un délai entre la sanction royale et l'entrée en vigueur de la Loi. La Loi ou telle de ses dispositions entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Annexe 1

L'annexe 1 précise les taux de droit imposés sur les produits du tabac par l'article 41 de la Loi. Ces taux varient selon le type de produits du tabac (cigarettes, bâtonnets de tabac, autres produits de tabac fabriqué, cigares et tabac en feuilles) et la province où ils sont vendus. Sauf pour les cigares et le tabac en feuilles, les taux de droit combinent les taux actuels des droits d'accise et la taxe prévue aux termes de l'actuelle *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* respectivement. Les droits sur les cigares et le tabac en feuilles sont les droits d'accise imposés sur ces produits en application de l'actuelle *Loi sur l'accise*. (Partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 2

Cette annexe précise les taux du droit supplémentaire imposé sur les cigares par l'article 42 de la Loi. Ce droit est le même que l'actuelle taxe d'accise imposée sur les cigares en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. (Article 4, annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 3

Cette annexe établit les taux de droit imposés par l'article 50 de la Loi sur les produits du tabac canadiens qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués. Ces taux sont les mêmes que ceux qui sont actuellement énumérés au paragraphe 23.2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Annexe 4

L'annexe 4 précise les taux de droit imposés sur le vin par les articles 119 et 120 de la Loi. Ces taux sont les mêmes que ceux qui sont actuellement applicables au vin aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires de la nouvelle loi proposée sont en préparation. Les mesures qu'il est proposé d'inclure dans la Loi afin d'assurer une transition en douceur au nouveau cadre de l'accise sont brièvement décrites ci-après.

Cautionnements

Il est proposé de modifier l'actuelle *Loi sur l'accise* de sorte que les distillateurs et les fabricants de tabac titulaires de licence aux termes de la Loi continuent d'être tenus de présenter des cautionnements jusqu'au jour de l'annulation du cautionnement par le ministre ou, s'il est antérieur, jusqu'au deuxième anniversaire de la mise en œuvre de la nouvelle loi. Revenu Canada pourra ainsi mettre un terme aux obligations fiscales prévues en application de l'actuelle *Loi sur l'accise* avant qu'il ne soit renoncé aux cautionnements comme outil de perception.

Octroi de licences

Il est proposé que l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi de 1999 sur l'accise* sur l'octroi de licences, d'agrément et d'autorisations soit antérieure à la mise en œuvre du nouveau cadre afin de permettre à Revenu Canada de délivrer des licences, des agréments et des autorisations avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Entreposage

Produits du tabac et alcool importés

Dans le cadre de la transition, il est proposé d'exiger que tout l'alcool importé et emballé destiné au marché canadien soit retiré des entrepôts de stockage à la date de mise en œuvre. Par suite de la sortie des entrepôts de stockage :

- Il est proposé que la TPS et les droits de douane ordinaires sur les spiritueux et le vin sortis d'un entrepôt de stockage deviennent exigibles.
- Il est proposé que le droit de douane équivalant au droit d'accise imposé sur les spiritueux emballés et la taxe d'accise imposée sur le vin emballé deviennent aussi exigibles. Cependant, le paiement peut être différé si les produits sont immédiatement déposés dans un entrepôt d'accise conformément à la *Loi de 1999 sur l'accise*.
- Il est proposé que les règles sur la possession prévues dans la nouvelle loi s'appliquent à l'alcool en vrac.

L'alcool se trouvant dans un entrepôt de stockage après la date de mise en œuvre ne peut qu'être exporté ou, dans le cas de l'alcool emballé, vendu dans des boutiques hors taxes.

Il est proposé de permettre aux importateurs d'alcool et de produits du tabac destinés à l'exportation ou aux boutiques hors taxes de transférer leurs produits importés des entrepôts de stockage aux entrepôts d'accise au moment de la mise en œuvre.

Produits du tabac et spiritueux canadiens emballés

Dans l'éventualité de la mise en œuvre du nouveau régime, il est proposé d'exiger que tous les produits du tabac et les spiritueux canadiens emballés soient sortis des entrepôts d'accise.

- Les produits du tabac ne peuvent qu'être déposés dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial, exportés ou livrés pour vente dans des boutiques hors taxes.
- Les spiritueux emballés peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise afin de différer le paiement des droits.
- Il est proposé d'assujettir les spiritueux en vrac aux règles sur la possession aux termes de la nouvelle loi.

Il est proposé d'assujettir les produits du tabac et les spiritueux en vrac qui ne sont pas sortis d'un entrepôt d'accise à la date de mise en œuvre aux dispositions de pénalité et de renonciation de la nouvelle loi. Il est également proposé d'assujettir au paiement des droits les spiritueux emballés qui ne sont pas sortis d'un entrepôt d'accise à la date de mise en œuvre.

Assujettissement aux droits***Spiritueux et vin***

Il est proposé que les droits d'accise imposés sur les spiritueux par l'actuelle *Loi sur l'accise* qui n'ont pas été acquittés en vertu de la Loi à la date de mise en œuvre soient réputés être imposés en vertu de la nouvelle loi.

Il est proposé que les droits de douane équivalant aux droits d'accise imposés sur les spiritueux importés par l'actuel article 21 du *Tarif des douanes* et que la taxe d'accise imposée par la *Loi sur la taxe d'accise* sur le vin emballé importé qui n'ont pas été payés à la date de mise en œuvre soient réputés être imposés en vertu du nouvel article 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*.

Il est proposé d'imposer, aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise*, des droits sur tous les stocks de vin emballé qui ne sont pas encore livrés par le fabricant à un acheteur au moment de la mise en œuvre, si le fabricant n'est pas un petit fabricant pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

- Il est proposé que les droits ne soient pas payables au moment de l'imposition si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise conformément à la nouvelle loi.

Il est également proposé d'imposer, aux termes de la *Loi de 1999 sur l'accise*, des droits sur tout le vin emballé déposé dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui n'est pas un titulaire de licence d'alcool.

Il est proposé de rembourser à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise la taxe d'accise payée sur le vin canadien déposé dans un entrepôt d'accise à la date de mise en œuvre.

Produits du tabac

Il est proposé que les droits d'accise imposés sur les produits du tabac par l'actuelle *Loi sur l'accise* qui n'ont pas été acquittés en vertu de cette loi à la date de mise en œuvre soient réputés être imposés par la nouvelle loi.

Il est proposé que les actuels droits d'accise et de douane équivalant aux droits d'accise imposés sur les produits du tabac importés qui n'ont pas été acquittés à la date de mise en œuvre soient réputés être imposés par la *Loi de 1999 sur l'accise*.

Dans l'éventualité de la mise en œuvre du nouveau régime, il est proposé que les stocks acquittés des droits d'accise des fabricants de tabac titulaires d'une licence en application de la *Loi sur la taxe d'accise* soient assujettis aux droits, imposés par la *Loi de 1999 sur l'accise*, équivalant à la taxe d'accise imposée par la *Loi sur la taxe d'accise*.

- L'imposition de droits supplémentaires en vertu de la *Loi de 1999 sur l'accise* à la date de mise en œuvre du nouveau régime est nécessaire étant donné qu'il est proposé de combiner sous la nouvelle loi les actuels droits et taxe d'accise.

Avant-projets de règlement

Publiés par
le ministre du Revenu national
l'honorable Herb Dhaliwal, c.p., député

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LICENCES, AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « autorisation » Autorisation délivrée aux termes de la Loi. 5
(*registration*)
- « autorisation d'alcool » Autorisation d'alcool délivrée aux termes de
l'article 16 de la Loi. (*alcohol registration*)
- « autorisation de spiritueux spécialement dénaturés » Autorisation de
spiritueux spécialement dénaturés délivrée aux termes de l'article 17 10
de la Loi. (*SDS registration*)
- « autorisation d'utilisateur » Autorisation d'utilisateur délivrée aux
termes de l'article 15 de la Loi. (*user's registration*)
- « autorisation de vinerie libre-service » Autorisation de vinerie
libre-service délivrée aux termes de l'article 14 de la Loi. 15
(*ferment-on-premises registration*)
- « détenteur autorisé » Personne à qui le Ministre a délivré une
autorisation aux termes de la Loi. (*registrant*)
- « licence » Licence délivrée aux termes de l'article 13, 18 ou 19 de la 20
Loi. (*licence*)
- « Loi » *La loi de 1999 sur l'accise. (Act)*
- « titulaire de licence » Personne à qui le Ministre a délivré une licence
aux termes de la Loi. (*licensee*)

Délivrance de la licence ou l'autorisation

2. Le Ministre peut délivrer une licence ou une autorisation à toute 25
personne qui lui en fait la demande sur le formulaire approuvé par lui,
accompagnée par une liste des locaux que le ministre désigne pour
l'application de la licence ou l'autorisation, et qui :

- a) remplit les exigences prévues à l'article 3, s'il s'agit d'une 30
demande de licence;
- b) est citoyen ou résident permanent du Canada, ou est constituée au
Canada s'il s'agit d'une demande d'autorisation de spiritueux

spécialement dénaturés, d'une demande d'autorisation de vinerie libre-service ou d'une demande d'autorisation d'utilisateur.

Exigences des titulaires de licence

3. (1) Une personne physique peut demander une licence si elle remplit les exigences suivantes : 5

- a) elle est un citoyen ou un résident permanent du Canada;
- b) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- c) elle dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable.

(2) Une société de personnes ou l'organisme non doté de la personnalité morale peut demander la licence, s'il remplit les exigences suivantes : 10

- a) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes physiques :
 - (i) au moins l'une d'entre elles remplit les exigences prévues aux alinéas (1)a) et b), 15
 - (ii) il dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;
- b) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes morales : 20
 - (i) chacun de ces personnes morales remplit les exigences prévues aux alinéas (3)a) et b),
 - (ii) il dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;
- c) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes physiques et de personnes morales : 25
 - (i) quant aux personnes physiques, au moins l'une d'entre elles remplit les exigences prévues aux alinéas (1)a) et b),
 - (ii) quant aux personnes morales, chacun de ces personnes morales remplit les exigences prévues aux alinéas (3)a) et b), 30
 - (iii) il dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable.

(3) Une personne morale peut demander une licence, si elle remplit les exigences suivantes :

a) elle :

(i) a été constituée au Canada,

(ii) dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable; 5

b) la majorité de ses administrateurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

Modification d'une licence ou une autorisation

4. Le ministre peut modifier une licence ou une autorisation si, selon le cas : 10

a) il reçoit l'avis visée à l'article 10 du titulaire de licence ou du détenteur autorisé; ou

b) le nom du titulaire de licence ou du détenteur autorisé est officiellement changé. 15

Annulation ou suspension d'une licence ou une autorisation

5. Le Ministre peut annuler une licence ou une autorisation si le titulaire de licence ou le détenteur autorisé, selon le cas :

a) lui demande par écrit d'annuler la licence ou l'autorisation;

b) est en faillite. 20

6. Sous réserve de l'article 7, le ministre peut suspendre ou annuler une licence ou une autorisation si le titulaire de licence ou le détenteur autorisé, selon le cas :

a) ne remplit plus les exigences auxquelles est assujetti le demandeur d'une licence ou d'une autorisation; 25

b) cesse les opérations pour lesquelles la licence ou l'autorisation a été délivrée;

c) fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;

d) omet de se conformer à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à ces règlements d'application portant sur la taxation 30 ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac;

- e) agit dans le but de frauder Sa Majesté;
- f) n'a pas respecté les dispositions des articles 10 à 15;
- g) ne s'est pas acquitté de ses obligations à ce titre.

7. (1) En cas de suspension d'une licence ou d'une autorisation, le ministre donne sans délai au titulaire de licence ou au détenteur autorisé un avis de la suspension dans lequel il fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs de la suspension. 5

(2) Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la suspension de la licence ou l'autorisation, les motifs pour lesquels elle devrait être rétablie. 10

(3) Avant d'annuler une licence ou une autorisation en vertu de l'article 6, le ministre donne au titulaire de licence ou au détenteur autorisé un préavis de 90 jours et lui fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs justifiant l'annulation.

(4) Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date du préavis mentionné au paragraphe (3), ses objections à l'annulation de la licence ou de l'autorisation. 15

Rétablissement de la licence ou l'autorisation

8. Le ministre peut rétablir la licence ou l'autorisation suspendue lorsque le motif de la suspension n'existe plus. 20

Avis des changements de renseignements

9. Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé doit sans délai, aviser le Ministre par écrit des modifications apportées aux renseignements fournies en vertu de l'article 2 ou dans tout avis donné en application du présent article. 25

Modifications au mois d'exercice

10. Le titulaire de licence doit, sans délai aviser le Ministre par écrit de toute modification apportée à son mois d'exercice déterminé conformément à l'article 13 de la Loi. 30

Dispositions générales

11. Le titulaire de licence et le détenteur autorisé doit fournir, dans les locaux visés par la licence ou l'autorisation :

- a) l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises par un agent;
- b) le personnel et le matériel nécessaires pour que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent à cette fin;
- c) le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de 5 vérification, des renseignements sur les opérations et le système d'inventaire qui y est utilisé.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOL

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « alcool complètement obscurci » Alcool contenant au moins 10 g/L de solides dissous et ne contenant aucune autre matière ayant une volatilité similaire ou supérieure à celle de l'alcool éthylique absolu ou de l'eau. (*completely obscured alcohol*) 5
- « alcool non obscurci » Alcool contenant moins de 0,3 g/L de solides dissous et ne contenant aucune autre matière ayant une volatilité similaire ou supérieure à celle de l'alcool éthylique absolu ou de l'eau. (*unobscured alcohol*) 10
- « alcool partiellement obscurci » Alcool contenant au moins 0,3 g/L mais moins de 10 g/L de solides dissous et ne contenant aucune autre matière ayant une volatilité similaire ou supérieure à celle de l'alcool éthylique absolu ou de l'eau. (*partially obscured alcohol*) 15
- « aréomètre approuvé » Aréomètre que le ministre a examiné et approuvé comme étant conforme à la norme prévue à l'annexe 3. (*approved hydrometer*)
- « certificat d'approbation » Certificat délivré par le ministre attestant la conformité d'un instrument à la norme prévue à l'annexe applicable. 20
(*certificate of approval*)
- « densimètre numérique approuvé » Densimètre numérique que le ministre a examiné et approuvé comme étant conforme à la norme prévue à l'annexe 1. (*approved digital density meter*)
- « Loi » La *Loi de 1999 sur l'accise*. (*Act*) 25
- « pycnomètre approuvé » Pycnomètre que le ministre a examiné et approuvé comme étant conforme à la norme prévue à l'annexe 4. (*approved pycnometer*)
- « solides dissous » Matière qui demeure après évaporation d'une solution. (*dissolved solids*) 30
- « table de laboratoire » La *Table canadienne d'alcoométrie de laboratoire, 1996*, déposée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et publiée avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*laboratory table*)

- « tables alcoométriques » Les *Tables alcoométriques canadiennes, 1980*, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*alcoholometric tables*)
- « tables d'obscurcissement » Les *Tables alcoométriques canadiennes d'équivalents d'obscurcissement, 1993*, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*obscuration tables*) 5
- « température de mesure » Température à laquelle s'effectue la lecture de l'aréomètre. (*temperature of measurement*) 10
- « thermomètre de verre approuvé » Thermomètre de verre que le ministre a examiné et approuvé comme étant conforme à la norme prévue à l'annexe 5. (*approved glass thermometer*)
- « thermomètre numérique approuvé » Thermomètre numérique que le ministre a examiné et approuvé comme étant conforme à la norme prévue à l'annexe 2. (*approved digital thermometer*) 15

*Détermination de la quantité ou
du volume d'alcool éthylique absolu*

2.(1) Pour l'application du présent règlement, la masse volumique, la température, la masse ou le volume des quantités d'alcool nécessaires à la détermination de la quantité ou du volume d'alcool éthylique absolu à 20°C doivent être mesurés et exprimés de la façon suivante :

- a) la masse volumique est mesurée uniquement au moyen d'un des instruments de mesure suivants :
- (i) un densimètre numérique approuvé, à la température de référence standard de 20°C, 25
 - (ii) un aréomètre approuvé, à une température comprise entre -20°C et +40°C, la lecture étant effectuée au niveau du trait repère de l'échelle représentant la plus faible indication de masse volumique, lorsque la surface du liquide tombe entre deux traits repères, 30
 - (iii) un pycnomètre approuvé, à la température de référence standard de 20°C;
- b) la température est mesurée uniquement au moyen d'un des thermomètres suivants : 35
- (i) un thermomètre numérique approuvé,

(ii) un thermomètre de verre approuvé, la lecture étant effectuée au niveau du trait repère de l'échelle représentant la plus basse indication de température, lorsque le sommet de la colonne de mercure tombe entre deux traits repères;

c) la masse dans l'air est mesurée au moyen de balances et d'autres instruments de pesée, inspectés et approuvés pour être utilisés dans le commerce conformément à l'article 8 de la *Loi sur les poids et mesures*, la masse étant exprimée en kilogrammes; 5

d) le volume à la température de mesure, lorsqu'il est mesuré au moyen de compteurs, est mesuré au moyen de compteurs inspectés et approuvés pour être utilisés dans le commerce conformément à l'article 8 de la *Loi sur les poids et mesures*, le volume étant exprimé en litres. 10

(2) Pour l'application du paragraphe 131(1) de la Loi, quiconque est tenu de déterminer une quantité ou un volume d'alcool éthylique absolu à partir d'alcool non obscurcie, d'alcool partiellement obscurcie ou d'alcool complètement obscurcie à 20°C doit procéder selon la méthode de la masse/masse volumique ou selon celle du volume/masse volumique. 15

Examen et normes relatifs aux instruments

20

3.(1) Pour l'application de la Loi, les normes relatives aux densimètres numériques, thermomètres numériques, aréomètres, pycnomètres et thermomètres de verre sont celles énoncées respectivement aux annexes 1, 2, 3, 4, et 5.

(2) Lorsqu'un instrument visé au paragraphe (1) est approuvé comme étant conforme à la norme applicable, le ministre délivre un certificat d'approbation et : 25

a) dans le cas d'un densimètre numérique ou d'un thermomètre numérique, délivre l'étiquette à y apposer sur laquelle sont inscrits les deux derniers chiffres de l'année de l'examen ainsi que le symbole figurant à l'annexe 6; 30

b) dans le cas d'un aréomètre ou d'un thermomètre de verre, y inscrit les deux derniers chiffres de l'année de l'examen et y appose le symbole figurant à l'annexe 6;

c) dans le cas d'un pycnomètre, enregistre son numéro de série. 35

4. Si le densimètre numérique, le thermomètre numérique, l'aréomètre, le pycnomètre ou le thermomètre de verre qui a été examiné et pour lequel un certificat d'approbation a été délivré en vertu du paragraphe 3(2) subit un nouvel examen et :

a) est approuvé comme étant toujours conforme à la norme prévue aux annexes 1, 2, 3, 4, ou 5, selon le cas, le ministre délivre un nouveau certificat d'approbation et :

(i) dans le cas du densimètre numérique ou du thermomètre numérique, délivre une nouvelle étiquette à y apposer sur laquelle sont inscrits les deux derniers chiffres de l'année du nouvel examen ainsi que le symbole figurant à l'annexe 6,

(ii) dans le cas de l'aréomètre ou du thermomètre de verre, y inscrit les deux derniers chiffres de l'année du nouvel examen,

(iii) dans le cas du pycnomètre, enregistre son numéro de série;

b) n'est pas approuvé comme étant toujours conforme à la norme prévue aux annexes 1, 2, 3, 4, ou 5, selon le cas, le ministre annule par écrit le certificat d'approbation et :

(i) dans le cas du densimètre numérique ou du thermomètre numérique, enlève l'étiquette et le symbole délivrés,

(ii) dans le cas de l'aréomètre ou du thermomètre de verre, efface le symbole ainsi que les deux derniers chiffres de l'année d'examen qui y sont inscrits,

(iii) dans le cas du pycnomètre, enregistre son numéro de série.

Droits

5.(1) La personne qui, pour l'application de la Loi, présente pour examen au ministre un densimètre numérique, un thermomètre numérique, un aréomètre, un pycnomètre ou un thermomètre de verre doit payer au ministre un droit de 25 \$ pour l'examen.

(2) Lorsque le ministre ordonne, en vertu du paragraphe 131(3) de la Loi, qu'un densimètre numérique, un thermomètre numérique, un aréomètre, un pycnomètre ou un thermomètre de verre subisse un nouvel examen, aucun droit n'est exigé pour ce nouvel examen.

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible par le ministre pour chaque exemplaire des tables suivantes est de :

a) 50 \$ pour les tables alcoométriques;

b) 15 \$ pour la table de laboratoire;

c) 15 \$ pour les tables d'obscurcissement;

d) 80 \$ pour les tables visées par les alinéas a) à c) enregistrées sur disque compact.

(2) Le ministre fournit gratuitement à chaque titulaire de licence et à 5
chaque utilisateur agréé qui deviennent détenteurs de licence un
exemplaire des tables alcoométriques, de la table de laboratoire et des
tables d'obscurcissement.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

ANNEXE 1
(articles 1, 3, et 4)

NORME RELATIVE AUX DENSIMÈTRES NUMÉRIQUES
POUR ALCOOL

Dispositions générales 5

1. Le densimètre numérique est un instrument conçu pour mesurer et pour afficher sous forme numérique la masse volumique d'un liquide.

Échelle

2. (1) Le densimètre numérique doit afficher la masse volumique en unités de g/cm^3 . 10

(2) La graduation de chaque densimètre numérique doit aller au moins de 0,00000 à 1,00000 g/cm^3 à 20°C.

Température de référence

3. Le densimètre numérique doit être normalisé et utilisé de manière à déterminer la masse volumique d'un liquide à la température de référence standard de 20°C avec une erreur maximale tolérée de $\pm 0,01$ °C. 15

Précision

4. Le densimètre numérique doit afficher la masse volumique avec une erreur maximale tolérée de $\pm 0,00001$ g/cm^3 . 20

Inscription

5. Chaque densimètre numérique doit porter, de façon lisible et indélébile, un numéro de série unique.

ANNEXE 2
(articles 1, 3, et 4)

NORME RELATIVE AUX THERMOMÈTRES NUMÉRIQUES
POUR ALCOOL

Dispositions générales

5

1. Le thermomètre numérique est un instrument conçu pour mesurer et pour afficher sous forme numérique la température selon l'échelle Celsius, au sens de la définition de l'Échelle internationale de température de 1990 adoptée par le Comité international des poids et mesures, et selon le système international d'unités.

10

Échelle

2. Le thermomètre numérique doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) une graduation allant au moins de -25°C à $+45^{\circ}\text{C}$;

b) les indications de l'affichage numérique ne doivent pas être 15 espacées de plus de $0,1^{\circ}\text{C}$.

Précision et vérification

3. L'erreur maximale tolérée lors de la mesure de la température au moyen du thermomètre numérique est de $\pm 0,3^{\circ}\text{C}$, entre -25°C et $+45^{\circ}\text{C}$.

4. Au cours de la vérification du thermomètre numérique quant à sa 20 conformité à l'exigence visée à l'article 3, l'écart maximal toléré entre les erreurs en deux points qui sont séparés de 25°C ne doit pas être supérieur à $0,4^{\circ}\text{C}$.

Inscription

5. (1) Chaque thermomètre numérique doit porter, de façon lisible et 25 indélébile, un numéro de série unique.

(2) Toute pièce, toute partie ou tout accessoire du thermomètre numérique qui est amovible doit porter soit le même numéro de série que l'élément principal du thermomètre soit un numéro de série qui lui est propre.

30

ANNEXE 3
(articles 1, 3, et 4)

NORME RELATIVE AUX ARÉOMÈTRES POUR ALCOOL

Dispositions générales

1. (1) L'aréomètre est un aréomètre de verre conçu pour mesurer la 5
masse volumique de mélanges d'eau et d'alcool éthylique absolu.

(2) L'aréomètre doit être gradué et étalonné en unités de masse
volumique (kg/m^3) à la température de référence standard de 20°C.

(3) L'aréomètre doit être gradué pour être lu au niveau de la surface
libre horizontale du liquide. 10

Description

2. (1) L'aréomètre doit être composé d'une carène cylindrique :

a) dont la partie inférieure, de forme conique ou hémisphérique, est
construite de manière à empêcher toute présence de bulles d'air;

b) dont la partie supérieure est soudée à une tige cylindrique creuse 15
fermée à son extrémité supérieure.

(2) La surface extérieure de l'aréomètre doit être symétrique par
rapport à l'axe longitudinal de celui-ci.

(3) La matière constituant la charge pour ajuster la masse de
l'aréomètre doit être fixée dans la partie inférieure de celui-ci. 20

(4) Aucune partie de l'aréomètre ne doit comporter de
matériaux libres.

Échelle

3. (1) La tige de l'aréomètre doit contenir une échelle graduée, dont
les traits repères sont indiqués sur un support bien fixé à l'intérieur de 25
la tige.

(2) Des marques de référence doivent figurer sur le support de
l'échelle et sur la tige de verre de sorte que tout déplacement du support
de l'échelle puisse être facilement constaté.

(3) L'aréomètre ne doit pas comporter plus d'une échelle. 30

(4) L'étendue de l'échelle nominale de l'aréomètre doit être de 20 kg/m^3 .

(5) L'échelle de l'aréomètre doit être graduée en unités de $0,2 \text{ kg/m}^3$.

Masse volumique et tension superficielle

4. Les valeurs suivantes de la masse volumique à 20°C correspondent 5
aux valeurs de la tension superficielle à 20°C des solutions d'alcool
éthylrique et d'eau :

Masse volumique à 20°C	Tension superficielle à 20°C	Masse volumique à 20°C	Tension superficielle à 20°C	
kg/m^3	mN/m	kg/m^3	mN/m	
780	21,1	900	27,5	
786	22,3	906	27,8	
790	22,4	910	28,0	
794	22,7	914	28,2	15
800	22,9	920	28,6	
806	23,2	926	29,0	
810	23,4	930	29,4	
814	23,5	934	29,8	
820	23,8	940	30,4	20
826	24,1	946	31,3	
830	24,3	950	32,1	
834	24,4	954	32,9	
840	24,7	960	34,7	
846	25,0	966	37,1	25
850	25,2	970	39,1	
854	25,3	974	41,7	
860	25,6	980	46,2	
866	25,9	986	51,9	
870	26,1	990	56,5	30
874	26,3	994	62,0	
880	26,5	1000	80,5	
886	26,8			
890	27,0			
894	27,1			35

Dimensions

5. (1) La longueur totale de l'aréomètre ne doit pas être supérieure à 300 mm.

(2) Le diamètre de la carène cylindrique ne doit pas être supérieur à 40 mm. 5

(3) Le volume situé au-dessous de la limite inférieure de l'échelle nominale ne doit pas être supérieur à 125 mL.

(4) Le diamètre de la tige ne doit pas être inférieur à 4 mm.

Précision et vérification

6. (1) L'erreur maximale tolérée lors de la mesure de la masse volumique d'un liquide au moyen de l'aréomètre est de $\pm 0,2 \text{ kg/m}^3$. 10

(2) L'aréomètre doit être utilisé de manière à déterminer la masse volumique d'un liquide à la température de mesure avec une erreur maximale tolérée de $\pm 0,5^\circ\text{C}$.

7. La vérification de l'aréomètre quant à sa conformité à l'exigence visée à l'article 6 doit être effectuée en au moins trois points uniformément répartis sur toute la longueur de l'échelle nominale. 15

Inscription

8. Chaque aréomètre doit porter, sur le support de l'échelle, de façon lisible et indélébile, un numéro de série unique. 20

ANNEXE 4
(articles 1, 3 et 4)

NORME RELATIVE AUX PYCNOMÈTRES POUR ALCOOL

Dispositions générales

1. (1) Le pycnomètre est un pycnomètre de verre conçu pour 5
déterminer la masse d'un liquide à 20°C.

(2) Le pycnomètre doit avoir une capacité nominale de 25 ou 50 mL.

Description

2. (1) Chaque pycnomètre doit être constitué d'un flacon :

a) dont le fond est plat; 10

b) dont la partie supérieure est constituée d'un col allongé;

c) dont le haut du col allongé est fermé par un bouchon
hermétique amovible.

(2) Chaque pycnomètre est construit de manière à empêcher toute
présence de bulles d'air. 15

Température de référence

3. Le pycnomètre doit être étalonné et utilisé de manière à déterminer
la masse d'un liquide à la température de référence standard de 20°C
avec une erreur maximale tolérée de $\pm 0,05^\circ\text{C}$.

Précision 20

4. L'erreur maximale tolérée lors de la détermination de la masse
d'un liquide au moyen du pycnomètre est de $\pm 0,0001 \text{ g/cm}^3$ à la
température de référence de standard de 20°C.

Inscription

5. Chaque pycnomètre et son bouchon doivent porter, de façon lisible 25
et indélébile, un numéro de série unique.

ANNEXE 5
(articles 1, 3 et 4)

NORME RELATIVE AUX THERMOMÈTRES
DE VERRE POUR ALCOOL

Dispositions générales

5

1. (1) Le thermomètre de verre doit être du type sur tige, gradué selon l'échelle Celsius, au sens de la définition de l'Échelle internationale de température de 1990 adoptée par le Comité international des poids et mesures, et selon le système international d'unités.

(2) Le thermomètre de verre doit être construit de façon que la température indiquée par le thermomètre corresponde exactement à celle du liquide lorsqu'il est immergé au moins jusqu'au sommet de la colonne de mercure dans le liquide dont la température est à mesurer.

Verre

2. (1) Le thermomètre de verre doit être fabriqué de verre approprié. 15

(2) Les contraintes à l'intérieur du verre du réservoir et de la tige doivent être réduites à un niveau suffisamment bas pour réduire au minimum les risques de rupture par chocs thermiques ou mécaniques.

Liquide et gaz de remplissage

3. (1) Le mercure de qualité réactif doit être utilisé comme liquide de remplissage. 20

(2) L'espace au-dessus du mercure doit être rempli d'un gaz sec et inerte.

Construction

4. Le thermomètre de verre doit être droit et sa section transversale extérieure doit être à peu près circulaire. 25

Échelle

5. (1) L'échelle du thermomètre de verre doit être marquée de façon à être facilement lisible à travers la paroi d'un récipient de verre contenant un liquide. 30

360

(2) Le thermomètre de verre doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) une graduation allant au moins de -25°C à $+45^{\circ}\text{C}$;
- b) l'intervalle entre deux traits repères ne peut être supérieur à $0,5^{\circ}\text{C}$.

Précision et vérification

6. L'erreur maximale tolérée lors de la mesure de la température au 5
moyen du thermomètre de verre est de $\pm 0,3^{\circ}\text{C}$ entre -25°C et $+45^{\circ}\text{C}$.

7. Au cours de la vérification du thermomètre de verre quant à sa 10
conformité à l'exigence visée à l'article 6, l'écart maximal toléré entre
les erreurs en deux points qui sont séparés de 25°C ne peut être
supérieur à $0,4^{\circ}\text{C}$.

Inscription

8. Chaque thermomètre de verre doit porter, de manière lisible et
indélébile, un numéro de série unique.

ANNEXE 6
(articles 3 et 4)

DEVANT FIGURER SOIT SUR LES ARÉOMÈTRES OU
THERMOMÈTRES DE VERRE APPROUVÉS, SOIT SUR
L'ÉTIQUETTE À APPOSER SUR LES DENSIMÈTRES
NUMÉRIQUES OU THERMOMÈTRES NUMÉRIQUES
APPROUVÉS

5



**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SPIRITUEUX
DÉNATURÉS ET SPÉCIALEMENT DÉNATURÉS***Méthode de la dénaturation***1. (1) La spécification prescrite d'une qualité prescrite**

a) des spiritueux dénaturés mentionnés à la colonne I d'un article de l'annexe 1 est la quantité d'alcool mentionnée à la colonne II de cet article et la quantité de dénaturants mentionnée à la colonne III de cet article; et 5

b) des spiritueux spécialement dénaturés mentionnés à la colonne I d'un article de l'annexe 2 est la quantité d'alcool mentionnée à la colonne II de cet article et la quantité de dénaturants mentionnée à la colonne III de cet article. 10

(2) Si la quantité de spiritueux à dénaturer pour une qualité mentionnée à la colonne I d'un article de l'annexe 1 ou 2 diffère de celle mentionnée à la colonne II de cet article, le rapport entre la quantité de dénaturant utilisée et la quantité d'alcool doit être égal à celui qui existe entre la quantité de dénaturant mentionnée à la colonne III de cet article de l'annexe 1 ou 2 et la quantité d'alcool indiquée à la colonne II de cet article. 15

2. Tout titulaire de licence de l'alcool qui dénature des spiritueux doit 20

a) s'assurer que le dénaturant utilisé est un dénaturant prescrit indiqué à l'annexe 3; et

b) bien mélanger les spiritueux et les dénaturants.

*Entrée en vigueur***3. Le présent règlement entre en vigueur < >. 25**

ANNEXE 1
(*article 1*)

QUALITÉS DE SPIRITUEUX DÉNATURÉS

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
1.	SD-1	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique et 1 L de méthylisobutylcétone
2.	SD-2	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique et 1 L de méthyléthylcétone
3.	SD-3	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique et 1L d'acétate d'éthyle
4.	SD-4	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique et 1 L d'acétone
5.	SD-5	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique, 0,4 L d'acétate d'éthyle et 0,5 L de méthylisobutylcétone
6.	SD-6	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique, 10 0,4 L d'acétate d'éthyle, 0,2 L de méthylisobutylcétone, 0,2 L de méthyléthylcétone et 0,2 L d'acétone
7.	SD-7	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique, 0,4 L d'acétate d'éthyle et 0,5 L d'acétone
8.	SD-8	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique, 0,4 L d'acétate d'éthyle et 0,4 L de méthylisobutylcétone
9.	SD-9	100 L de spiritueux	16 L d'alcool méthylique, 0,4 L d'acétate d'éthyle et 0,4 L de méthyléthylcétone

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
10.	SD-10	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 0,6 L de méthylisobutylcétone
11.	SD-11	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 0,6 L de méthyléthylcétone
12.	SD-12	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 0,6 L d'acétate d'éthyle
13.	SD-13	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 0,8 L d'acétone
14.	SD-14	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique, 0,2 L d'acétate d'éthyle et 0,3 L de méthylisobutylcétone
15.	SD-15	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique, 0,2 L d'acétate d'éthyle et 0,3 L de méthyléthylcétone
16.	SD-16	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique, 0,2 L d'acétate d'éthyle et 0,3 L d'acétone
17.	SD-17	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique, 0,2 L d'acétate d'éthyle, 0,1 L de méthylisobutylcétone, 0,1 L de méthyléthylcétone et 0,1 L d'acétone
18.	SD-18	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique, 0,3 L d'acétate d'éthyle, 0,3 L de méthylisobutylcétone et 0,3 L de méthyléthylcétone
19.	SD-19	100 L de spiritueux	10,5 L de d'alcool méthylique et 0,5 L d'essence de pin, N.F.

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
20.	SD-20	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 1 L de naphte de pétrole
21.	SD-21	100 L de spiritueux	6,5 L d'alcool méthylique, 1 L de naphte de pétrole et pourvu qu'on ajoute suffisamment de matière colorante pour s'assurer que le produit aura une couleur distincte
22.	SD-22	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique et 1 L de solvant naphtha
23.	SD-23	100 L de spiritueux	1 L d'essence
24.	SD-24	100 L de spiritueux	1 L de combustible diesel 5
25.	SD-25	100 L de spiritueux	250 mL de phtalate de diéthyle, 700 mg de benzoate benzyldiéthylque [(2, 6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex) et 40 g de camphre
26.	SD-26	100 L de spiritueux	250 mL de phtalate de diéthyle, 175 g de octaacétate de sucrose et 40 g de camphre
27.	SD-27	100 L de spiritueux	500 mL de toluène
28.	SD-28	100 L de spiritueux	2 L d'acétate d'éthyle et 2 L de toluène
29.	SD-29	100 L de spiritueux	5 L de solvant naphtha 10

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
30.	SD-30	100 L de spiritueux	10 L d'acétone
31.	SD-31	100 L de spiritueux	5 L d'acétate d'éthyle
32.	SD-32	100 L de spiritueux	1 200 g d'iode et 1 200 g d'iodure de potassium
33.	SD-33	100 L de spiritueux	19,8 L d'alcool méthylique, 0,6 L de de méthyléthylcétone et 0,2 L d'acétate d'éthyle
34.	SD-34	100 L de spiritueux	9 L d'alcool méthylique et 5 2 L d'acétate <i>n</i> -propylique
35.	SD-35	100 L de spiritueux	4 L d'alcool méthylique, 5 L d'acétate d'éthyle et 1 L d'heptane

A moins d'indication contraire, la composition de ces qualités de spiritueux dénaturés est exprimée en alcool éthylique titrant au moins 95% en volume d'alcool éthylique absolu.

ANNEXE 2
(*article 1*)

QUALITÉS DE SPIRITUEUX SPÉCIALEMENT DÉNATURÉS

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant	
1.	SSD-1	100 L de spiritueux	5 L d'alcool méthylique	5
2.	SSD-2	100 L de spiritueux	10 L d'alcool méthylique	
3.	SSD-3	100 L de spiritueux	700 mg de benzoate benzyldiéthylique [(2, 6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex), ou 175 g d'octaacétate de sucrose	
4.	SSD-4	100 L de spiritueux	4 L d'alcool méthylique et 1 g de benzoate benzyldiéthylique [(2,6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex), ou 4 L d'alcool méthylique et 250 g d'octaacétate de sucrose	
5.	SSD-5	100 L de spiritueux	1 g de benzyldiethyl [(2, 6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex) et 100 mL d'alcool <i>tert</i> -butylique, ou 250 g d'octaacétate de sucrose et 100 mL d'alcool <i>tert</i> -butylique	
6.	SSD-6	100 L de spiritueux	5 L d'alcool isopropylique	10

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
7.	SSD-7	100 L de spiritueux	10 L de solution de formaldéhyde
8.	SSD-8	100 L de spiritueux	1 L d'acétate d'éthyle, ou une quantité de vinaigre ou d'acide acétique glacial qui produit un minimum de 6 g/L d'acide acétique dans le spiritueux spécialement dénaturé
9.	SSD-9	100 L de spiritueux	5 L de chloroforme
10.	SSD-10	100 L de spiritueux	4 L de solution de sulfate de nicotine et 800 mg de bleu de méthylène
11.	SSD-11	100 L de spiritueux	1 L de résine de pin, N.F. 5
12.	SSD-12	100 L de spiritueux	13 kg de glycérine et 2 600 g de savon dur, N.F.
13.	SSD-13	100 L de spiritueux	1 L de d'hydroxyde d'ammonium (ammoniaque liquide)

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
14.	SSD-14	100 L de spiritueux	1 300 g de l'une des substances suivantes ou 1 300 g au total de deux ou plusieurs de celles-ci : aldéhyde cinnamique, N.F., anéthole, N.F., baume de Tolu, U.S.P., benzaldéhyde, N.F., camphre, chlorothymol, N.F., essence d'aiguilles de pin, N.F., essence d'amandes amères, N.F., essence d'anis, N.F., essence de bergamote, N.F., essence de cannelle, N.F., essence de citronnelle, essence de feuilles de thuya, U.S.P., essence de girofle, N.F., essence de laurier (myrcène), N.F., essence de lavande aspic, essence de lavande, N.F., essence de menthe poivrée, N.F., essence de menthe verte, N.F., essence de moutarde, U.S.P., essence de pin, N.F., essence de romarin, N.F., essence de sassafras, N.F., essence de térébenthine, N.F., essence de thym, N.F., essence d'eucalyptus, N.F., eucalyptol, N.F., eugénol, U.S.P., gaiacol, N.F., goudron de houille, U.S.P., menthol, U.S.P., phénol, U.S.P., safrole,

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
15.	SSD-15	100 L de spiritueux	800 g d'acide borique, N.F., ou de polysorbate 80, N.F., et 600 g de l'une des substances suivantes ou 600 g au total de deux ou plusieurs de celles-ci : aldéhyde cinnamique, N.F., anéthole, N.F., baume de Tolu, U.S.P., benzaldéhyde, N.F., camphre, chlorothymol, N.F., essence d'aiguilles de pin, N.F., essence d'amandes amères, N.F., essence d'anis, N.F., essence de bergamote, N.F., essence de cannelle, N.F., essence de citronnelle, essence de feuilles de thuya, U.S.P., essence de girofle, N.F., essence de laurier (myrcène), N.F., essence de lavande, N.F., essence de lavande aspic, essence de menthe poivrée, N.F., essence de menthe verte, N.F., essence de moutarde, U.S.P., essence de pin, N.F., essence de romarin, N.F., essence de saffras, N.F., essence de térébenthine, N.F., essence de thym, N.F., essence d'eucalyptus, N.F., eucalyptol, N.F., eugénol, U.S.P., gaïacol, N.F., goudron de houille, U.S.P., menthol, U.S.P.,

Article	Colonne I Qualité	Colonne II Spiritueux	Colonne III Dénaturant
16.	SSD-16	100 L de spiritueux	23 g d'iodure de potassium et 32 g d'iodure rouge de mercure, N.F., ou 27 g de thimérosal, U.S.P., ou 22 g de benzoate mercurique de phényle, de chlorure mercurique de phényle, N.F., ou de nitrate mercurique de phényle, N.F., ou 10 L d'alcool <i>n</i> -butylique
17.	SSD-17	100 L de spiritueux	39 kg de gomme-laque blanche ou orange purifiée, N.F.
18.	SSD-18	100 L de spiritueux	5 L d'éther diéthylique
19.	SSD-19	100 L de spiritueux	800 mg de benzoate benzyldiéthylique [(2,6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex), 2 L de acétate d'éthyle et 100 g de camphre, ou 200 g d'octaacétate de sucrose, 2 L d'acétate d'éthyle et 100 g de camphre

A moins d'indication contraire, la composition de ces qualités de spiritueux spécialement dénaturés est exprimée en alcool éthylique titrant au moins 95% en volume d'alcool éthylique absolu. 5

ANNEXE 3
(*article 2*)

DÉNATURANTS

1. **Acétate d'éthyle** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C. 5
2. **Acétate *n*-propylique** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.
3. **Acétone (2-propanone)** doit être un liquide volatile, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.
4. **Acide acétique glacial** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 99 pour cent en volume à 20°C. 10
5. **Alcool *n*-butylique** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.
6. **Alcool *tert*-butylique** doit être un solide cristallin et blanc d'une pureté minimale de 98 pour cent en masse. 15
7. **Alcool isopropylique (isopropanol)** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.
8. **Alcool méthylique (méthanol)** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C. 20
9. **Benzoate benzyldiéthylque [(2, 6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (Bitrex)** doit être une poudre cristalline et blanche d'une pureté minimale de 97 pour cent en masse.
10. **Benzoate mercurique de phényle** doit être un solide d'une pureté minimale de 97 pour cent en masse. 25
11. **Bleu de méthylène** doit être un solide vert foncé qui produit une solution bleu dans l'alcool et d'une pureté minimale de 95 pour cent en masse.
12. **Camphre (1,7,7-triméthylbicyclo(2.2.1)-2-heptanone)** doit être un solide cristallin incolore ou blanc, naturel ou synthétique, d'une pureté minimale de 98 pour cent en masse. 30
13. **Chloroforme** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 97 pour cent en volume à 20°C.

14. **Combustible diesel** doit être un liquide clair, à l'odeur caractéristique de combustible diesel, et qui doit rencontrer les exigences établies par le Conseil Canadien des Normes pour les combustibles diesel.

15. **Essence** doit être un liquide volatil à l'odeur caractéristique d'essence et doit rencontrer les exigences établies par le Conseil Canadien des Normes pour les essences. 5

16. **Essence de citronnelle** doit être une huile essentielle jaunâtre à l'odeur de citron et dans laquelle la citronellal est une composante principale et dont l'indice de réfraction est situé entre 1.468 et 1.487 à 20°C. 10

17. **Essence de lavande aspic** doit être une huile essentielle visqueuse et jaunâtre à l'odeur caractéristique d'essence de lavande aspic et dont l'indice de réfraction est située entre 1.463 et 1.468 à 20°C.

18. **Éther diéthylique (éther)** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C. 15

19. **Glycérine (glycérol)** doit être un liquide visqueux, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.

20. **Heptane** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 99 pour cent en volume à 20°C. 20

21. **Hydroxyde d'ammonium (aqua ammoniacale)** doit être une solution aqueuse, claire et incolore d'ammoniaque d'une concentration minimale d'ammoniaque de 27 pour cent en masse.

22. **Iode** doit être un solide bleu noir et ayant un lustre métallique d'une pureté minimale de 98 pour cent en masse. 25

23. **Iodure de potassium** doit être un solide cristallin et blanc d'une pureté minimale de 98 pour cent en masse.

24. **Méthyléthylcétone (2-butanone)** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.

25. **Méthylisobutylcétone (4-méthyl-2-pentanone)** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C. 30

26. **Naphte de pétrole** doit être un liquide volatil très inflammable à l'odeur caractéristique de naphte de pétrole et doit rencontrer les exigences établies par le Conseil Canadien des Normes pour les naphtes. 35

27. **Octaacetate de sucrose** doit être un solide cristallin et blanc d'une pureté minimale de 97 pour cent en masse.

28. **Phtalate de diéthyle** doit être un liquide clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.

29. **Safrole (4-allyl-1,2 méthylènedioxybenzène)** doit être un liquide clair et incolore ou jaune pâle d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C. 5

30. **Solution de formaldéhyde** doit être une solution claire et incolore de formaldéhyde d'une concentration minimale de formaldéhyde de 37 pour cent en masse. 10

31. **Solution de sulfate de nicotine** doit être une solution formée de 95% en volume d'alcool éthylique absolu à 20°C et d'une concentration minimale de sulfate de nicotine de 5 pour cent en masse.

32. **Solvant naphtha** doit être un liquide volatil très inflammable à l'odeur caractéristique de solvant naphtha et dont, lors d'une distillation, un maximum de 5 pour cent en volume est distillé à 90°C ou moins, et un minimum de 90 pour cent en volume est distillé à 150°C ou moins. 15

33. **Toluène** doit être un liquide volatil, clair et incolore d'une pureté minimale de 98 pour cent en volume à 20°C.

La liste suivante de dénaturants doit rencontrer les exigences tel qu'énoncé dans le dernier United States Pharmacopoeia ou National Formulary, ou le volume le plus récent de ces ouvrages dans lequel le dénaturant est mentionné comme préparation officielle :

Acide borique, N.F.	
Aldéhyde cinnamique, N.F.	25
Anéthole, N.F.	
Baume de Tolu, U.S.P.	
Benzaldéhyde, N.F.	
Chlorothymol, N.F.	
Chlorure mercurique de phényle, N.F.	30
Essence d'aiguilles de pin, N.F.	
Essence d'amandes amères, N.F.	
Essence d'anis, N.F.	
Essence de bergamote, N.F.	
Essence de cannelle, N.F.	35
Essence de feuilles de thuya, U.S.P.	
Essence de girofle, N.F.	
Essence de laurier (myrcène), N.F.	
Essence de lavande, N.F.	
Essence de menthe poivrée, N.F.	40

Essence de menthe verte, N.F.	
Essence de moutarde, U.S.P.	
Essence de pin, N.F.	
Essence de romarin, N.F.	
Essence de saffras, N.F.	5
Essence de térébenthine, N.F.	
Essence de thym, N.F.	
Essence d'eucalyptus, N.F.	
Eucalyptol, N.F.	
Eugénol, U.S.P.	10
Gaiacol, N.F.	
Gomme-laque, N.F.	
Goudron de houille, U.S.P.	
Iodure rouge de mercure, N.F.	
Menthol, U.S.P.	15
Nitrate mercurique de phényle, N.F.	
Phénol, U.S.P.	
Polysorbate 80, N.F.	
Résine de pin, N.F.	
Salicylate de méthyle, N.F.	20
Salicylate de phényle, N.F.	
Savon dur, N.F.	
Styrax, U.S.P.	
Thimérosal, U.S.P.	
Thymol, N.F.	25

RÈGLEMENT SUR LES PERTES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« détenteur autorisé » Personne à qui le ministre a accordé une autorisation en vertu de la Loi. (*registrant*) 5

« Loi » *La loi de 1999 sur l'accise. (Act)*

« titulaire de licence » Personne à qui le ministre a délivré une licence en vertu de la Loi. (*licensee*)

Pertes des spiritueux en vrac

2. Pour l'application du sous-alinéa 105e)(i) de la Loi, les 10 circonstances prescrits, dans le cas où la personne qui est responsable des spiritueux au moment de la perte dispose des registres qui fournissent des preuves à l'appui de la perte, conformément à l'article 186 de la Loi, sont les suivantes :

a) le vol; 15

b) les pertes résultant de la réduction due à l'évaporation;

c) les pertes résultant de la ré-distillation, des opérations de magasin, de la mise en cuve, du mélange, du soutirage, de la réduction, de l'emballage et de manutention;

d) les pertes résultant des transferts matériels entre les titulaires de 20 licence et les détenteurs autorisés.

Pertes de l'alcool emballé

3. Pour l'application des alinéas 115(1)c) et 124(1)c) de la Loi, la casse constitue un circonstance prescrit à condition que,

a) immédiatement avant la casse, l'alcool ait été emballé au conteneur 25 original non-ouvert, et qu'il ait été entreposé dans un entrepôt d'accise ou situé dans le local déterminé de l'utilisateur; et

b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé qui avait l'alcool emballé en sa possession immédiatement avant la casse, 30 ait tenu des registres qui fournissent des preuves à l'appui de la casse, conformément à l'article 186 de la Loi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

**RÈGLEMENT SUR LE RÉ-ENTREPOSAGE DANS
UN ENTREPÔT D'ACCISE D'ALCOOL EMBALLÉ**

Condition

1. Pour l'application des articles 136 et 137 de la *Loi de 1999 sur l'accise*, l'alcool emballé qui a été sorti de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise peut être réintroduit dans cet entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté si, au moment du ré-entreposage, il est dans le même contenant non ouvert dans lequel il a été emballé lors de la sortie d'entrepôt. 5

Entrée en vigueur

10

2. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES CONTENANTS SPÉCIAUX

Marquage

1. Les marques apposées sur un contenant spéciale doivent :

- a) être lisibles; 5
- b) être nettement visibles pendant les opérations de manutention habituelles;
- c) pouvoir demeurer sur le contenant jusqu'à ce que l'alcool en soit retiré.

2. Les marques apposées sur un contenant spéciale de spiritueux 10 doivent indiquer, en anglais et en français, que ce contenant :

- a) contient des spiritueux emballés;
- b) est destiné à être livré à un utilisateur agréé et à être utilisé par lui.

3. Les marques apposées sur un contenant spécial de vin doivent indiquer, en anglais et en français, que ce contentant : 15

- a) contient du vin emballé;
- b) est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >. 20

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DE L'ALCOOL EMBALLÉ NON ACQUITTÉ

1. Pour l'application des sous-alinéas 85(2)a)(iv), c)(ii) et d)(ii) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, une personne peut transporter de l'alcool emballé non acquitté, selon le cas : 5

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

b) elle a en sa possession des documents, que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte l'alcool pour le compte de l'une des personnes suivantes : 10

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,

(ii) un utilisateur agréé,

(iii) un utilisateur autorisé,

(iv) une personne à qui l'agrément d'exploiter une boutique hors taxes a été octroyé en vertu de la *Loi sur les douanes*, 15

(v) une personne, si l'alcool est désigné comme provisions de bord au titre du *Règlement sur les provisions de bord*,

(vi) un représentant accrédité.

2. Pour l'application de l'alinéa 85(3)b) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, une personne peut transporter un contenant spécial marqué de 20 l'alcool non acquitté si, selon le cas :

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

b) elle a en sa possession des documents, que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte le contenant spécial pour 25 le compte de l'une des personnes suivantes :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,

(ii) un utilisateur autorisé,

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le < >. 30

RÈGLEMENT EXEMPTANT DES PRODUITS DU TABAC DES MENTIONS OBLIGATOIRES

1. Pour l'application du paragraphe 37(3) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, les appellations commerciales des produits du tabac visées sont celles mentionnées à l'annexe 1. 5

2. Pour l'application de l'alinéa 37(4)a) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, les cigarettes visées sont celles dont l'appellation commerciale est mentionnée à l'annexe 2.

Annexe 1
(*article 1*) 10

APPELLATIONS COMMERCIALES DE PRODUITS DU TABAC

Article	Appellation commerciale	
1.	Aspen	
2.	Bronco	
3.	Canadian	15
4.	Canadian Natural	
5.	Dickens and Grant	
6.	Doral	
7.	Dorchester	
8.	Gold Coast	20
9.	Imperial Special Blend	
10.	Islands	
11.	Magna	
12.	Marathon	
13.	Mercer	25
14.	Monte Carlo	
15.	Montreal Blend	
16.	Regular	
17.	River	

Annexe 2
(*article 2*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Old Port
3.	Vantage

RÈGLEMENT EXEMPTANT DES PRODUITS DU TABAC DU DROIT SPÉCIAL

1. Pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, les produits du tabac visés sont ceux, à l'exception des cigares, d'une appellation commerciale mentionnée à l'annexe 1. 5

2. Pour l'application du paragraphe 53(2) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, les cigarettes visées sont celles d'un type ou d'une composition non vendu au Canada qui sont exportées sous une appellation commerciale mentionnée à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le < >. 10

Annexe 1 (article 1)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE PRODUITS DU TABAC

Article	Appellation commerciale	
1.	Aspen	15
2.	Bronco	
3.	Canadian	
4.	Canadian Natural	
5.	Dickens and Grant	
6.	Doral	20
7.	Dorchester	
8.	Gold Coast	
9.	Imperial Special Blend	
10.	Islands	25
11.	Magna	
12.	Marathon	
13.	Mercer	30
14.	Monte Carlo	
15.	Montreal Blend	
16.	Regular	
17.	River	

Annexe 2
(*article 2*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Old Port
3.	Vantage

RÈGLEMENT SUR L'ESTAMPILLAGE ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « emballage » désigne 5
- a)* Dans le cas du tabac en feuilles, une manoke préparée pour la vente ou le contenant dans lequel les parties brisées de la feuille sont emballées pour la vente;
- b)* dans le cas des produits du tabac, le plus petit contenant dans lequel les produits du tabac sont normalement offerts en vente au public, y compris l'enveloppe extérieure habituellement présentée au consommateur. (*package*) 10
- « fabricant » Fabricant des produits du tabac. (*manufacturer*)
- « Loi » La *Loi de 1999 sur l'accise*. (*Act*)
- « vente au canada en franchise de droits » Le vente à une boutique hors 15
taxe, un représentant accredité ou comme les provisions de bord.
(*domestic duty free sale*)

Indications sur les emballages

2. (1) Tout emballage, contenant des produits du tabac doit indiquer, en caractères lisibles, le nom et l'adresse ou le numéro de licence du fabricant qui a emballé ces produits. 20
- (2) Lorsque le fabricant emballe des produits du tabac pour une autre personne, l'identité et le siège du principal établissement de cette dernière peuvent être inscrits sur l'emballage au lieu des indications prévues au paragraphe (1). 25
- (3) Chaque boîte, caisse ou autre contenant dans lequel se trouvent des produits du tabac doit porter les indications suivantes :
- a)* si les produits du tabac sont emballés dans des cartouches, le nombre d'unités dans le contenant et le nombre d'unités dans chaque emballage; 30
- b)* dans tout autre cas, le poids des produits par emballage et le nombre d'emballages dans le contenant.

Exigences relatives aux estampilles et aux mentions

3. Les estampilles et les mentions prévues aux annexes 1 à 5 doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) les lettres faisant partie de l'estampille ou des mentions doivent avoir une hauteur d'au moins 1,6 mm; 5
- b) dans le cas de l'estampille de tabac prévue à l'annexe 4,
 - (i) si le tabac en feuilles n'a subi aucun autre complément d'emballage que sa formation en manoque, le timbre sur lequel elle figure doit être assez long pour que l'on puisse l'entrelacer dans la manoque et l'enrouler autour de celle-ci, et 10
 - (ii) si le tabac en feuilles a subi autre complément d'emballage, l'estampille doit remplir les exigences visées par l'alinéa a);
- c) dans le cas des mentions prévues à l'annexe 5,
 - (i) si elles sont apposées sur un cartouche de produits du tabac :
 - (A) la couleur de fond doit être bleu pâle, 15
 - (B) deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue;
 - (ii) si elles sont apposées sur une boîte, une caisse ou un contenant d'expédition, leurs dimensions doivent être de 7 cm sur 20 19 cm.

Estampilles de tabac

4. (1) Sur tout emballage de produits du tabac, une des estampilles de tabac prévues aux parties I ou II des annexes suivantes doit être apposée de façon à être bien en évidence et à cacheter l'emballage : 25

- a) l'annexe 1, dans le cas des emballages de cigarettes;
- b) l'annexe 2, dans le cas des emballages de cigares;
- c) l'annexe 3, dans le cas des emballages de tabac fabriqué, sauf les cigarettes.

(2) L'estampille de tabac figurante à l'annexe 4 doit être apposée bien 30 en évidence sur les paquets de tabac en feuilles, et si le tabac en feuilles

a subi autre complément d'emballage que sa formation en manoque, l'estampille doit être apposée de façon à cacheter les emballages.

(3) Les estampilles de tabac visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent être modifiées pour comprendre tout renseignement additionnel exigé par les lois et règlements provinciaux. 5

Exemption de l'estampillage

5. (1) Pour l'application des alinéas 31(2)*h*) et 34(2)*b*) de la Loi, la quantité réglementaire est fixée à cinq unités des produits du tabac.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue une unité chacune des quantités suivantes de produits du tabac : 10

- a) 200 cigarettes;
- b) 50 cigares;
- c) 400 bâtonnets de tabac;
- d) 400 grammes de tabac fabriqué.

Mentions

15

6. Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi :

a) les mentions suivantes doivent être imprimées ou apposées, de façon à être bien en évidence sur les contenants de produits du tabac, autre que les cigares et le tabac sans fumée :

(i) s'il s'agit de produits du tabac destinés à l'exportation, les 20 mentions prévues à la partie I de l'annexe 5,

(ii) s'il s'agit de produits destinés à la vente au Canada en franchise de droits, les mentions prévues à la partie II de l'annexe 5; et,

b) les mentions « vente interdit au Canada » et « not for sale in 25 Canada » doivent être imprimées ou apposées de façon à être bien en évidence sur les boîtes, caisses ou contenants d'expédition de cigares ou de tabac sans fumée.

7. Pour l'application du paragraphe 37(2) de la Loi :

a) les mentions prévues à la partie II de l'annexe 5 doivent être 30 imprimées ou apposées de façon à être bien en évidence sur tout

contenant de produits de tabac autres que les cigares et le tabac sans fumée;

b) les mentions prévues à l'alinéa *6b)* doivent être imprimées ou apposées de façon à être bien en évidence sur tout contenant de cigares ou de tabac sans fumée;

5

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

Annexe 1
(article 3, alinéa 4(1)a))

ESTAMPILLES DE CIGARETTES

PARTIE I

CANADA
DUTY PAID DROIT ACQUITTE
CIGARETTES

5

CIGARETTES
DROIT ACQUITTE
CANADA
DUTY PAID
CIGARETTES

10

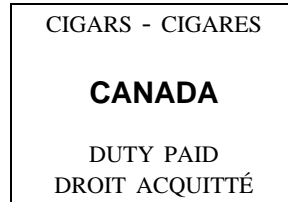
PARTIE II

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTE	15
---------------------------------	----

Annexe 2
(article 3, alinéa 4(1)b))

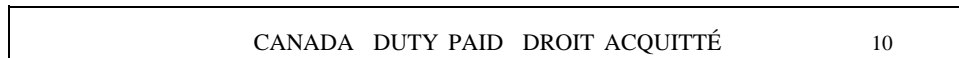
ESTAMPILLES DE CIGARES

PARTIE I



5

PARTIE II



Annexe 3
(article 3, alinéa 4(1)c))

ESTAMPILLES DE TABAC FABRIQUÉ (AUTRE
QUE CIGARETTES)

PARTIE I

5

DUTY PAID TOBACCO DROIT ACQUITTÉ	CANADA	DUTY PAID TABAC DROIT ACQUITTÉ
-----------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------

DUTY PAID	TABAC CANADA TOBACCO	DROIT ACQUITTÉ	10
--------------	-----------------------------------	-------------------	----

CANADA			
TABAC			
TOBACCO			15
DROIT ACQUITTÉ DUTY PAID			

PARTIE II

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

Annexe 4
(article 3, paragraphe 4(2))

ESTAMPILLE DE TABAC EN FEUILLES

	CANADA DROIT ACQUITTE	TABAC CANADIEN EN FEUILLES	CANADIAN RAW LEAF TOBACCO	CANADA DUTY PAID	
--	-----------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	------------------------	--

Annexe 5
(articles 6 et 7)

MENTIONS OBLIGATOIRES

PARTIE I
EXPORTATION

5

**NOT FOR SALE
VENTE INTERDITE
IN/AU CANADA**

PARTIE II
VENTE AU CANADA EN FRANCHISE DE DROITS

10

**DUTY NOT PAID
- CANADA -
DROIT NON
ACQUITTÉ**

**RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DU
TABAC NON EMBALLÉS NI ESTAMPILLÉS**

1. Pour l'application de l'alinéa 31(2)d) de la *Loi de 1999 sur l'accise*, une personne peut transporter des produits du tabac qui ne sont pas emballés et ne portent pas l'estampille de tabac si, selon le cas : 5

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

b) elle a en sa possession des documents que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte les produits du tabac pour le compte de l'une des personnes suivantes : 10

(i) un titulaire de licence de tabac;

(ii) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,

(iii) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial;

(iv) une personne à qui l'agrément d'exploiter une boutique hors taxes a été octroyé en vertu de la *Loi sur les douanes*, 15

(v) une personne, si les produits du tabac sont désignés comme provisions de bord au titre du *Règlement sur les provisions de bord*,

(vi) un représentant accrédité.

Entrée en vigueur 20

2. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

